

LEXIQUE

A (zone) : Zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme

AU (zone) : Zone à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme

CTGQ : Contrat Territorial de Gestion de la Quantité de l'Eau

DECPRO : Déclaration de projet

MEC : Mise en compatibilité

N (zone) : Zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme

NAEP : Nappe réservée à l'Alimentation future en Eau Potable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCAGE : Société Coopérative Agricole de Gestion de l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

U (zone) : Zone Urbaine au Plan Local d'Urbanisme

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

SOMMAIRE

PREAMBULE

A.SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
B.OBJET DE L'OPÉRATION.....	6
B.1.PRÉSENTATION DU PROJET DE LA SCAGE CLAIN MOYEN.....	6
B.2.EMPLACEMENT DU PROJET.....	7
B.2.1.Bassin versant.....	7
B.2.2.Localisation des réserves projetées.....	9
B.2.3.Localisation des points de remplissage.....	10
B.2.4.Parcellaire concerné par la déclaration de projet.....	12
B.3.DEScriptif TECHNIQUE DES OUVRAGES	14
B.3.1.Réserve 3quater « Aux suppes ».....	14
B.3.2.Réserve 7 « Le Russon ».....	15
B.3.3.Réserve 13 « La Lise ».....	16
B.3.4.Réserve 18Bis « La Michele ».....	17
B.3.5.Réserve 19Bis « La Sablière ».....	18
B.3.6.Réserve 25 « Les Terres Rouges ».....	19
C.INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	20
C.1.CONTEXTE.....	20
C.1.1.Cadre réglementaire général de la gestion quantitative.....	20
C.1.2.Déclinaison locale du cadre réglementaire.....	22
C.1.3.Situation du périmètre de la SCAGE.....	27
C.2.AVANTAGES DU PROJET AU REGARD DES ENJEUX LOCAUX.....	31
C.2.1.Amélioration des débits des cours d'eau et des nappes à l'étiage.....	31
C.2.2.Intérêt pour l'économie locale.....	33
C.2.3.Participation à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable.....	35
C.2.4.Participation à l'amélioration des milieux aquatiques.....	36
C.3.UN PROJET ATTENTIF À SON ENVIRONNEMENT.....	37
C.3.1.Esprit collectif du projet.....	37
C.3.2.Choix de la meilleure variante.....	37
C.3.3.Prise en compte de l'environnement.....	38
C.4.SYNTHÈSE.....	41

PREAMBULE

Le projet porté par la SCAGE Pallu prévoit la création de 6 réserves de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Pallu.

La réserve projetée au lieu-dit « Aux Suppes » (réserve 3Quater) est située sur la commune de Champigny-en-Rochereau. Les communes du Rochereau et de Champigny-le-Sec ont fusionné le 01/01/2017 pour former une nouvelle commune : Champigny-en-Rochereau. Les PLU opposables à ce jour demeurent néanmoins les PLU du Rochereau et de Champigny-le-Sec sur leur périmètre respectif. Le présent dossier est donc raisonné à l'échelle des anciennes limites communales.

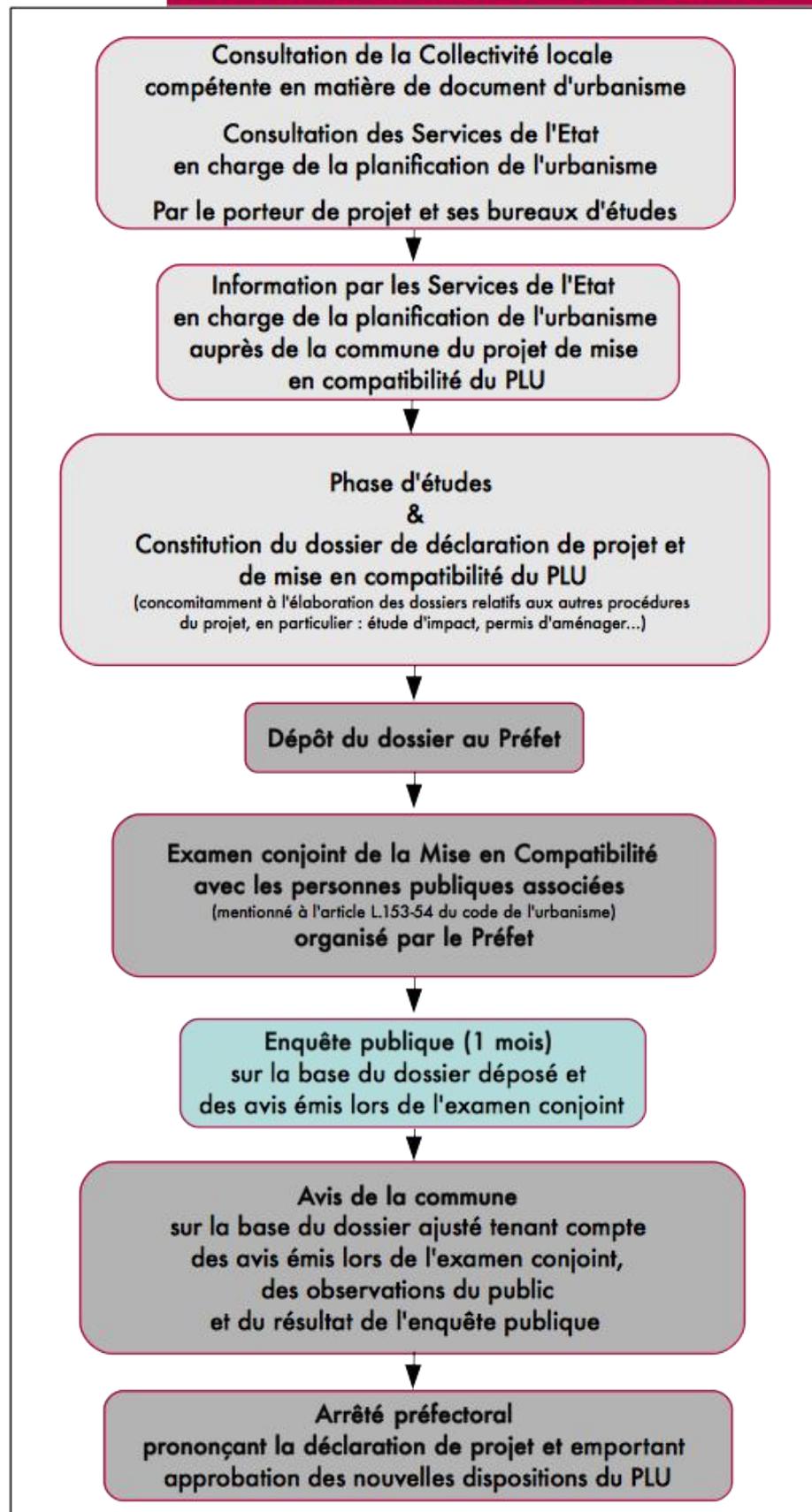
Le PLU n'est actuellement pas compatible avec la réalisation du projet.

Dans ces conditions, la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, objet du présent dossier, constitue le moyen de mettre en compatibilité le PLU.

La procédure de déclaration de projet ne concerne donc que la partie d'emprise de la réserve 3Quater et ses abords, située sur Le Rochereau, parmi les 6 réserves projetées par la SCAGE Pallu.

A . SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE

SYNOPTIQUE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



B. OBJET DE L'OPÉRATION

B.1. PRÉSENTATION DU PROJET DE LA SCAGE CLAIN MOYEN

Après une période de politique nationale orientée vers la protection de l'eau et des milieux aquatiques, les années 1990 marquent une période de gestion préventive et quantitative, dont les dispositions affectent particulièrement le bassin du Clain et son activité agricole.

L'équilibre entre besoins et ressources reste à atteindre sur le bassin du Clain.

Le Préfet coordonnateur de bassin a notifié le 16/05/2012 les volumes prélevables sur la période 01/04 - 30/09, dite période d'étiage, à atteindre progressivement à échéance 2017 pour le bassin du Clain.

Dans le cadre de la planification recherchée par le SDAGE, le contrat territorial de gestion quantitative de la ressource en eau du bassin du Clain (CTGQ) est un outil contractuel quinquennal (2013-2017) de mise en œuvre d'actions concrètes ambitionnant d'améliorer la gestion quantitative de l'eau souterraine et superficielle avec les agriculteurs du territoire.

Le CTGQ du bassin du Clain est un accord entre la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les différentes Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau du Clain et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi qu'avec la délégation Poitou-Charentes de Coop de France afin d'accompagner les agriculteurs dans la baisse des volumes attribués pour l'irrigation pour atteindre les volumes prélevables fixés à l'horizon 2017.

Le projet porté par la SCAGE Pallu, sur le bassin de la Pallu, s'inscrit dans une action du CTGQ. Il repose sur un stockage d'eau pour l'irrigation constitué en période hivernale et se compose de 6 réserves pour un volume global de 1,5 Mm³.

B.2.EMPLACEMENT DU PROJET

B.2.1.BASSIN VERSANT

Le projet de remplissage des réserves de substitution pour l'irrigation concerne le projet collectif de la SCAGE Pallu pour six réserves implantées dans le département de la Vienne, au sein du sous-bassin de la Pallu.

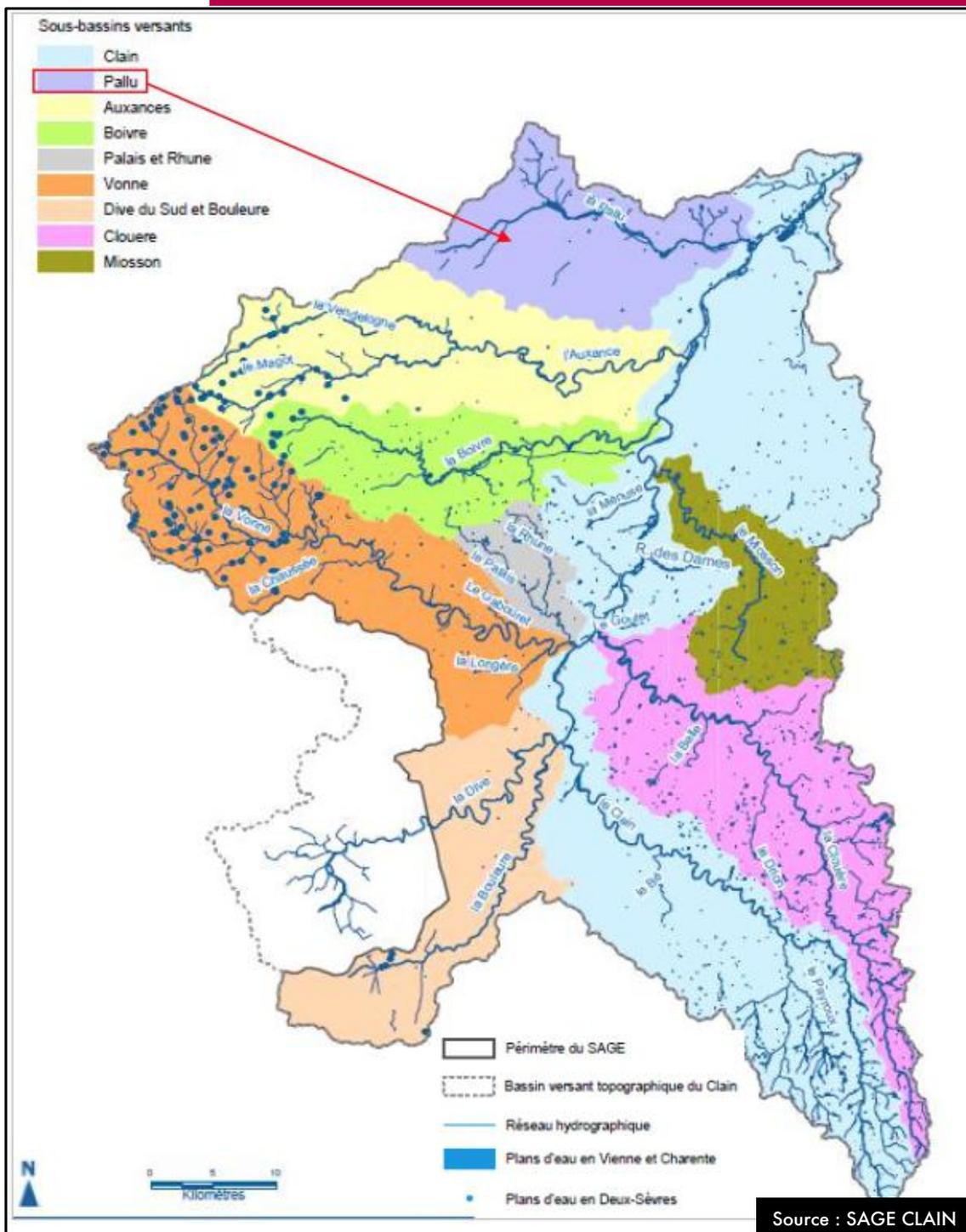
Le bassin hydrographique de la Pallu, est un sous-bassin du Clain situé dans sa partie aval.

Le périmètre du SAGE Clain se situe sur le bassin Loire-Bretagne.

La rivière la Pallu, affluent rive gauche du Clain, présente un linéaire d'environ 31 km ; elle coule d'Ouest en Est avant de se jeter dans le Clain à Longève, près de Saint-Cyr.

Le bassin versant de la Pallu présente une surface d'environ 230 km² soit 8 % de la surface du bassin du Clain.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DU CLAIN



B.2.2.LOCALISATION DES RÉSERVES PROJETÉES

Réserve	Commune	Lieu-dit	Références parcellaires	Surface occupée par le projet	Coordonnées RGF93 CC47
3Quater – Aux Suppes	Champigny-en-Rochereau	Aux Suppes	ZK 30 ZK 33 ZK 37	5.218 m ² 4.165 m ² 75.660 m ²	X = 1.480.289 m Y = 6.169.125 m
7 – Le Russon	Champigny-en-Rochereau	Les Nedes / La Chambouchée	ZW 22 ZW 23 ZW 24 ZW 25 ZW 26 ZW 27 ZW 28 ZW 29 ZW 30 ZW 31 ZW 32 XH 1 XH 2 XH 3	11.460 m ² 700 m ² 1.470 m ² 4.000 m ² 610 m ² 3.030 m ² 1.700 m ² 2.680 m ² 2.350 m ² 2.730 m ² 7.990 m ² 14.060 m ² 7.800 m ² 3.803 m ²	X = 1.480.239 m Y = 6.173.480 m
13 – La Lise	Champigny-en-Rochereau	Les Bolaives / Liaigues	YT 29 YT 32 YT 46 YT 47	24.784 m ² 14.458 m ² 30.000 m ² 43.390 m ²	X = 1.484.395 m Y = 6.173.613 m
18Bis – La Michèle	Saint-Martin-la-Pallu	La Michèle	YA 98 YA 99 YA 100 YA 101 YA 97 YA 102 YA 103 YA 104 YA 105 YA 106 YA 107	32.342 m ² 18.379 m ² 7.226 m ² 9.255 m ² 1.797 m ² 1.500 m ² 1.270 m ² 740 m ² 1.690 m ² 1.000 m ² 2.534 m ²	X = 1.491.804 m Y = 6.171.151 m
19Bis – La Sablière	Jaunay-Marigny	La Sablière	YS 61 YS 63 YS 68 YS 107	28.064 m ² 14.044 m ² 25.262 m ² 25.258 m ²	X = 1.495.190 m Y = 6.169.649 m
25 – Les Terres Rouges	Jaunay-Marigny	Les Terres Rouges	YL 40 YL 42 YL 45 YL 46	5.460 m ² 27.009 m ² 21.262 m ² 13.265 m ²	X = 1.498.670 m Y : 6.171.075

La surface totale occupée par le projet est de 49,94 ha.

B.2.3.LOCALISATION DES POINTS DE REPLISSAGE

Le remplissage des réserves de substitution projetées concerne :

- 20 prélèvements d'eaux souterraines substitués,
- 2 prélèvements d'eaux souterraines non substitués,
- 1 prélèvement d'eaux superficielles non substitué,
- 6 prélèvements complémentaires d'eaux superficielles lorsque le milieu le permet.

La localisation des forages d'irrigation intervenant dans le scénario de remplissage des réserves de substitution est présentée dans le tableau suivant :

N° DDT / N° BSS	Lieu-dit (commune)	Coordonnées RGF93 CC47	Ressource	Références cadastrales	Réserve concernée
29901 / 05666X0040	Le Vieil Angenais (Vouzailles)	X = 1.479.629 m Y = 6.170.742 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	ZY 41	3Q
29913 / 05666X0050	Le Petit Gordon (Vouzailles)	X = 1.479.156 m Y = 6.170.170 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur*	YA 32	3Q
20801 / 05666X0038	Queue des grands prés (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.481.587 m Y = 6.170.259 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur*	ZC 37	3Q
Rigomier	Rigomier (Vouzailles)	X = 1.478.657 m Y = 6.171.448 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	E 488	3Q
5314 / 05662X0025	Les Alleux (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.482.205 m Y = 6.174.611 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YI 63	7
5331 / 05662X0081	La Fruitière (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.482.378 m Y = 6.174.343 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur*	YI 56	7
5313 / 05666X0044	Le Poirier (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.480.993 m Y = 6.171.774 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur*	G 398	7
5318 / 05662X0046	Puzé (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.483.697 m Y = 6.172.922 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	XA 23	13
5325 / 05663X0045	Prairie de Liaigues (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.484.560 m Y = 6.173.644 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur*	M 740	13
5329 / 05663X0098	Prairie de Liaigues (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.484.568 m Y = 6.173.635 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	M 740	13
5306	Les Bolaives (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.485.032 m Y = 6.173.809 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YT 11	13
5324 / 05663X0097	Liaigue (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.484.504 m Y = 6.173.607 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	M 733	13
28102 / 05664X0046	Bataillé (Saint-Martin-La-Pallu)	X = 1.492.452 m Y = 6.171.512 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	L 118	18B

SCAGE PALLU
CREATION DE RESERVES POUR L'IRRIGATION

28103 / 05668X0060	La Michèle (Saint-Martin-La-Pallu)	X = 1.492.168 m Y = 6.171.266 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	YA 81	18B
17721 / 05668X0083	Fricassée (Neuville-de-Poitou)	X = 1.491.384 m Y = 6.169.658 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyens continus	ZO 116	18B
17706 / 05668X0101	Bas Coute (Neuville-de-Poitou)	X = 1.491.154 m Y = 6.169.884 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyens continus	ZN 64	18B
28115 / 05668X0065	Bellefois (Saint-Martin-La-Pallu)	X = 1.491.738 m Y = 6.169.664 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyens continus	ZY 5	18B
11508 / 05668X0085	Bel Air (Jaunay-Marigny)	X = 1.496.822 m Y = 6.170.961 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	BI 88	19B
11506 / 05668X075	Lioux (Jaunay-Marigny)	X = 1.495.836 m Y = 6.169.650 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyens continus	BH 485	19B
28106 / 05668X0061	Ecoutard 2 (Saint-Martin-La-Pallu)	X = 1.494.537 m Y = 6.169.712 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur et moyens continus	ZW 44	19B
28108 / 05668X0082	Purnaude (Saint-Martin-La-Pallu)	X = 1.495.315 m Y = 6.170.874 m	Rivière	ZV 1	19B
11511 / 05668X0185	Bel Air (Jaunay-Marigny)	X = 1.496.840 m Y = 6.170.819 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	BI 74	19B
11503 / 05671X0057	Chabournay (Jaunay-Marigny)	X = 1.498.959 m Y = 6.171.950 m	Eaux souterraines – Jurassique supérieur	AC 249	25

Les ouvrages noté par une * seront isolés du Jurassique moyen par rebouchage après diagraphie.

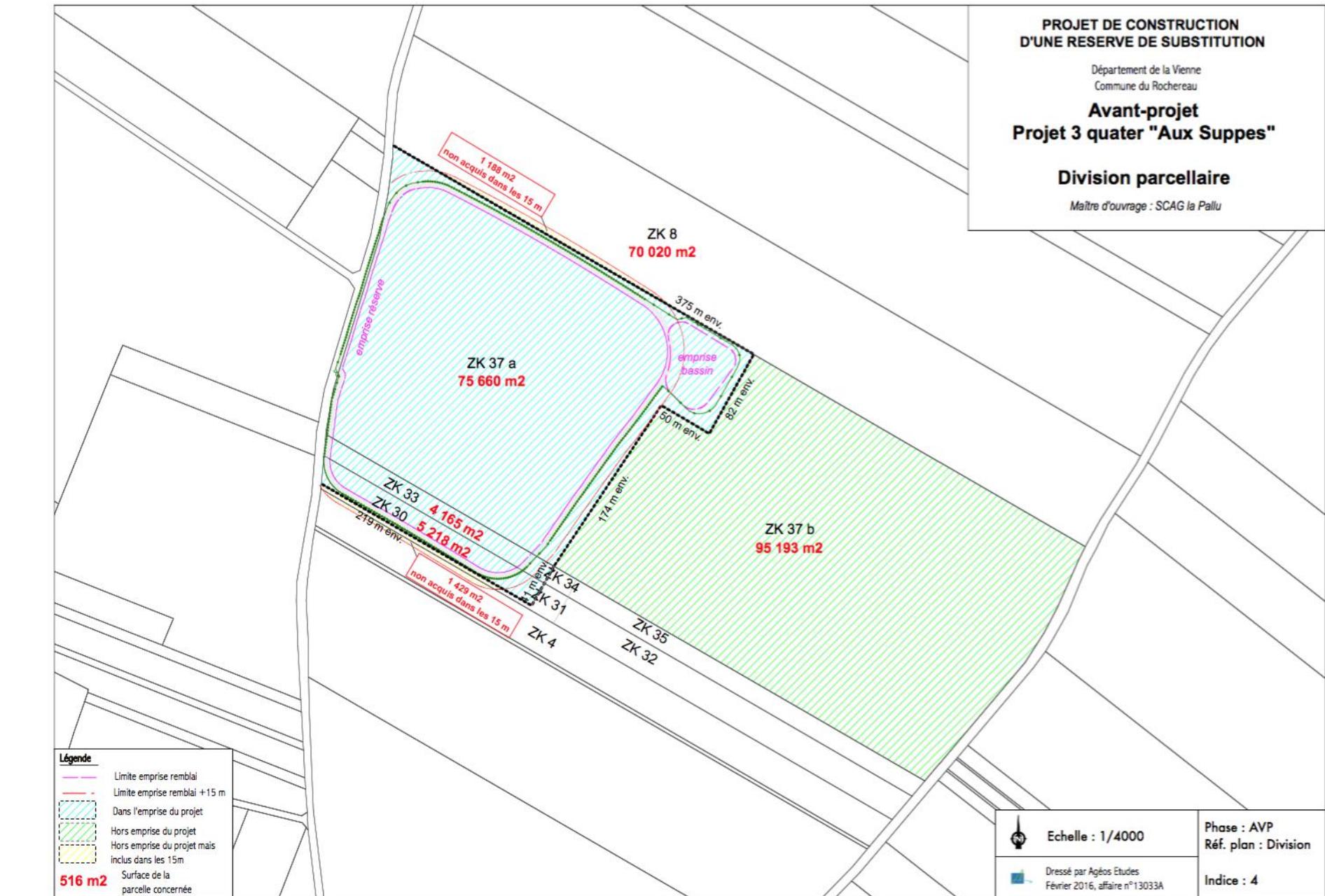
Le remplissage des réserves sera complété pour certaines (3Quater, 7 et 25) par des eaux superficielles, lorsque les conditions pourront le permettre. Les points susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

N°	Lieu-dit (commune)	Coordonnées RGF93 CC47	Ressource	Références cadastrales	Réserve concerné e
ESU-1-3QUATER	Le Chiron Bourdé (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.481.779 m Y = 6.170.094 m	La Rouère	ZC 40	3Q
ESU-2-3QUATER	Le Haut des Lourdines (Vouzailles)	X = 1.479.199 m Y = 6.170.269 m	Le Gordon	YA 32	3Q
ESU-3-3QUATER	Rigomier (Vouzailles)	X = 1.478.843 m Y = 6.171.300 m	Le Baigne-Chat	E 743	3Q
ESU-4-3QUATER	Vieil Angenay (Vouzailles)	X = 1.479.630 m Y = 6.170.826 m	Le Gordon	F 436	3Q
ESU-7	La Rondelle (Champigny-en-Rochereau)	X = 1.481.003 m Y = 6.171.736 m	Le Baigne-Chat	G 398	7
ESU-25	Train (Jaunay-Marigny)	X = 1.498.978 m Y = 6.172.035 m	Nappe d'accompagnement Pallu	AC 58	25

B.2.4.PARCELLAIRE CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE PROJET

Les références parcellaires concernées par la déclaration de projet pour la réserve 3Quater sont :

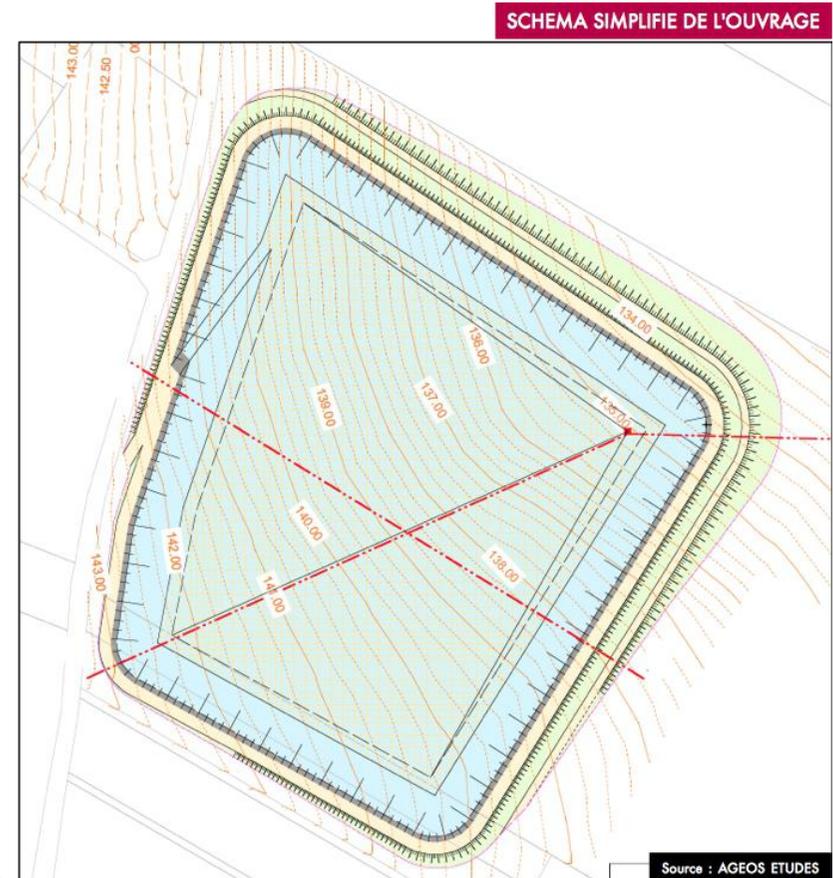
Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface occupée par le projet
Champigny-en-Rochereau, ZK 30	5.218 m ²	5.218 m ²
Champigny-en-Rochereau, ZK 33	4.165 m ²	4.165 m ²
Champigny-en-Rochereau, ZK 37	170.853 m ²	75.660 m ²



B.3.DESCRPTIF TECHNIQUE DES OUVRAGES

B.3.1.RÉSERVE 3QUATER « AUX SUPPES »

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 3QUATER	
Altitude maximale en crête de digue	143,35 m
Niveau d'eau normal	142,55 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	142,65 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	9,45 m
Longueur de la digue	991 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs	Supérieurs : 2,5H/1V ; Inférieurs : 2,5H/1V
Surface maximale de l'emprise au sol	68.105 m ²
Surface maximale en eau	49.760 m ²
Capacité de stockage	265.533 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	46 (classe C)



Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

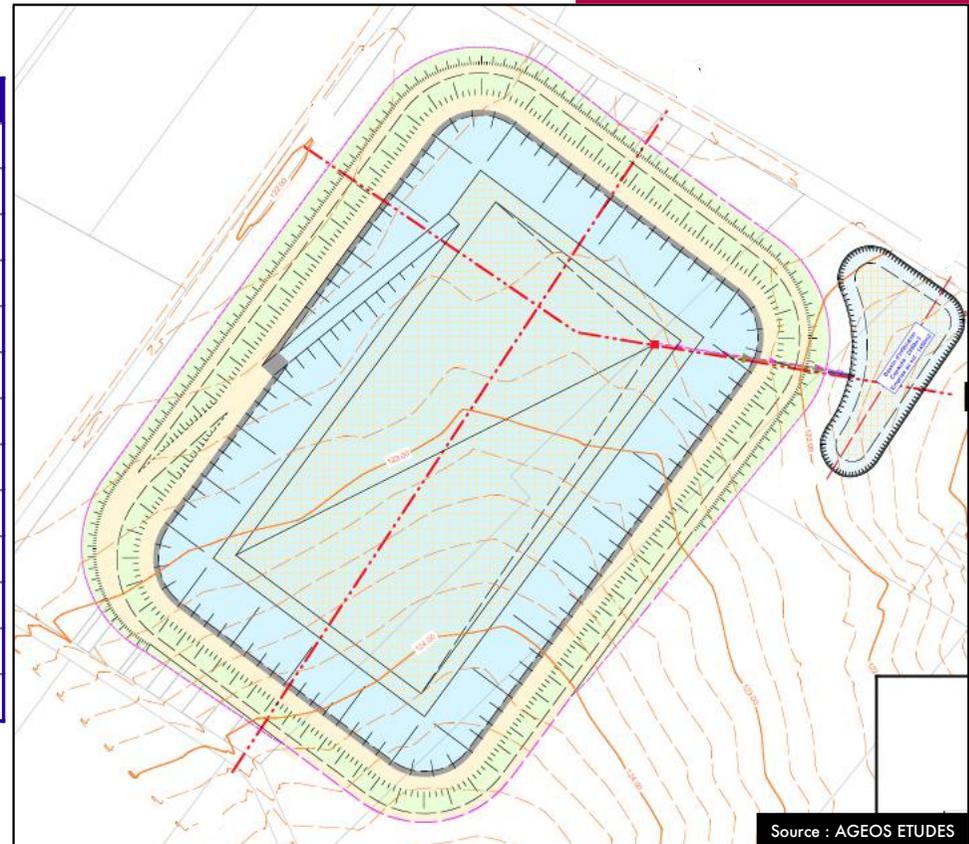
La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume. La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

Le portail est situé sur le côté Ouest de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

B.3.2. RÉSERVE 7 « LE RUSSON »

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 7	
Altitude maximale en crête de digue	128,17 m
Niveau d'eau normal	127,37 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	127,47 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	5,90 m
Longueur de la digue	810 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs	Supérieurs : 2,5H/1V ; Intérieurs : 3H/1V
Surface maximale de l'emprise au sol	45.552 m ²
Surface maximale en eau	29.902 m ²
Capacité de stockage	190.690 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	16 (non classé)



Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

Le portail sera situé au sud de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

B.3.3. RÉSERVE 13 « LA LISE »

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 13	
Altitude maximale en crête de digue	108,19 m
Niveau d'eau normal	107,39 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	107,49 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	7,95 m
Longueur de la digue	1.141 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs	Supérieurs : 2H/1V ; Inférieurs : 2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui
Surface maximale de l'emprise au sol	85.260 m ²
Surface maximale en eau	56.400 m ²
Capacité de stockage	374.462 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	39 (classe C)

Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

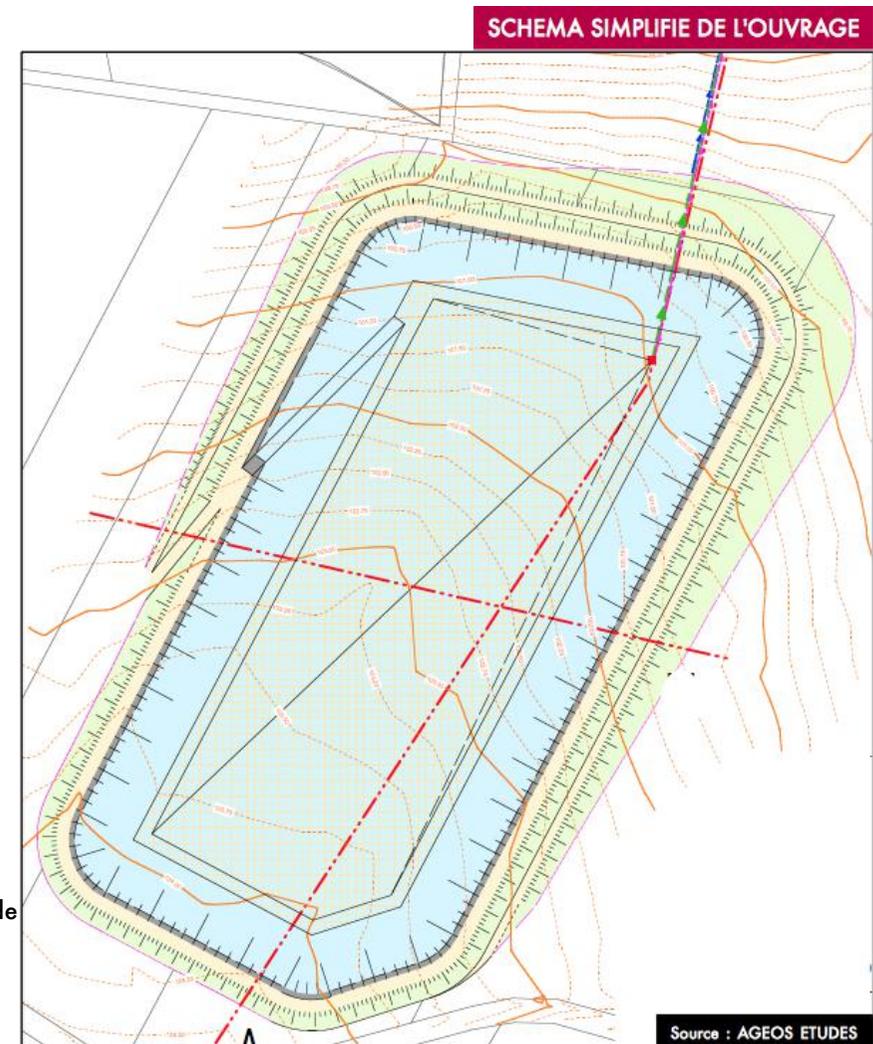
Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

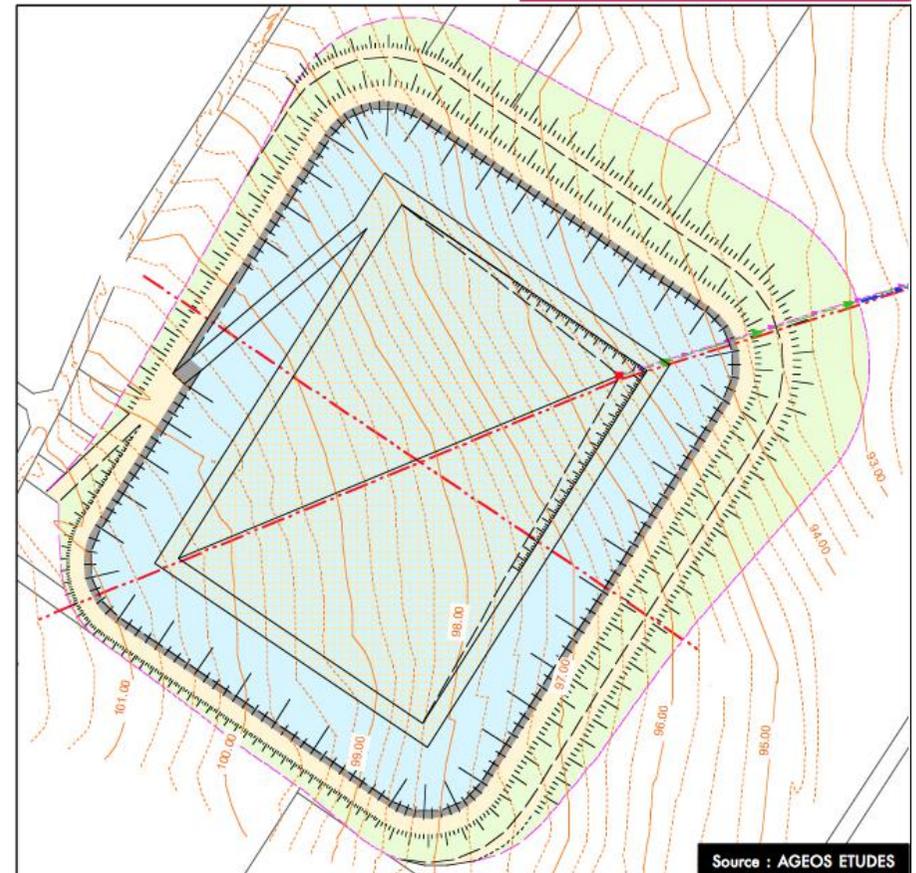
Le portail est situé au sud de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.



B.3.4. RÉSERVE 18BIS « LA MICHELE »

SCHEMA SIMPLIFIE DE L'OUVRAGE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 18BIS	
Altitude maximale en crête de digue	102,30 m
Niveau d'eau normal	101,60 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	101,70 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	8,60 m
Longueur de la digue	884 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs	Supérieurs : 2,5H/1V ; Inférieurs 2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui, modelé de pente 5V/1H sur les pans sud-est et nord-est
Surface maximale de l'emprise au sol	55.000 m ²
Surface maximale en eau	33.632 m ²
Capacité de stockage	191.700 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	32 (classe C)



Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

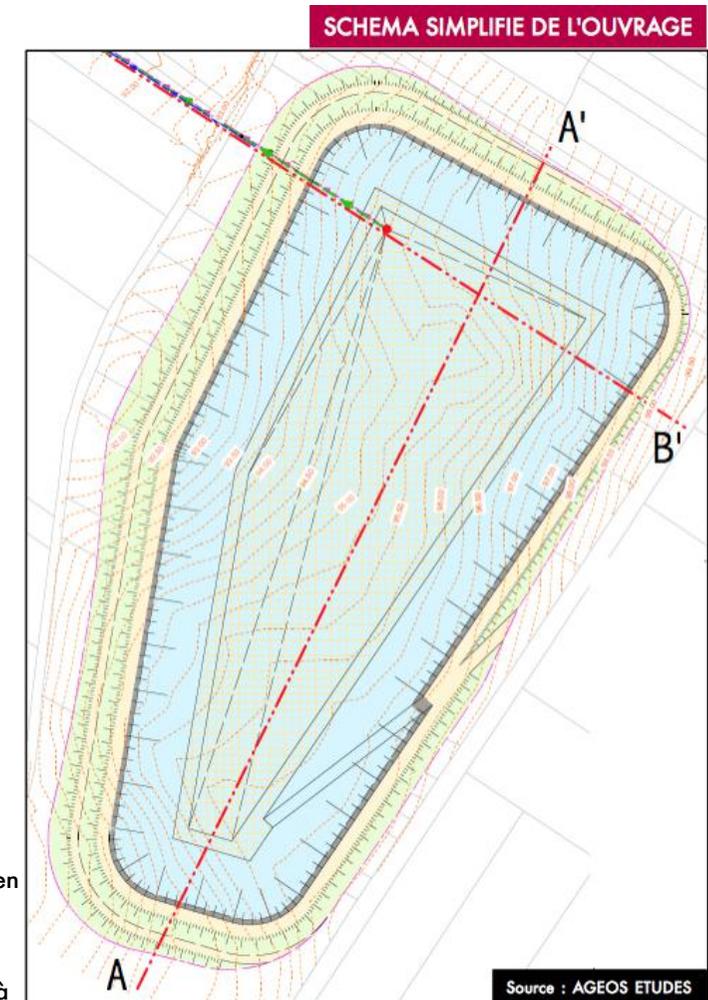
La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

Le portail est situé sur le côté Ouest de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

B.3.5.RÉSERVE 19BIS « LA SABLIERE »

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 19BIS	
Altitude maximale en crête de digue	101,02 m
Niveau d'eau normal	100,32 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	100,42 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,70m
Hauteur maximale en remblai / TN	8,60 m
Longueur de la digue	1,039 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs	Supérieurs : 2H/1V ; Inférieurs : 2,5H/1V
Surface maximale de l'emprise au sol	67.150 m ²
Surface maximale en eau	45.697 m ²
Capacité de stockage	306.850 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	41 (classe C)



Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

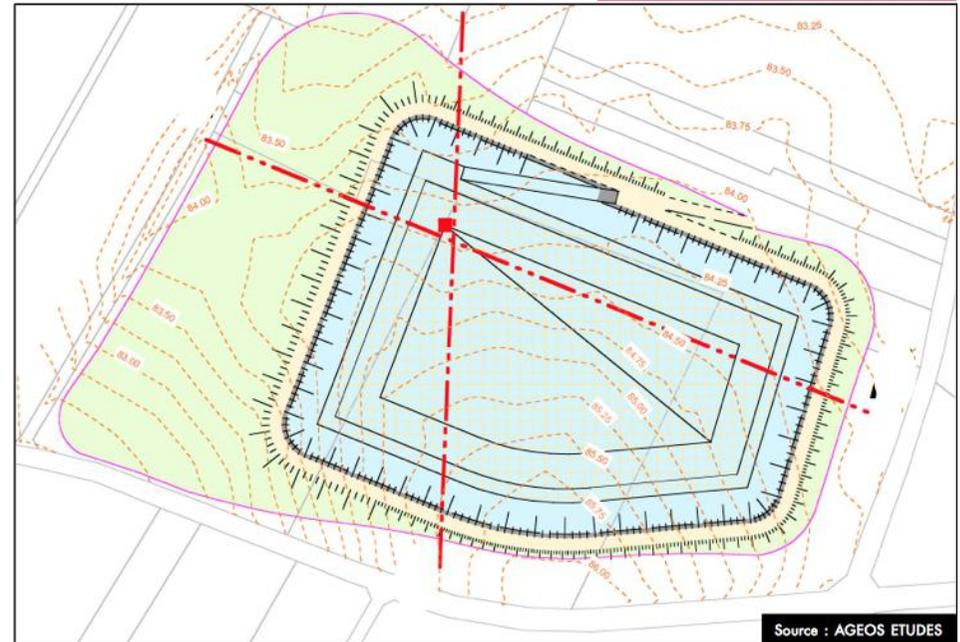
Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

Le portail est situé sur le côté Est de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

B.3.6.RÉSERVE 25 « LES TERRES ROUGES »

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE 25	
Altitude maximale en crête de digue	87,60 m
Niveau d'eau normal	86,80 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	86,90 m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	4,10 m
Longueur de la digue	939 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Pente des parements intérieurs	2,25H/1V
Pente des parements extérieurs	2H/1V
Présence de modelés paysagers	Oui sur le côté ouest
Surface maximale de l'emprise au sol	55.000 m ²
Surface maximale en eau	28.949 m ²
Capacité de stockage	152.109 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	7 (non classé)

SCHEMA SIMPLIFIE DE L'OUVRAGE



Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

Le portail est situé sur le coin Est de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

C . I N T É R Ê T G É N É R A L

Après plusieurs décennies de déficit de la ressource en eau sur le bassin du Clain alors que l'irrigation agricole présente un enjeu fort, l'intérêt général du projet porté par la SCAGE Pallu est justifié par le gain quantitatif et qualitatif qu'il fournit à cette ressource dont l'usage est encadré selon sa disponibilité.

C . 1 . C O N T E X T E

Dans un contexte national de reconnaissance constitutionnelle des droits et des devoirs fondamentaux relatifs à l'environnement (Charte de l'environnement, loi 2005-205), la politique quantitative de l'eau affecte historiquement l'irrigation agricole. L'équilibre entre besoins et ressources reste à atteindre sur le bassin du Clain. Le projet porté par la SCAGE PALU, sur un territoire cohérent, s'inscrit dans une action conduite sur l'ensemble du territoire du bassin du Clain, laquelle vise à construire une démarche proportionnée à l'enjeu majeur de déficit quantitatif de la ressource. Le projet collectif de la SCAGE Pallu participe à une action de résorption du déficit quantitatif.

C . 1 . 1 . C A D R E R É G L E M E N T A I R E G É N É R A L D E L A G E S T I O N Q U A N T I T A T I V E

C . 1 . 1 . 1 . L O I S U R L ' E A U D E 1 9 9 2 & P A T R I M O I N E C O M M U N

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » dont les principes de protection, de mise en valeur et de développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle a pour objet la gestion équilibrée. La loi sur l'eau vise notamment à mettre en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales en matière de gestion équilibrée de la ressource, dans l'intérêt général, et complétés dans chaque sous-bassin par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En matière de gestion quantitative, certains principes sont déclinés :

- Obligation d'installation de compteurs sur chaque point de prélèvement,
- Création de zones de répartition des eaux (ZRE) correspondant aux bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et de systèmes aquifères, dans

lesquels l'importance de la sollicitation quantitative de la ressource entraîne un déséquilibre entre ressources et besoins en eau. Ces déséquilibres chroniques sont source de conflits d'usage engageant une collectivité d'intérêts et rendant nécessaires des mesures permanentes de répartition des prélèvements. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

C.1.1.2.DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU & OBJECTIF DE BON ÉTAT QUANTITATIF NOTAMMENT

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 fixe, pour les pays membres de l'Union Européenne, des objectifs de bon état écologique des masses d'eau, dont fait partie l'objectif de « bon état quantitatif ».

La DCE a été transcrite en droit français le 21 avril 2004 pour les grandes lignes du texte (Loi n°2004-338 du 21/04/2004 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en 2006.

C.1.1.3.LEMA & STRATÉGIE DE RESTAURATION DE L'ÉQUILIBRE USAGES - RESSOURCES

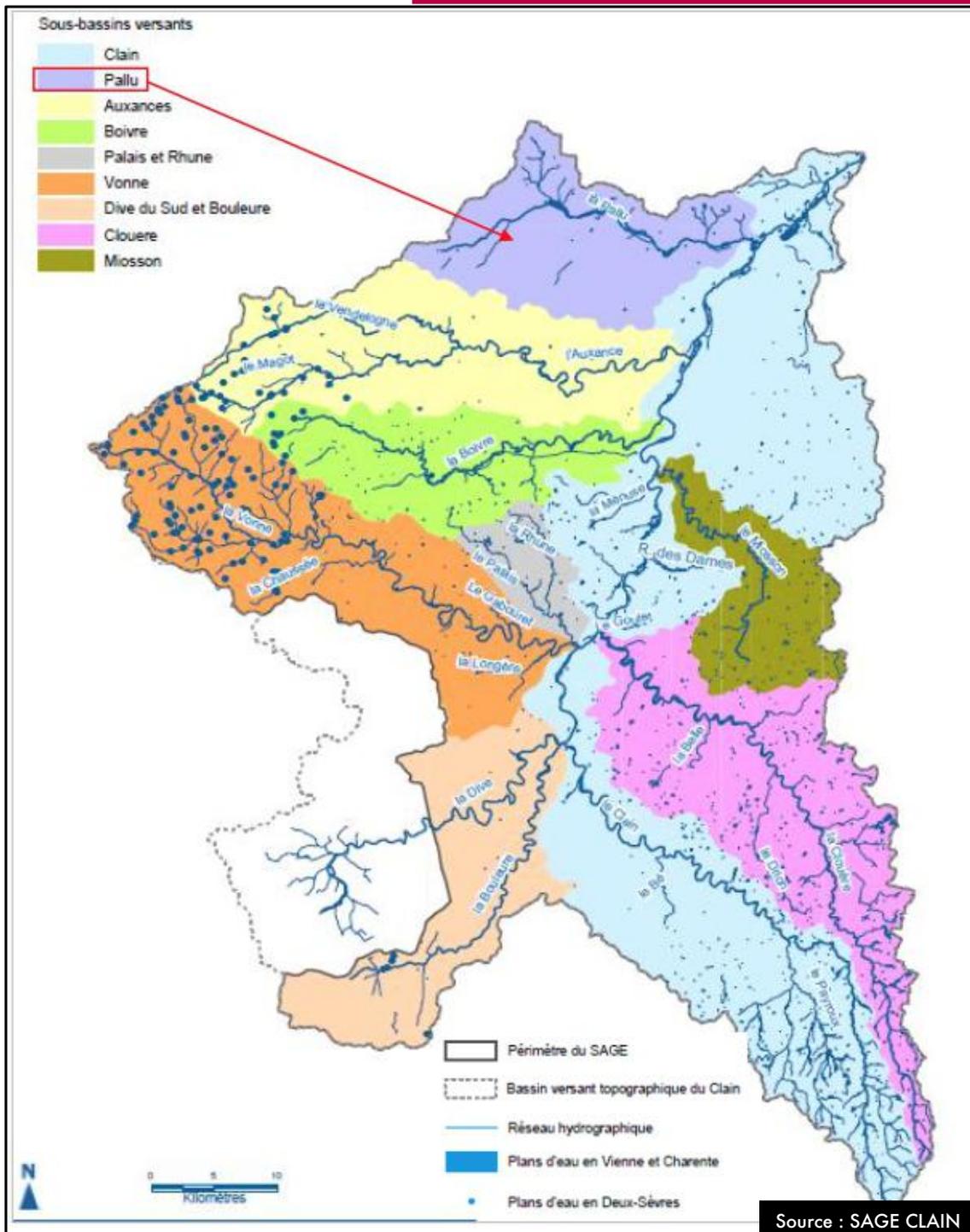
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA n°2006-1772) présente de nouvelles orientations pour parvenir aux objectifs fixés, notamment des outils pour atteindre l'objectif de « bon état » et dispose en matière de gestion quantitative sur certaines parties du territoire (article 21) que :

- Les déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau doivent être résorbés,
- Une gestion collective des prélèvements agricoles est à organiser (organisme unique) dans certains périmètres, comprenant a minima les ZRE, pour l'ensemble des préleveurs irrigants. Le bassin du Clain est concerné par la mise en place d'un organisme unique (décret n°2007-1381).

Alors que l'eau est reconnue comme un patrimoine commun, le cadre général réglementaire met en évidence une pression qui s'exerce depuis près de 25 ans sur l'équilibre quantitatif de la ressource. Le projet de la SCAGE Pallu, visant à participer à la résorption du déséquilibre du bassin du Clain, s'inscrit dans une démarche d'intérêt général.

C.1.2.DÉCLINAISON LOCALE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

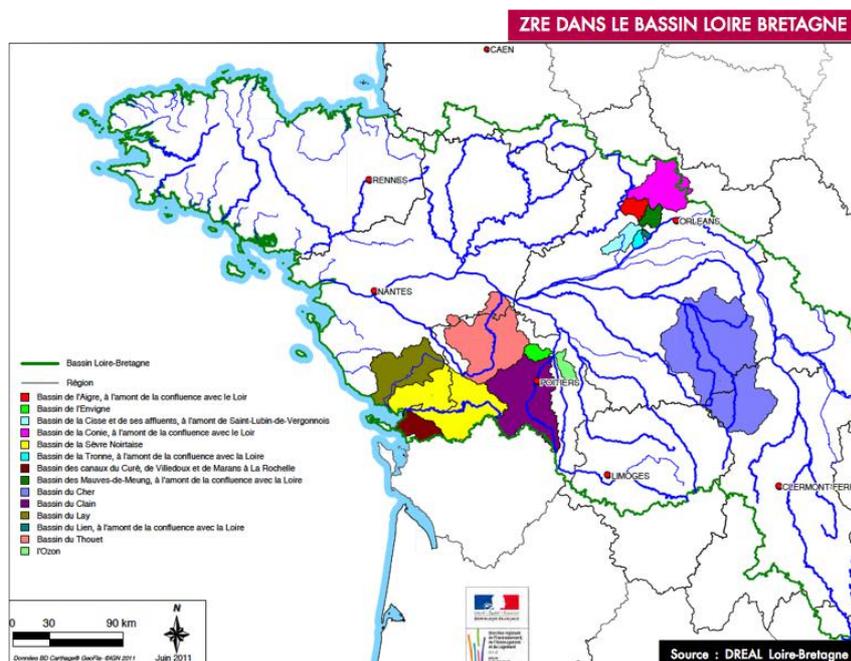
BASSIN VERSANT DU CLAIN ET DE LA PALLU



C.1.2.1.SITUATION DE ZRE

Dès 1994, le bassin du Clain est déclaré par l'Etat, zone d'insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins répondant aux intérêts des différents utilisateurs (Décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux). Ce classement local est à l'image d'une grande partie du territoire régional de Poitou-Charentes.

Le bassin du Clain demeure à ce jour inscrit en ZRE pour les eaux superficielles et souterraines.



C.1.2.2.ORGANISATION PRÉCOCE LOCALE ET COLLECTIVE

Depuis 1996, la Chambre d'agriculture de la Vienne a mené des études visant l'amélioration des connaissances du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du bassin du Clain (Démarche de progrès) et a participé à la mise en place d'une gestion raisonnée de la ressource des prélèvements en période d'étiage sur la base de seuils d'alerte et de coupure fixés sur des points référence ou indicateurs de gestion (gestion volumétrique dès 1999).

La Démarche de progrès a consisté en plusieurs actions de mise en place de la gestion volumétrique et de réduction des prélèvements. Un conseil technique en irrigation a été créé afin d'optimiser l'irrigation (conseils sur les économies d'eau, bulletins d'avertissement sur la météo et l'état de la ressource, sensibilisation des agriculteurs à l'adaptation de la demande en eau aux besoins réels de la plante...). Des études ont été menées afin d'identifier des unités de gestion et de leur choisir des indicateurs. Elles ont également permis de préciser les relations entre les eaux superficielles et les eaux souterraines du bassin du Clain.

Dès 1999, la gestion volumétrique est mise en place sur le bassin du Clain en remplacement de la gestion horaire (attribution d'un volume annuel maximal utilisable sur la période début avril-fin septembre) par l'agriculteur en fonction de la disponibilité de la ressource. Elle est organisée dans le cadre d'une procédure mandataire collective. Elle contribue à :

- La définition des unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

- La mise en place des plans d'alertes par bassin, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- La fixation, pour chaque plan d'alerte, des mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.
- L'attribution, pour chaque irrigant, d'un volume d'eau maximal prélevable.

L'arrêté cadre détermine les plans d'alerte par des mesures de limitations des prélèvements régis par unité de gestion et fixe la période d'application des plans d'alerte, les unités de gestion, les seuils d'alerte et de coupure (débits pour les cours d'eau et niveau piézométrique pour les nappes) sur des points de référence (indicateurs de gestion) représentatifs de l'état de la ressource et les règles de limitation de volume.

Un schéma directeur du bassin du Clain en 2002 a identifié les secteurs pour lesquels la réduction des prélèvements estivaux par la création d'ouvrages de stockage était prioritaire, déterminant alors un volume à stocker de 3,8 Mm³. Il a conduit à la réalisation de six réserves de substitution portée par des Associations Syndicales Autorisée (ASA), soit un volume 1.160.000 m³. Ces réserves permettent la suppression des prélèvements en rivière en été et un remplissage par prélèvements en rivière l'hiver.

C.1.2.3.OBJECTIFS DE BON ÉTAT

Des objectifs de bon état écologique des masses d'eau, prévus par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et sa transposition, sont arrêtés. Les objectifs du périmètre de la SCAGE au SDAGE, fixés par masse d'eau, sont les suivants :

Masse d'eau souterraine	Objectif		Paramètre(s) déclassant(s) pour la qualité actuelle		Paramètres déclassant
	Chimique	Quantitatif	Chimique	Quantitatif	
FRG072 - Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou	Bon état 2021	Bon état 2015	médiocre	médiocre	Nitrates Quantitatif
FRG067 - Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon	/
FRG073 - Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon	/
FRGG122 - Sables et grès libres du Cénomanién unité de la Loire	Bon état 2021	Bon état 2015	médiocre	bon	Pesticides

C.1.2.4.PLAN D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU CLAIN

Le plan d'aménagement du bassin du Clain a été établi en 2009 par la chambre d'agriculture de la Vienne et l'Association Départementale des Irrigants de la Vienne (ADIV) afin d'établir un

état des lieux de l'irrigation sur le bassin après dix ans de gestion volumétrique. L'objectif était d'établir l'impact économique de l'irrigation et d'identifier les actions à prévoir pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau.

Dans ce cadre, une démarche territoriale a été envisagée sur le bassin du Clain. Sur le bassin de la Pallu, des objectifs de débits complémentaires ont été définis sur la Pallu :

- 50 L/s à Blaslay,
- 100 L/s à Chincé,
- 50 L/s à Longève.

L'objectif visé alors pour le bassin du Clain est d'assurer un débit d'étiage a minima de 3 m³/s à Dissay, reconnu « point nodal » (c'est-à-dire point de référence) du bassin. Cependant, sachant les difficultés de mesures sur cette station de Dissay, le suivi du bassin s'est fait essentiellement à la station de Poitiers qui est devenu le nouveau point de référence depuis fin 2015.

C.1.2.5. RENFORCEMENT DE LA PROGRAMMATION

La loi Grenelle 1 (n°2009-967) fixe les objectifs et définit le cadre d'action (gouvernance, instruments) pour notamment préserver la biodiversité. La loi Grenelle 2 (n°2010-788) est un texte d'application, de territorialisation et de mise en œuvre, en particulier pour la biodiversité, les risques et la gouvernance.

Dans ce cadre, des captages d'eau potable (captages Grenelle) sont identifiés menacés par les pollutions diffuses. Dans le bassin du Clain, plusieurs captages ont été identifiés Grenelle.

C.1.2.6. VOLUMES PRÉLEVABLES

La notification des volumes prélevables par le Préfet coordonnateur de bassin est intervenue le 16 mai 2012 à l'issue d'une démarche concertée. Ils ont été déterminés en fonction :

- De la hiérarchisation des usages par rapport à la possibilité de la ressource (les priorités sont dans l'ordre : l'eau potable, les milieux aquatiques, les usages économiques),
- D'un débit objectif défini par sous-bassin et des seuils de drainance des nappes,
- De la prise en compte des assecs naturels.

Les volumes d'irrigation, prélevables sur la période 01/04 au 30/09, à atteindre progressivement à échéance 2017 et leur comparaison à l'état de référence sont, pour le sous-bassin de la Pallu :

SOUS-BASSIN	Volume irrigation printemps-été (m ³)	Etat de référence (m ³)	Diminution entre état de référence et 2017
Pallu	3 000 000	5 855 228	- 49%

C.1.2.7.SDAGE & SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 poursuit l'orientation fondamentale de maîtriser les prélèvements d'eau. Dans les zones de déficits à enjeu prioritaire ou de déséquilibres avérés, les moyens à retenir sont de :

- Contraindre l'évolution des prélèvements estivaux pour revenir à l'équilibre sur les cours d'eau ou les nappes,
- Remplacer les prélèvements estivaux en nappe ou en cours d'eau par des stockages hivernaux dans des réserves artificielles déconnectées du milieu naturel (réserves de substitution).

L'objectif du SAGE de partage de la ressource et d'atteinte de l'équilibre besoins-ressource du scénario tendanciel, sera partiellement atteint du fait de la mise en œuvre du contrat territorial de gestion quantitative de la ressource en eau du bassin du Clain (CTGQ).

Le projet de remplissage de retenues de substitution à destination de l'irrigation concerne principalement l'enjeu d'une gestion quantitative de la ressource en période d'étiage et peut impacter sur les enjeux d'une gestion qualitative et d'une préservation et restauration des milieux aquatiques.

C.1.2.8.CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU

Le CTGQ s'inscrit dans la planification recherchée par le SDAGE. Il est un outil contractuel quinquennal de mise en œuvre d'actions concrètes ambitionnant d'améliorer la gestion quantitative de l'eau souterraine et superficielle avec les agriculteurs du territoire.

Le CTGQ du bassin du Clain (2013-2017) est un accord entre la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les différentes Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau du Clain et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi qu'avec la délégation Poitou-Charentes de Coop de France afin d'accompagner les agriculteurs dans la baisse des volumes attribués pour l'irrigation pour atteindre les volumes prélevables fixés à l'horizon 2017.

La CLE du SAGE du bassin versant Clain a donné un avis favorable au CTGQ le 28/06/2012.

Le contrat territorial du Clain vise l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et le retour à l'équilibre par l'atteinte des volumes prélevables à l'horizon 2017, soit 17,4 Mm³ sur la totalité du bassin du Clain en période d'étiage, ce qui implique une baisse de près de 60% du volume de référence de 41,4 Mm³. L'effort à réaliser s'élève à 24 Mm³ (différence entre le volume de référence et le volume prélevable 2017). Le programme d'actions du CTGQ du bassin du Clain s'articule autour de quatre thèmes dont le stockage de 13 Mm³ en réserve de substitution.

Le projet de remplissage des réserves de substitution pour l'irrigation du bassin de la Pallu s'élève à un volume substitué de 1.480.814 m³ d'eau.

La déclinaison locale du contexte général est à l'origine, sur le bassin du Clain, de nombreuses mesures limitatives, parallèlement accompagnées de mesures mises en œuvre par les exploitants agricoles.

En 2012, la limitation des volumes selon les usages accentue significativement la limitation de l'irrigation estivale (-40 à -60%) selon les bassins pour leur équilibre, compte-tenu de la disponibilité de la ressource.

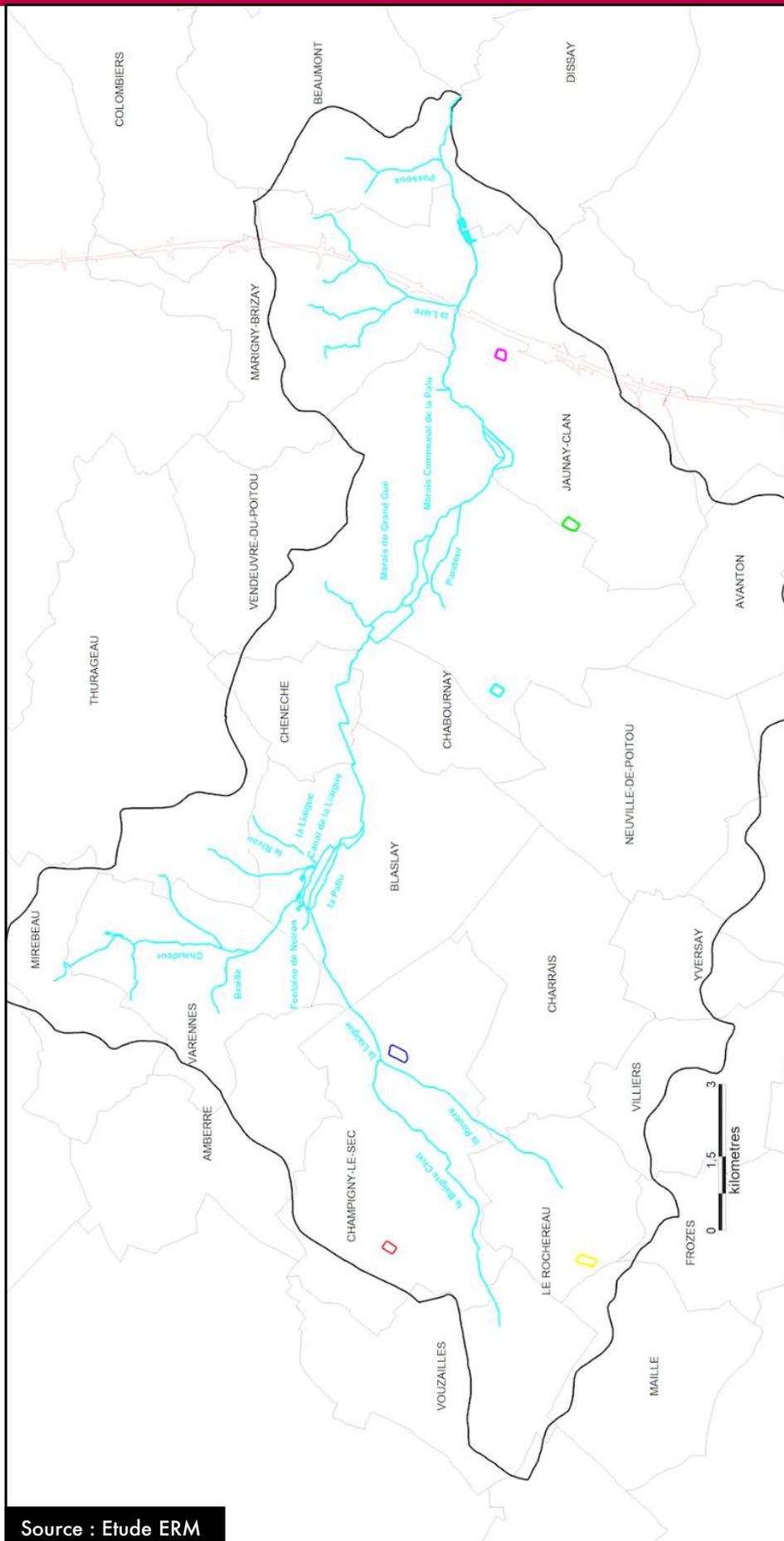
La mise en œuvre de la résorption du déséquilibre besoins-ressource est envisagée au SDAGE notamment par la création de réserves de substitution. L'objectif du SAGE sera en partie atteint par le CTGQ. Le projet de la SCAGE Pallu prévoyant la création de réserves de substitution dans le cadre du CTGQ du Clain constitue un moyen efficace de participation à la résorption du déséquilibre besoins-ressource, attestant de son caractère d'intérêt général. Il est une des actions qui permet d'accompagner la forte baisse des prélèvements à l'étiage afin de soulager le milieu tout en maintenant l'activité agricole du secteur.

C.1.3.SITUATION DU PÉRIMÈTRE DE LA SCAGE

C.1.3.1.BASSIN DU PÉRIMÈTRE DE LA SCAGE

Le bassin hydrographique de la Pallu est un sous-bassin du Clain situé dans sa partie aval. La rivière la Pallu, affluent de rive gauche du Clain, présente un linéaire d'environ 31 km ; elle coule d'ouest en est avant de se jeter dans le Clain à Longève, près de Saint-Cyr.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE LA SCAGE PALLU



Source : Etude ERM

C.1.3.2.HYDROGRAPHIE

Le bassin hydrographique de la Pallu est un sous-bassin du Clain situé dans sa partie aval. La rivière la Pallu, affluent de rive gauche du Clain, présente un linéaire d'environ 31 km ; elle coule d'ouest en est avant de se jeter dans le Clain à Longève, près de Saint-Cyr.

La Pallu draine les eaux d'un bassin versant topographique de 230 km² et porte les noms :

- Le Baigne-Chat (source : La Prairie à +119 m) de la commune de Vouzailles à la commune de Champigny-en-Rochereau ;
- La Liaigue de Champigny-en-Rochereau à Noiron ;
- La Pallu de Noiron (source des Fontaines de Noiron à +85 m) à la confluence avec le Clain.

Les principaux affluents de la Pallu sont en rive gauche: le Chaudour, le Rivau, la Lière (en amont de Saint-Léger-la Pallu) et le Passoux (en amont de Longève) ; affluents qui prennent naissance sur des formations du Cénomaniens. Le Gordon, la Rouère et le Pandour sont des affluents rive droite.

L'état fonctionnel de la Pallu est estimé très mauvais pour les critères morphologiques (chenalisation, cloisonnement) et hydrologiques (régulation, prélèvement-dérivation).

Du fait des spécificités naturelles et des actions de travaux hydrauliques dans le passé, la Pallu présente un régime particulier avec des variations de débits le long de son cours avec des zones de perte et de gain présentant une hétérogénéité forte du cours d'eau.

Des campagnes de jaugeage menées dans le cadre de cette étude ont permis de quantifier ces variations de débit le long du cours d'eau. L'analyse de toutes les campagnes d'observation met en évidence une récurrence du phénomène d'assec sur le cours d'eau Pallu en amont de Blaslay et en aval de Chincé jusqu'à l'aval de St-Léger-La-Pallu. Il est indiqué dans le SAGE que ces assecs sont liés aux prélèvements mais aussi au problème de perméabilité du fond de la rivière sur ce secteur.

La Pallu est classée en première catégorie piscicole (domaine salmonicole). Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles a classé le bassin de la Pallu en 2004 dans un état fonctionnel dégradé en matière de contexte piscicole.

C.1.3.3.HYDROGÉOLOGIE

On distingue trois aquifères principaux dans le secteur de la SCAGE :

- L'aquifère carbonaté du Jurassique moyen (Dogger),
- L'aquifère carbonaté du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur),
- L'aquifère sablo-argileux du Cénomaniens.

Le mur de l'aquifère (base) du Jurassique moyen est constitué de marnes et calcaires marneux qui sont imperméables (Toarcien).

Sur le bassin de la Pallu, cette nappe est en partie captive à l'Ouest d'un axe Villiers-Cheneché sous un recouvrement de marnes oxfordiennes, en revanche, cette nappe est libre en partie Est du bassin où le niveau marneux imperméable de l'Oxfordien moyen passe latéralement à des calcaires aquifères.

L'alimentation de cet aquifère pour sa partie ouest se fait au Sud de la faille de Villiers où il est alors affleurant.

L'aquifère du Jurassique supérieur est un aquifère fissuré sans réelle capacité de stockages (limités aux 20 premiers mètres). La nappe du Jurassique supérieur est en relation étroite avec les cours d'eau.

On discerne toutefois dans ces séries des passages latéraux à des termes plus carbonatés qui peuvent développer de meilleures propriétés réservoir : calcaires oxfordien inférieur et moyen.

L'aquifère du Jurassique supérieur est formé par des calcaires fins argileux à interbanco marneux de l'Oxfordien supérieur. Il occupe une large surface d'affleurement à la limite entre les bassins du Clain et de la Dive du Nord, selon une bande de 7 à 10 km de largeur moyenne, limitée au Sud par la faille de Villiers et à l'Ouest par les marnes de l'Oxfordien moyen. Conformément à la structure locale, l'aquifère s'enfonce vers le Nord-Est où il est recouvert en discordance par les argiles, sables et grès cénomaniens.

L'aquifère du Cénomaniens est formé essentiellement par les sables et les grès du Cénomaniens inférieur et moyen. La nappe du Cénomaniens est libre, séparée de celle du Jurassique par le niveau semi-perméable à imperméable des argiles à lignite du Cénomaniens basal par la Pallu sur la limite méridionale. Seule la partie médiane sablo-argileuse du Cénomaniens est aquifère. La nappe du Cénomaniens assure un soutien d'étiage à la Pallu et à ses affluents en rive gauche.

Les terrains du Jurassique supérieur affleurent sur le bassin de la Pallu entre les rivières de l'Auxances et de la Pallu dont la nappe est en relation étroite avec les cours d'eau. Les échanges nappe/rivière sont fonction du niveau d'eau de la nappe qui varie au cours de l'année.

Les prélèvements en eau annuels souterrains sur le bassin de la Pallu sont de l'ordre de 5,9 Mm³ répartis entre l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

La situation hydrographique du bassin de la Pallu est fortement caractérisée par une période de pénurie en été avec des débits d'étiage faibles et de nombreux assecs alors même que la Pallu est classée en première catégorie piscicole (domaine salmonicole). La situation hydrogéologique se caractérise par un aquifère continu en partie Est entre le Jurassique supérieur et le Jurassique moyen. En partie Ouest, la nappe du Jurassique moyen est en partie captive. Le projet de la SCAGE Pallu supprimera de nombreux prélèvements estivaux et participera ainsi à l'amélioration de la régularité des écoulements superficiels, au retardement et à la diminution d'assecs. La situation quantitative sera améliorée au bénéfice des milieux naturels. Ces éléments participent au caractère d'intérêt général.

C.2.AVANTAGES DU PROJET AU REGARD DES ENJEUX LOCAUX

C.2.1.AMÉLIORATION DES DÉBITS DES COURS D'EAU ET DES NAPPES À L'ÉTIAGE

C.2.1.1.A L'OUEST DU BASSIN

Le projet de création des 6 réserves a fait l'objet d'études hydrogéologiques poussées menées par ERM et d'une étude de modélisation des effets de la substitution par le BRGM.

Sur les eaux souterraines

Le déplacement temporel de prélèvements de la période estivale vers la période hivernale permettra une remontée de la piézométrie estivale dans les zones substituées du fait de la diminution de la pression.

Au Jurassique supérieur, une augmentation piézométrique de 2 à 3 m est modélisée dans la maille kilométrique concernée par la substitution. A l'Ouest, sur un large secteur au niveau de Puzé et dans la partie amont du bassin, une augmentation piézométrique plus modeste mais de l'ordre de 20 cm est mise en évidence.

Au Dogger, la modélisation dans le secteur de Puzé illustre une remontée très significative jusqu'à 2 m.

Sur les eaux superficielles

La modélisation met en évidence un impact positif lié à la suppression des à-coups au profit d'une baisse régulière du débit et une diminution des assecs. Ces éléments auront un effet positif sur le milieu d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif. En effet, la continuité hydraulique et/ou sa restauration est particulièrement bénéfique pour les mieux ; même un faible gain de débit est important.

Du fait de la diminution de la pression sur la nappe, de la suppression de prélèvements à proximité de la rivière, un apport d'eau plus important est attendu de la nappe à la rivière en période estivale. Les réserves auront un effet positif significatif sur le cours d'eau avec la possibilité de remise en eau de certains assecs.

C.2.1.2.A L'EST DU BASSIN

Sur les eaux souterraines

Le déplacement temporel de prélèvements de la période estivale vers la période hivernale permettra une remontée de la piézométrie estivale dans les zones substituées du fait de la diminution de la pression.

Au Jurassique supérieur, une augmentation piézométrique de 2 à 3 m est modélisée dans la maille kilométrique concernée par la substitution. Sur le piézomètre de Chabournay, peu d'effets sont enregistrés, mais sur un large territoire Est une augmentation piézométrique de 20 cm et sur un territoire significatif une augmentation piézométrique de 50 cm sont mises en évidence.

Sur les eaux superficielles

La modélisation met en évidence un impact positif lié à la suppression des à-coups au profit d'une baisse régulière du débit et une diminution des assecs. Ces éléments auront un effet positif sur le milieu d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif. En effet, la continuité hydraulique et/ou sa restauration est particulièrement bénéfique pour les mieux ; même un faible gain de débit est important. A la station de la Pallu à Vendevre, l'analyse met en évidence un gain moyen mensuel d'environ 30% du débit.

Du fait de la diminution de la pression sur la nappe, de la suppression de prélèvements à proximité de la rivière, un apport d'eau plus important est attendu de la nappe à la rivière en période estivale. Les réserves auront un effet positif significatif sur le cours d'eau avec la possibilité de remise en eau de certains assecs.

Le projet de la SCAGE Pallu s'inscrit dans le cadre du Contrat Territorial de gestion Quantitative de l'Eau sur le Bassin du Clain, qui prévoit la réalisation de 4 autres projets (SCAGE de Clain Moyen, de la Clouère, de l'Auxances et de Dive Bouleure Clain Amont) sur les bassins versants voisins, avec la création de 41 réserves sur l'ensemble du bassin du Clain. La simulation BRGM de l'effet conjugué des 5 projets des SCAGE s'avère positive.

Le projet de la SCAGE Pallu contribuant à améliorer quantitativement, en période sensible, l'eau souterraine et l'eau superficielle, il présente un intérêt général (sans pénaliser le milieu en période de prélèvement).

C.2.2.INTÉRÊT POUR L'ÉCONOMIE LOCALE

La réalisation du projet de réserves de substitution permettra de maintenir et garantir un volume d'eau d'irrigation, et donc une maîtrise des apports en eau aux cultures.

C.2.2.1.PÉRENNISATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le maintien de l'irrigation permettra la pérennisation des activités agricoles actuelles, et notamment d'élevage dépendantes de l'irrigation, comme par exemple l'élevage de vaches laitières de la SCEA DE LIOUX à Jaunay-Marigny.

Ainsi, le maintien et la garantie de l'irrigation permet une sécurisation de la production en qualité et quantité, assurant :

- La viabilité des exploitations agricoles,
- La sécurisation des stocks fourragers pour les éleveurs,
- La régularité de collecte et d'approvisionnement, et donc la pérennité des débouchés commerciaux et le renforcement des activités annexes à la production agricole,
- Le maintien des emplois liés à ces activités (production et activités amont et aval).

En phase d'exploitation, le projet de réserves de substitution garantira un accès à l'eau aux exploitations adhérentes, ce qui engendrera un effet positif par le maintien des activités et structures liées à l'irrigation.

C.2.2.2.DIVERSIFICATION DES CULTURES

Le maintien de l'irrigation sera également un levier fort pour le développement de nouvelles cultures, notamment maraîchères, ou spécialisées non possibles techniquement sans un apport d'eau garanti. Il s'agit de cultures :

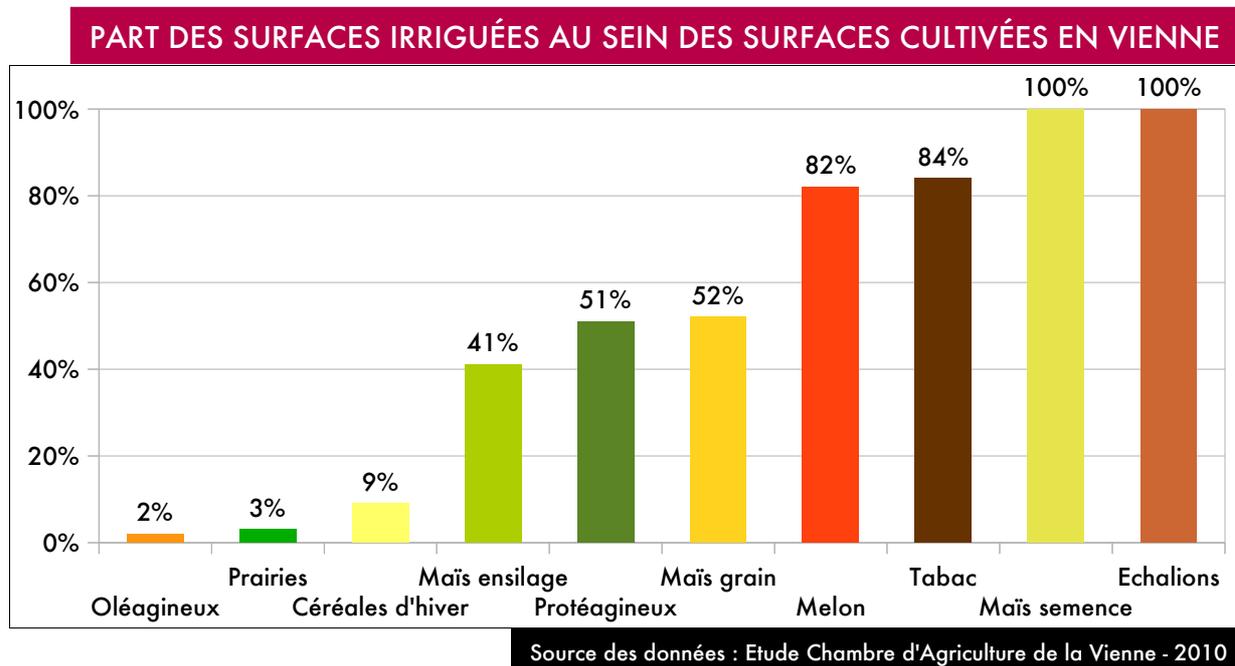
- Spécialisées,
- A haute valeur ajoutée.

Certaines de ces cultures sont sous contrat avec les entreprises d'aval (contrats conditionnés par la présence d'irrigation car ils impliquent une obligation d'irriguer les parcelles engagées).

Ainsi, pour les productions de melons, tabac, échalions (issus d'un croisement entre l'oignon et l'échalote), maïs et pois semence, sorgho notamment, l'irrigation est une condition préalable car elle est indispensable pour garantir :

- Le volume,
- Les caractéristiques,
- La bonne qualité,
- Les périodes de récolte.

Le graphique ci-après montre la pénétration de l'irrigation dans les productions agricoles, témoignant de la dépendance de certaines cultures à l'irrigation.



La sécurisation de l'accès à l'eau garantit une production en quantité et qualité, indispensable pour répondre aux exigences du marché et des cahiers des charges de l'aval.

Par exemple, pour le melon, l'apport d'eau (en quantité et à certaines périodes fixes) est indispensable notamment pour la qualité des chairs, le taux de sucre et le calibre.

Le développement de nouvelles productions permettra une diversification des cultures et un élargissement de la palette culturelle des exploitations apportant de nombreux intérêts agronomiques et économiques :

- Une forte valeur ajoutée à la production,
- Une amélioration de l'efficacité de l'eau,
- Une sécurisation et un développement des exploitations par une durabilité des systèmes de production agricole,
- Le développement de contrats avec les entreprises de transformation,
- Le développement de contrats sur les cultures spécialisées,
- Le développement d'emplois liés à ces nouvelles activités.

Cette situation aura également un effet bénéfique sur les emplois agricoles, historiquement en déclin, par la pérennisation et le développement des activités et structures agricoles.

Enfin, les activités annexes amont (fournisseurs) et aval (transport, stockage, séchage, transformation, distribution) seront renforcées, par la garantie et la régularité des approvisionnements.

Le projet de la SCAGE Pallu participant à la sécurisation de l'accès à l'eau permettra la diversification des cultures avec le développement du maraîchage et de cultures spécialisées et sous contrat (melons, échalions, tabac, semences), à forte valeur ajoutée et qui nécessitent une irrigation. Accroissant les possibilités de diversification des exploitations et l'accès à des marchés contractuels de qualité, le projet de la SCAGE présente un caractère d'intérêt général. De plus, le développement de contrats sur les cultures spécialisées contribue à l'amélioration de l'efficacité de l'eau en valorisant l'irrigation pour des surfaces à forte valeur ajoutée et tout le tissu économique qui en dépend.

C.2.3.PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

C.2.3.1.A L'ÉCHELLE DU BASSIN DU CLAIN

Le projet de territoire poursuit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un bassin versant sans en dégrader l'état qualitatif. Il prend en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Dans le département de la Vienne, une charte relative à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses d'origine agricole a été signée le 29/04/1994 par le Préfet de Région, Préfet de la Vienne, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, le représentant de l'Association des Maires du département, les représentants des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne. L'action est basée sur le volontariat des exploitants qui, s'ils adhèrent à la démarche proposée par la charte départementale, bénéficient de conseils et de prestations agronomiques y compris pour la gestion des jachères.

La charte de 1994 a évolué avec un projet en 2003, non officialisé, intégrant une nouvelle mouture de l'étude agropédologique et du suivi agronomique. Des actions complémentaires agricoles ont été ajoutées par rapport à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le programme Re-Sources est une démarche partenariale et volontaire de reconquête de la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. La collectivité, qui a compétence pour la distribution d'eau potable, met en oeuvre un programme d'actions visant à faire évoluer les pratiques à l'origine des pollutions.

Au sein du bassin du Clain, plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine

présentent un statut sensible (captages sensibles par les pollutions diffuses ou susceptibles de l'être) voire prioritaire (captages dont les aires d'alimentation sont l'objet d'actions préventives en raison de leur caractère stratégique) pour le SDAGE 2016-2021.

Sur le bassin du Clain, des actions « qualité » sont déjà engagées. De plus, un programme d'actions sur le captage de La Varenne est actuellement en cours de réflexion en lien avec les scénarios alternatifs du SAGE en fonction des captages d'eau potable destinés à la consommation humaine identifiés à enjeu sur le territoire, un volet qualité est en cours de préparation en vue de son articulation avec le CTGQ du bassin du Clain.

De manière concrète, le Contrat Qualificatif sur La Varenne en cours d'élaboration sera intégré au projet de Territoire.

C.2.3.2.A L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE DE LA SCAGE

Le projet substitue des prélèvements dans la nappe du Jurassique moyen réservée à l'eau potable en partie ouest du bassin. Le schéma de remplissage exclut tout prélèvement dans cette nappe. Le déplacement temporel des prélèvements printaniers-estivaux en période excédentaire (hivernale) participe à conserver la mise en captivité de la nappe et de ce fait, participe à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

La SCAGE Pallu participe, par son propre projet, à la préservation de la nappe réservée à l'eau potable, attestant de son intérêt général.

C.2.4.PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DES MILIEUX AQUATIQUES

L'incidence du projet sur les milieux aquatiques est positive.

Le Baigne-Chat, la Rouère et le Gordon présentent de nombreux assecs. Aussi, en période de remplissage, lorsque le débit apparaîtra suffisant, le remplissage par les eaux superficielles sera réalisé en priorité dans ce secteur sans enjeu spécifique. Dans ces conditions, l'effet attendu sur le milieu aquatique devrait être positif. Ces conditions de prélèvements correspondent aux attentes de la Fédération de Pêche car elle permettront de réduire les pertes de poissons estivales en ayant limité, en période hivernale, leur remontée en amont du bassin versant.

En période estivale, les résultats de la modélisation mettent en évidence un impact positif important :

- Suppression des à-coups brusques de chute de débits au profit d'une baisse régulière en lien avec la piézométrie « naturelle »,
- Diminution des assecs.

Ces éléments auront un effet bénéfique sur les milieux aquatiques.

La SCAGE Pallu participe, par son propre projet, à l'amélioration qualitative de la ressource au service des milieux aquatiques et de la biodiversité. Le projet de la SCAGE Pallu est donc d'intérêt général.

C.3.UN PROJET ATTENTIF À SON ENVIRONNEMENT

C.3.1.ESPRIT COLLECTIF DU PROJET

Le périmètre de la SCAGE Pallu compte 191 exploitations agricoles parmi lesquelles 74 pratiquent l'irrigation.

La Société Coopérative Anonyme de Gestion des Eaux du bassin de la Pallu a été créée en février 2012, sur la base du volontariat d'adhésion des irrigants.

La SCAGE Pallu compte 26 adhérents.

La société coopérative poursuit l'objectif de mettre en place des réserves de stockage d'eau pour l'irrigation qui seront remplies en période hivernale, lorsque la ressource le permet. La mise en œuvre de réserves de substitution participe au retour à l'équilibre et au bon état écologique du bassin. Elle sécurise l'accès à l'eau des membres de la coopérative. Elle sécurise également l'accès à l'eau pour les autres besoins en prélevant des volumes d'eau en période hivernale d'excédents dans le milieu, volumes qui sont libérés et laissés dans le milieu en période estivale, demeurant disponibles pour les autres usages. Le projet de la SCAGE est donc au bénéfice de tous les usagers.

C.3.2.CHOIX DE LA MEILLEURE VARIANTE

Afin d'atteindre l'objectif global de substitution fixé, dans le cadre du contrat territorial à 1,6 Mm³, le projet de la SCAGE Pallu pouvait présenter de multiples variantes :

- Variantes de localisation des réserves projetées,
- Variantes de modalités de remplissage des réserves.

C.3.2.1.VARIANTES DE LOCALISATION

Dans le cadre des études de variantes envisageables en zone d'intérêt de substitution des prélèvements agricoles estivaux pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le périmètre de la SCAGE Pallu, plusieurs variantes de localisation ont été considérées.

Toutes les variantes étudiées ont répondu à des critères minimum :

- Situation dans un secteur où la sécurité des biens et des personnes ne serait pas significativement modifiée par la réalisation des ouvrages de stockage projetés,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Maîtrise foncière de leur implantation semble envisageable à la date de rédaction de l'étude,

pour chacune desquelles, les avantages et inconvénients du point de vue de l'environnement ont été analysés, en vue de retenir le site présentant le maximum d'avantages ou le meilleur compromis.

C.3.2.2.VARIANTES DE REMPLISSAGE

Dans le cadre des études de remplissage, plusieurs variantes ont pu être envisagées, tout en considérant certains préalables s'imposant, à savoir notamment :

- Prélèvement envisageable lorsque la ressource le permet (indicateurs avec seuils d'autorisation de prélèvement),
- Amélioration du débit d'été et d'étéage (objectif principal du CTGQE du Clain)
- Période de remplissage comprise entre le 01/11 et le 31/03.

Dans ces conditions, les variantes de remplissage ont porté sur :

- L'étude des ressources à mobiliser :
 - Pour supprimer les prélèvements dans les ressources les plus sensibles pour des motifs variables (suppression des prélèvements substitués sur les cours d'eau secondaires, suppression des prélèvements à l'Infratoarcien),
 - Pour prioriser les ressources à faible emmagasinement (eaux de ruissellement) ;
- Les modalités de mobilisation de la ressource retenue.

Plusieurs modalités de remplissage des réserves étaient possibles représentant autant de variantes pour le projet retenu. La SCAGE Pallu a recherché dans son choix la solution de moindre impact.

C.3.3.PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

C.3.3.1.MILIEUX NATURELS

Les effets sur les milieux naturels ont été évalués réserve par réserve. En réponse aux incidences potentielles pour certaines espèces ou groupes d'espèces, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été proposées pour mener à bien le projet, dans le respect des sensibilités environnementales.

La sensibilité la plus forte sur ce projet concerne les oiseaux de plaine, notamment l'Outarde canepetière.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront les suivantes :

- Déplacement de la réserve dans le secteur possible le moins impactant,
- Limitation des emprises au sol et des hauteurs de digues,
- Adaptation calendaire des travaux,
- Mise en place et pérennisation d'une surface d'assolement favorable aux oiseaux de plaine (11,75 ha), en concertation avec la LPO Vienne,
- Mise en cohérence des plantations et de la gestion des abords de la réserve,
- Balisage de la zone de chantier.

L'impact résiduel a été apprécié suite à la mise en œuvre de ces mesures, il n'est significatif pour aucune des réserves.

C . 3 . 3 . 2 . P A Y S A G E

Les effets du projet de la SCAGE Pallu sur le paysage sont ceux :

- Liés aux ouvrages : digue et emprise d'envergure variables, local technique, effets procurant des angles artificiels et des lignes horizontales sans référence avec les lignes,
- Liés aux travaux et donc temporaires.

Les effets temporaires sont peu élevés compte tenu que les réserves projetées ne sont pas situées à proximité d'habitations ou de villages, et que la durée des travaux est faible (environ 5 mois pour chaque réserve).

Les mesures d'insertion ont été modulées en fonction des effets constatés :

- Pour des effets peu élevés, les mesures paysagères ont consisté essentiellement à prévoir l'enherbement des digues de la réserve, ainsi qu'éventuellement des plantations ponctuelles d'arbres isolés ou de groupes d'arbres, voire de quelques segments de haies. Il s'agit donc de mesures simples.
- Pour des effets moyennement élevés : outre l'enherbement des digues, l'insertion paysagère est assurée par des plantations plus importantes telles que haies, bandes boisées, boisements. La plantation ne sera pas forcément réalisée sur toute la périphérie de l'ouvrage (ce qui reviendrait à souligner sa présence), mais bien de manière irrégulière en fonction des points de vue sur la réserve projetée, et de la végétation existante. Ce sont par conséquent des mesures élaborées.
- Pour des effets élevés ou très élevés : outre les plantations citées ci-avant, les réserves projetées concernées bénéficient d'optimisation paysagère de leurs caractéristiques techniques (forme, adoucissement des pentes des digues, utilisation de matériaux excédentaires pour adoucir des angles d'ouvrage). Compte tenu de leur complexité, ce sont des mesures particulières.

En outre, des mesures d'accompagnement ont également été proposées pour certaines réserves en fonction des opportunités foncières. Les mesures d'accompagnement (plantations notamment) ont été envisagées même lorsque les réserves présentaient pas ou peu d'impact paysager. Elles contribuent ainsi à un objectif d'amélioration de la diversité paysagère.

L'analyse détaillée, ouvrage par ouvrage, en fonction des enjeux locaux liés au paysage, identifiés dans l'état initial a été réalisée afin de prévoir des mesures en fonction du niveau de chaque enjeu.

C.3.3.3.AUTRES VOLETS

Le projet a pris en compte :

- La sécurité publique,
- Le cadre de vie (occupation de l'espace, économie, loisirs et tourisme, trafic routier),
- Commodités de voisinage (bruit, émissions lumineuses, air & odeurs, déchets),
- Consommation énergétique,
- Hygiène, santé & sécurité publique,
- Milieu physique.

En fonction des enjeux identifiés, des mesures ont été justement proportionnées.

Dans un esprit collectif, le projet de la SCAGE bénéficie à tous les usagers de la ressource en eau participant à l'intérêt général du projet. La SCAGE Pallu a défini son projet en tenant compte de son environnement et des enjeux locaux présents. Sur la base d'une démarche itérative, la meilleure variante du projet a été retenue. Les impacts de la variante retenue, sur les milieux naturels et le paysage ont été analysés en détail, sur des périodes longues afin d'identifier les enjeux en présence. Des mesures ont été dimensionnées afin d'aboutir à un impact résiduel nul ou limité (positif parfois aussi). Le projet de la SCAGE Pallu ne génère pas de nouveaux déséquilibres pour l'environnement en général par rapport au gain qu'il représente pour la ressource en eau.

C . 4 . S Y N T H È S E

Déséquilibre besoins – ressource en eau

- Restriction réglementaire des prélèvements agricoles
- Réglementation envisageant la création de réserves de substitution

Projet SCAGE Pallu 6 réserves de substitution

Présentant un gain quantitatif
et qualitatif pour la ressource,
une amélioration de la situation
des milieux naturels

Bénéfice pour tous les usages

Projet d'intérêt général

Le projet porté par la SCAGE Pallu s'inscrit dans un contexte reconnu :

- D'intérêt de l'irrigation agricole,
- De déséquilibre chronique entre les besoins liés aux différents usages et la ressource en eau en période estivale.

La situation de déséquilibre est à l'origine d'une réglementation exigeante, engendrant des restrictions depuis plusieurs années mais prévoyant dans le cadre du Contrat Territorial de gestion de l'Eau du Clain, la réalisation de réserves de substitution afin d'accompagner le maintien de l'activité agricole sans compromettre les usages non agricoles de l'eau.

Le projet, envisagé en déterminant le meilleur parti environnemental, a été conçu de manière à :

- Apporter une solution efficace pour participer au retour à l'équilibre,
- Améliorer la situation des milieux naturels en période estivale,
- Ne pas compromettre l'état de la ressource en eau et des milieux naturels à d'autres périodes.

La mise en œuvre du projet vérifie un bénéfice quantitatif et qualitatif.

Le projet porté par la SCAGE Pallu visant la création de 6 réserves, au bénéfice des agriculteurs et de tous les usages de la ressource en eau, justifie d'un caractère d'intérêt général.

LEXIQUE

A (zone) : Zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme

AU (zone) : Zone à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme

CTGQ : Contrat Territorial de Gestion de la Quantité de l'Eau

DECPRO : Déclaration de projet

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

MEC : Mise en compatibilité

N (zone) : Zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme

NAEP : Nappe réservée à l'Alimentation future en Eau Potable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPE : Périmètre de protection éloignée

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCAGE : Société Coopérative Agricole de Gestion de l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

U (zone) : Zone Urbaine au Plan Local d'Urbanisme

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS DU CHANGEMENT

A.PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	6
A.1.DÉFINITION.....	6
A.2.OBJET	6
A.3.DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	7
A.4.TEXTES RÉGLEMENTAIRES	8
A.4.1.Relatifs à la procédure	8
A.4.2.Relatifs à l'évaluation environnementale.....	9
A.5.CONTENU DU DOSSIER.....	9
B.CHOIX DU PROJET ET DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE ET AMÉNAGEMENTS.....	10
B.1.VARIANTES DE LOCALISATION DU PROJET DE LA SCAGE.....	10
B.1.1.Analyse individuelle des variantes de localisation envisagées sur l'aire amont du bassin versant (Ouest).....	12
B.1.1.1.Secteur Sud du Baigne-Chat entre Vouzailles et Le Rochereau.....	12
B.1.1.2.Secteur Ouest de la Liaigue.....	13
B.1.1.3.Secteur Est de la Liaigue.....	14
B.1.2.Analyse individuelle des localisations envisagées sur l'aire aval du bassin versant (Est).....	14
B.1.2.1.Secteur Sud aval de la Pallu en amont des Marais de la Pallu.....	14
B.1.2.2.Secteur Sud aval de la Pallu à l'Ouest de Jaunay-Clan.....	14
B.1.2.3.Secteur Sud aval de la Pallu en aval de Moulin Chapron.....	16
B.1.3.Synthèse des effets environnementaux des différentes variantes.....	17
B.1.4.Conclusion du projet retenu.....	19
B.2.LOCALISATION DE LA RÉSERVE 3QUATER.....	21
B.3.DESCRPTION DE L'OUVRAGE ET AMÉNAGEMENTS ANNEXES.....	23
B.3.1.Présentation du site.....	23
B.3.2.Consistance et aspect de l'ouvrage.....	24
B.3.3.Aménagements connexes.....	27
B.3.3.1.Pour les milieux naturels.....	27
B.3.3.2.Pour l'insertion paysagère.....	27
C.EVOLUTIONS DES PIÈCES DU PLU.....	28
C.1.PIÈCE 1A : DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS.....	28
C.2.PIÈCE 2 : RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	28
C.2.1.Diagnostic.....	28
C.2.2.État initial de l'environnement.....	29
C.2.2.1.PLU actuel.....	29
C.2.2.2.Etat initial des milieux naturels de l'emprise de la mise en compatibilité.....	32
C.2.2.3.Analyse.....	39
C.2.3.Réseaux et servitudes.....	39
C.2.4.Synthèse et prospective.....	40
C.2.5.Justification des choix retenus (pour le PADD, les zonages et les surfaces associées).....	40
C.2.6.Compatibilité et prise en compte des plans et programmes	41
C.2.6.1.PLU actuel.....	41
C.2.6.2.Prise en compte des plans et programmes par la mise en compatibilité.....	42
C.2.7.Incidences et mesures.....	68
C.2.7.1.PLU actuel.....	68
C.2.7.2.Effets et mesures associées de la mise en compatibilité.....	68
C.2.7.3.Evaluation des incidences Sur la zone Natura 2000.....	81
C.2.7.4. Analyse	95
C.2.8.Résumé non technique.....	96
C.3.PIÈCE 3 : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	97
C.4.PIÈCE 4 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	99

C.5.PIÈCES 5A ET 5B : PLANS DE ZONAGE ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	100
C.6.PIÈCE 6 : RÈGLEMENT.....	101
C.7.PIÈCE 7B : LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	104
C.8.PIÈCE 7C : LISTE DES OPÉRATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	104
C.9.PIÈCE 7D : ANNEXES SANITAIRES : PLANS DES RÉSEAUX.....	104
C.10.PIÈCE 7E : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	104

PREAMBULE

Le projet porté par la SCAGE PALLU prévoit la création de 6 réserves de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Pallu, dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion de la Quantité de l'Eau du Clain.

La réserve projetée au lieu-dit « Aux Suppes » (Réserve 3Quater) est située sur la commune de Champigny-en-Rochereau. Les communes du Rochereau et de Champigny-le-Sec ont fusionné le 01/01/2017 pour former une nouvelle commune : Champigny-en-Rochereau. Les PLU opposables à ce jour demeurent néanmoins les PLU du Rochereau et de Champigny-le-Sec, sur leur périmètre respectif. Le présent dossier est donc raisonné à l'échelle des anciennes limites communales du Rochereau.

Le Plan Local d'Urbanisme du Rochereau n'est actuellement pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage projeté.

Dans ces conditions, la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme constitue le moyen de mettre en compatibilité le PLU, approuvé par le conseil municipal du Rochereau le 02/12/2013.

Le présent dossier analyse sur le fond l'incidence du projet sur le document d'urbanisme actuellement opposable et détermine pour chaque pièce constitutive du PLU, la forme des évolutions de rédaction à mettre en œuvre. La mise en compatibilité repose sur l'ajustement du zonage agricole (797 ha) pour une zone Ar à créer (8,5 ha) permettant la réalisation de la réserve projetée sur 0,95% du territoire du Rochereau.

Le PLU du Rochereau approuvé en 2013, intègre dans son rapport de présentation une évaluation environnementale. Aussi, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vient compléter le rapport de présentation du PLU.

Le présent exposé des motifs du changement complètera le rapport de présentation du PLU.

A. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

A.1. DÉFINITION

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet de réserve de substitution de la SCAGE PALLU située sur la commune de Champigny-en-Rochereau, au Rochereau.

A.2. OBJET

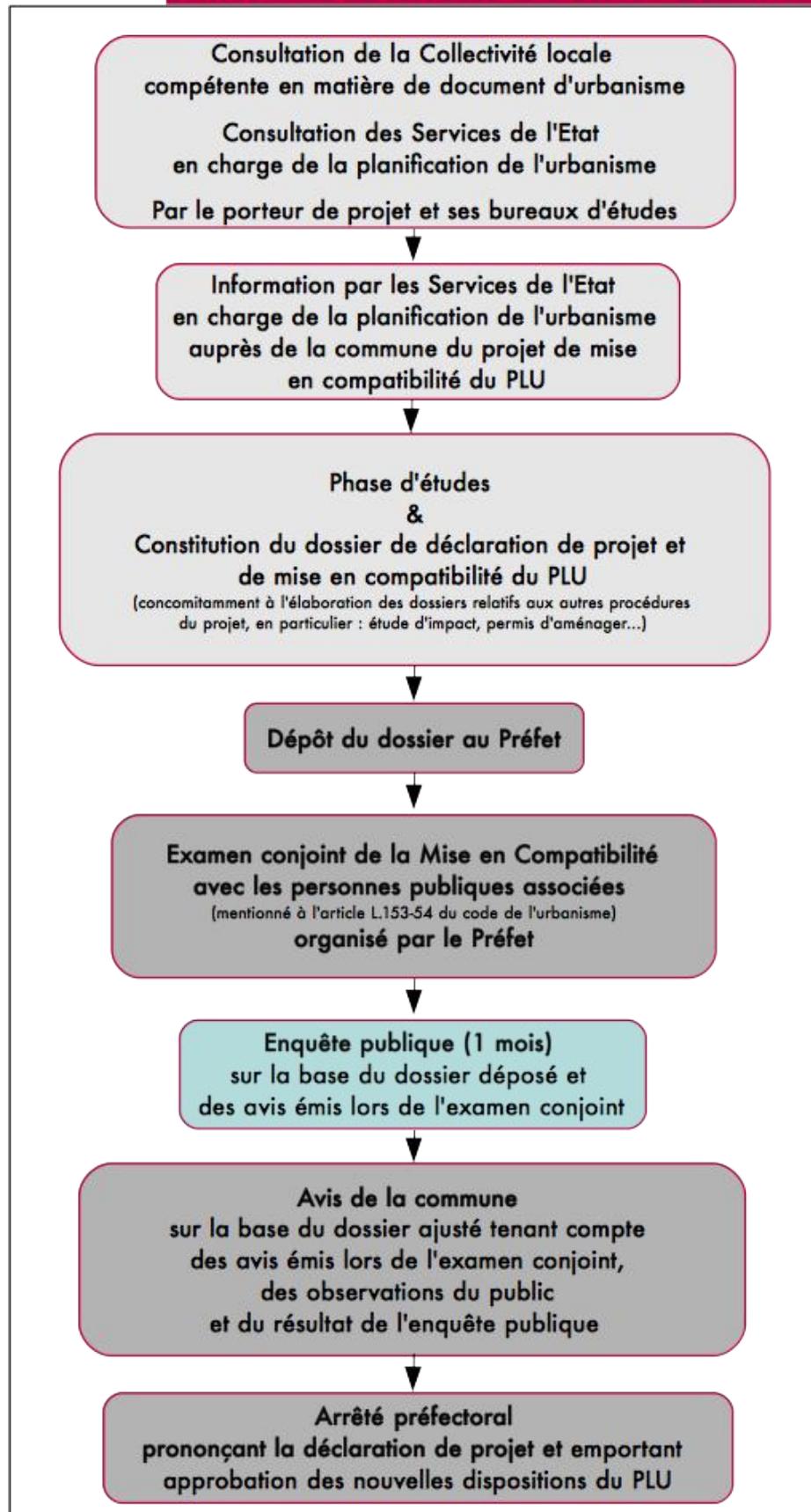
La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de la SCAGE Pallu concernant la réserve de substitution des Suppes dite 3Quater faisant l'objet du présent dossier, à savoir :

- L'ouvrage « réserve » sur Le Rochereau au lieu-dit « Aux Suppes »,
- Les aménagements annexes à la périphérie de l'ouvrage rendus nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage (chemin pied de digue, clôtures...),
- Les aménagements connexes permettant l'insertion de l'ouvrage dans son environnement.

Les services de l'Etat ont été associés à la démarche envisagée dès les phases amont du projet (faisabilité, études techniques). La procédure de la Déclaration de projet et de Mise en compatibilité est pilotée par l'Etat.

A.3.DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

SYNOPTIQUE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



A . 4 . TEXTES RÉGLEMENTAIRES

A . 4 . 1 . RELATIFS À LA PROCÉDURE

La procédure de mise en compatibilité du PLU est conduite conformément aux articles suivants :

Code de l'urbanisme L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Code de l'urbanisme L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Code de l'urbanisme L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Code de l'urbanisme L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par

l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Code de l'urbanisme L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

A.4.2.RELATIFS À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation du PLU rend compte de la démarche d'intégration des enjeux environnementaux durant la préparation du document d'urbanisme et du processus décisionnel induit traduisant l'évaluation environnementale du PLU.

La mise en compatibilité du PLU intègre son évaluation environnementale conformément à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. L'évaluation environnementale figurant au présent dossier est relative à la stricte mise en compatibilité, soit à l'évolution du zonage agricole sur 8,5 ha.

A.5.CONTENU DU DOSSIER

Le présent dossier présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces du PLU du Rochereau et se compose :

- Du descriptif de l'emplacement et des caractéristiques de l'ouvrage projeté ainsi que des aménagements annexes et connexes et leurs différentes variantes (Chapitre B).
- Les évolutions des différentes parties du PLU, y compris l'évaluation environnementale (Chapitre C) comprenant :
 - L'analyse du contenu du PLU opposable,
 - Les évolutions envisagées,
 - La justification des évolutions.

L'exposé des motifs du changement prévu par l'article R.151-15 du code de l'urbanisme est constitué par la notice explicative du présent dossier (présentation de la procédure MEC, description de l'ouvrage projeté et des aménagements, évolution des pièces du PLU).

B . CHOIX DU PROJET ET DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE ET AMÉNAGEMENTS

B . 1 . VARIANTES DE LOCALISATION DU PROJET DE LA SCAGE

Afin d'atteindre l'objectif global de substitution fixé dans le cadre du Contrat Territorial, le projet de la SCAGE Pallu pouvait présenter plusieurs variantes.

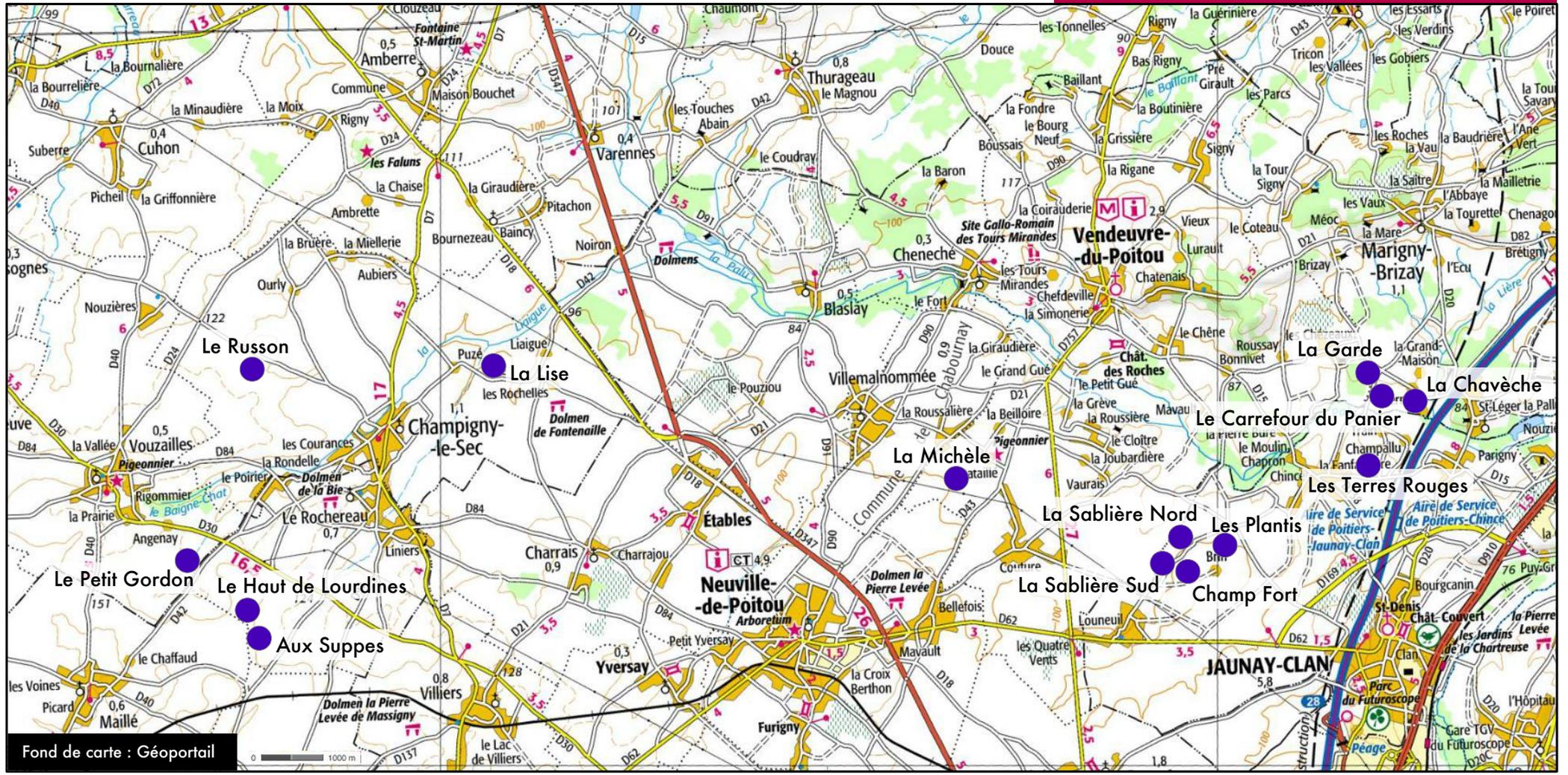
Dans le cadre des études de variantes envisageables en zone d'intérêt de substitution des prélèvements agricoles estivaux pour l'amélioration de la gestion quantitative, plusieurs variantes de localisation ont été considérées pour le projet de la SCAGE Pallu.

Toutes les variantes étudiées présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles sont situées dans un secteur où la sécurité des biens et des personnes ne serait pas modifiée par la réalisation du projet,
- Elles présentent un effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau,
- La maîtrise foncière de leur implantation semble envisageable à la date de rédaction de l'étude.

AIRE FONCTIONNELLE	SECTEUR D'IMPLANTATION	VARIANTES
Aire fonctionnelle OUEST	Sud du Baigne-Chat entre Vouzailles et le Rochereau	Réserve Le Petit Gordon
		Réserve Le Haut des Lourdines
		Réserve Aux Suppes
	Ouest de la Liaigue	Réserve Le Russon
	Est de la Liaigue	Réserve La Lise
Aire fonctionnelle EST	Sud aval de la Pallu – amont Marais de la Pallu	Réserve La Michèle
	Sud aval de la Pallu – ouest de Jaunay-Clan	Réserve La Sablière Sud
		Réserve La Sablière Nord
		Réserve Champ Fort
		Réserve Les Plantis
	Sud aval de la Pallu – aval de Moulin Chapron	Réserve La Chavèche
		Réserve La Garde
		Réserve Le Carrefour du Panier
		Réserve Les Terres Rouges

LOCALISATION DES VARIANTES DU PROJET



B.1.1.ANALYSE INDIVIDUELLE DES VARIANTES DE LOCALISATION ENVISAGÉES SUR L'AIRE AMONT DU BASSIN VERSANT (OUEST)

B.1.1.1.SECTEUR SUD DU BAIGNE-CHAT ENTRE VOUZAILLES ET LE ROCHEREAU

➤ Le Petit Gordon

D'un point de vue général :

Les dispositions constructives de la réserve projetée méritent des adaptations pour tenir compte de l'affleurement ponctuel de la nappe avec le terrain naturel.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Le Petit Gordon présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement:

- Localisation dans un secteur de remontée de nappe affleurant le niveau du terrain naturel, réserve portant atteinte au libre écoulement de la nappe,
- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et effets environnementaux potentiels,
- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine de Vouzailles » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ Le Haut des Lourdines

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située en zone d'agriculture protégée au PLU du Rochereau.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Le Haut des Lourdines présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », effets significatifs sur les espèces, habitats et milieux à craindre,
- Emprise de la réserve dans un territoire utilisé par les Outardes canepetières d'après l'analyse de la LPO,
- Emprise de la réserve limitrophe d'une jachère abritant un lek d'Outardes au Nord d'après l'analyse de la LPO,

- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine de Vouzailles » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ **Aux Suppes**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située en zone d'agriculture protégée au PLU du Rochereau. L'ouvrage est limitrophe d'une zone d'implantation d'éoliennes.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Aux Suppes présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation limitrophe de la zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Localisation en zone Znieff 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation au pied d'une éolienne ayant un effet repoussoir avéré et dégradant le potentiel d'accueil du site d'implantation, réserve ne portant pas atteinte à l'habitat favorable à l'avifaune de plaine au sein du secteur globalement anthropisé,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.1.2.SECTEUR OUEST DE LA LIAIGUE

➤ **Le Russon**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située en zone naturelle protégée au PLU de Champigny-le-Sec. Les dispositions constructives de la réserve projetée méritent des adaptations pour tenir compte du risque de remontée de nappe.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Le Russon présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », effets environnementaux potentiels,
- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine de Vouzailles » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.1.3.SECTEUR EST DE LA LIAIGUE

➤ La Lise

D'un point de vue général :

Les dispositions constructives de la réserve projetée méritent des adaptations pour tenir compte d'une remontée ponctuelle de nappe.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Lise présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.2.ANALYSE INDIVIDUELLE DES LOCALISATIONS ENVISAGÉES SUR L'AIRE AVAL DU BASSIN VERSANT (EST)

B.1.2.1.SECTEUR SUD AVAL DE LA PALLU EN AMONT DES MARAIS DE LA PALLU

➤ La Michèle

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Michèle présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.2.2.SECTEUR SUD AVAL DE LA PALLU À L'OUEST DE JAUNAY-CLAN

➤ La Sablière Sud

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située dans un secteur d'aménagement foncier agricole et forestier.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Sablière Sud présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et effets environnementaux potentiels,

- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine d'Avanton » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Appui de la réserve sur une pente naturelle, limitant l'impact paysager de l'ouvrage,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ **La Sablière Nord**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située dans un secteur d'aménagement foncier agricole et forestier.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Sablière Nord présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et effets environnementaux potentiels,
- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine d'Avanton » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ **Champ Fort**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située dans un secteur d'aménagement foncier agricole et forestier.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Champ Fort présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », effets environnementaux potentiels,
- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine d'Avanton » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ **Les Plantis**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située dans un secteur d'aménagement foncier agricole et forestier.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Les Plantis présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », effets

- environnementaux potentiels,
- Localisation en Znieff de type 1 « Plaine d'Avanton » et en Znieff de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
 - Localisation en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou »,
 - Impact paysager fort,
 - Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.2.3. SECTEUR SUD AVAL DE LA PALLU EN AVAL DE MOULIN CHAPRON

➤ La Chavèche

D'un point de vue général :

Les dispositions constructives de la réserve projetée méritent des adaptations pour tenir compte de la nature des sols instable (sables).

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Chavèche présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation en zone NAEP (Js),
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ La Garde

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située en zone naturelle protégée au PLU de Vendevre-du-Poitou.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée La Garde présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation à proximité du Château des Chézeaux (monument historique inscrit) au sein du périmètre de protection de 500 m de rayon, atteinte au patrimoine,
- Localisation en zone NAEP (Js),
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ Le Carrefour du Panier

D'un point de vue général :

Les dispositions constructives de la réserve projetée méritent des adaptations pour tenir compte de l'affleurement ponctuel de la nappe avec le terrain naturel et de la nature des sol du secteur (sables et grès).

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Le Carrefour du Panier présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation dans un secteur de remontée de nappe affleurant le niveau du terrain naturel, réserve portant atteinte au libre écoulement de la nappe,
- Localisation en zone NAEP (Js),
- Implantation de la réserve projetée sur deux haies, effets potentiels sur les habitats naturels,
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

➤ **Les Terres Rouges**

D'un point de vue général :

La réserve projetée est située dans un secteur d'aménagement foncier agricole et forestier.

D'un point de vue environnemental :

La réserve projetée Les Terres Rouges présente une localisation singulière quant à certains enjeux susceptibles de présenter des effets sur l'environnement :

- Localisation dans les périmètres de protection éloignée des captages de Parigny (Jaunay-Clan) et du Moulin du Bois (Marigny-Brizay),
- Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

B.1.3.SYNTHÈSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DES DIFFÉRENTES VARIANTES

Dans le cadre des études de variantes envisageables en zone d'intérêt de substitution pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin de la Pallu, la synthèse des effets sur l'environnement, à retenir est la suivante :

Secteur d'implantation	Variante	Synthèse des effets environnementaux	Cotation générale de la variante
AMONT DU BASSIN VERSANT (OUEST)			
Sud du Baigne-Chat entre Vouzailles et Le Rochereau	Le Petit Gordon	Atteinte au libre écoulement de la nappe Effets potentiels sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	-
	Le Haut des Lourdines	Effets significatifs à craindre sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000, en territoire à Outardes canepetières, en limite d'une jachère abritant un lek d'Outardes Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	-
	Aux Suppes	Localisation en ZICO, en ZNIEFF et limitrophe de N2000 mais à proximité d'éoliennes en défaveur de l'avifaune de plaine	++

SCAGE PALLU

CREATION DE RESERVES POUR L'IRRIGATION

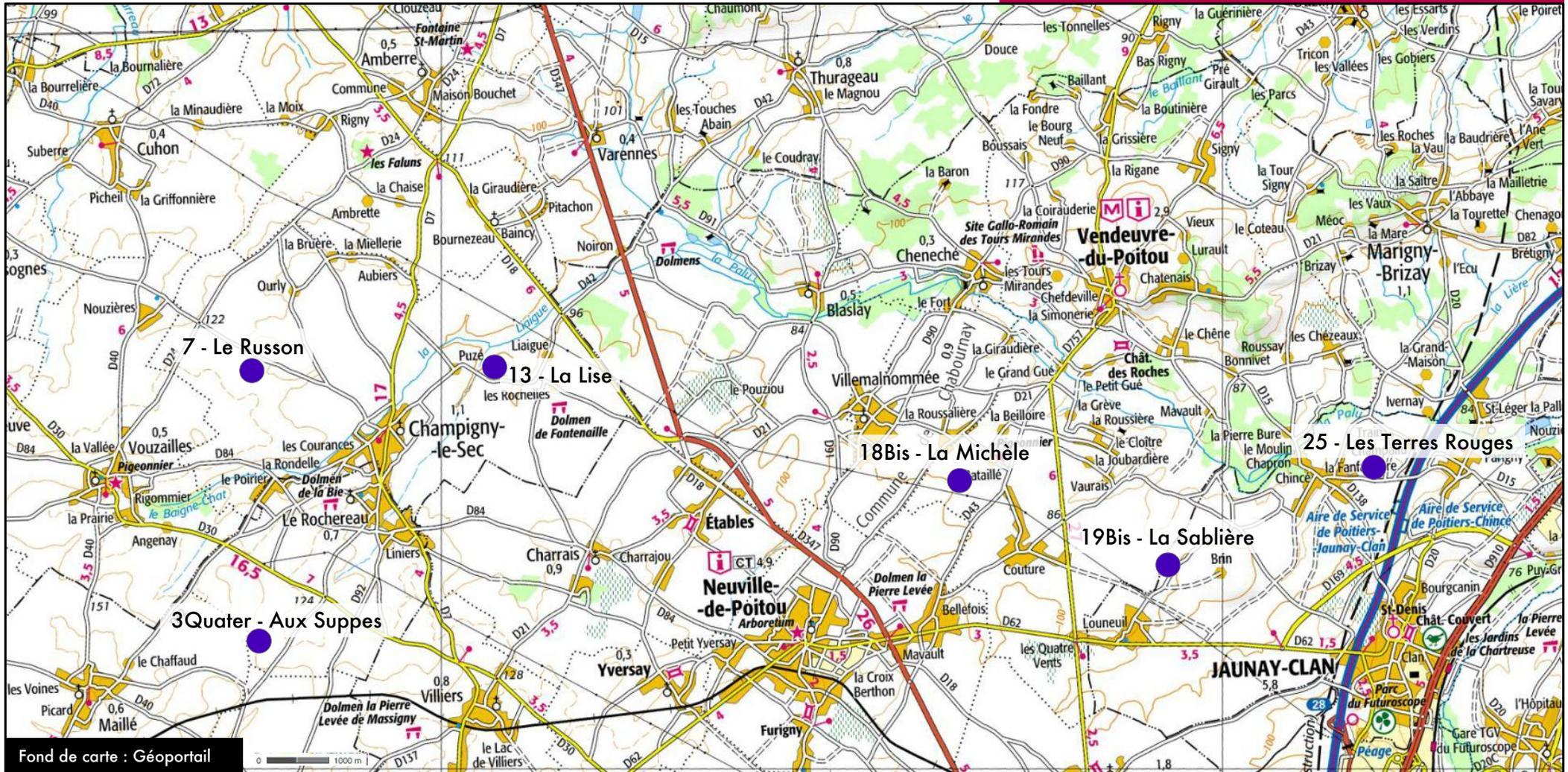
		Localisation en pied d'éoliennes limitant l'impact visuel et paysager Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	
Ouest de la Liaigue	Le Russon	Effets potentiels sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2 Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	+
Est de la Liaigue	La Lise	Localisation en ZNIEFF de type 1 Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	+
AVAL DU BASSIN VERSANT (EST)			
Sud aval de la Pallu en amont des marais de la Pallu	La Michèle	Localisation en ZNIEFF de type 2 Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	+
Sud aval de la Pallu à l'ouest de Jaunay-Clan	La Sablière sud	Effets potentiels sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Appui de la réserve sur une pente naturelle, limitant l'impact paysager Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	++
	La Sablière nord	Effets significatifs à craindre sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	-
	Champ fort	Effets significatifs à craindre sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	-
	Les Plantis	Effets potentiels sur les espèces, habitats et milieux notamment par sa situation en zone Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » Localisation en ZNIEFFs de type 1 et 2, et en ZICO Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	- -
Sud aval de la Pallu en aval de Moulin Chapron	La Chavèche	Localisation en zone NAEP Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau <i>A enjeu environnemental quasi équivalent entre les variantes « La Chavèche » et « Terres Rouges », « La Chavèche » non retenue compte tenu de la nature des sols instables</i>	+
	La Garde	Atteinte au patrimoine Localisation en zone NAEP Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	-
	Le Carrefour du Panier	Atteinte au libre écoulement de la nappe Localisation en zone NAEP Effets potentiels sur les habitats naturels liés à la présence de haies sur l'emprise de la réserve projetée Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	- -
	Les Terres rouges	Localisation dans les PPE des captages de Parigny et Moulin du Bois Effet positif sur la gestion quantitative de la ressource en eau	+

B.1.4.CONCLUSION DU PROJET RETENU

En zone d'intérêt de substitution, le projet optimal porté par la SCAGE Pallu, constitué de réserves répondant à des potentialités de remplissage et au parcellaire des exploitations adhérentes, en considérant les effets sur l'environnement et la santé humaine, est le suivant :

PROJET RETENU
Réserve Aux Suppes (dite réserve 3Quater)
Réserve Le Russon (dite réserve 7)
Réserve La Lise (dite réserve 13)
Réserve La Michèle (dite réserve 18bis)
Réserve La Sablière Sud (dite réserve 19Bis, réserve la Sablière)
Réserve Les Terres Rouges (dite réserve 25)

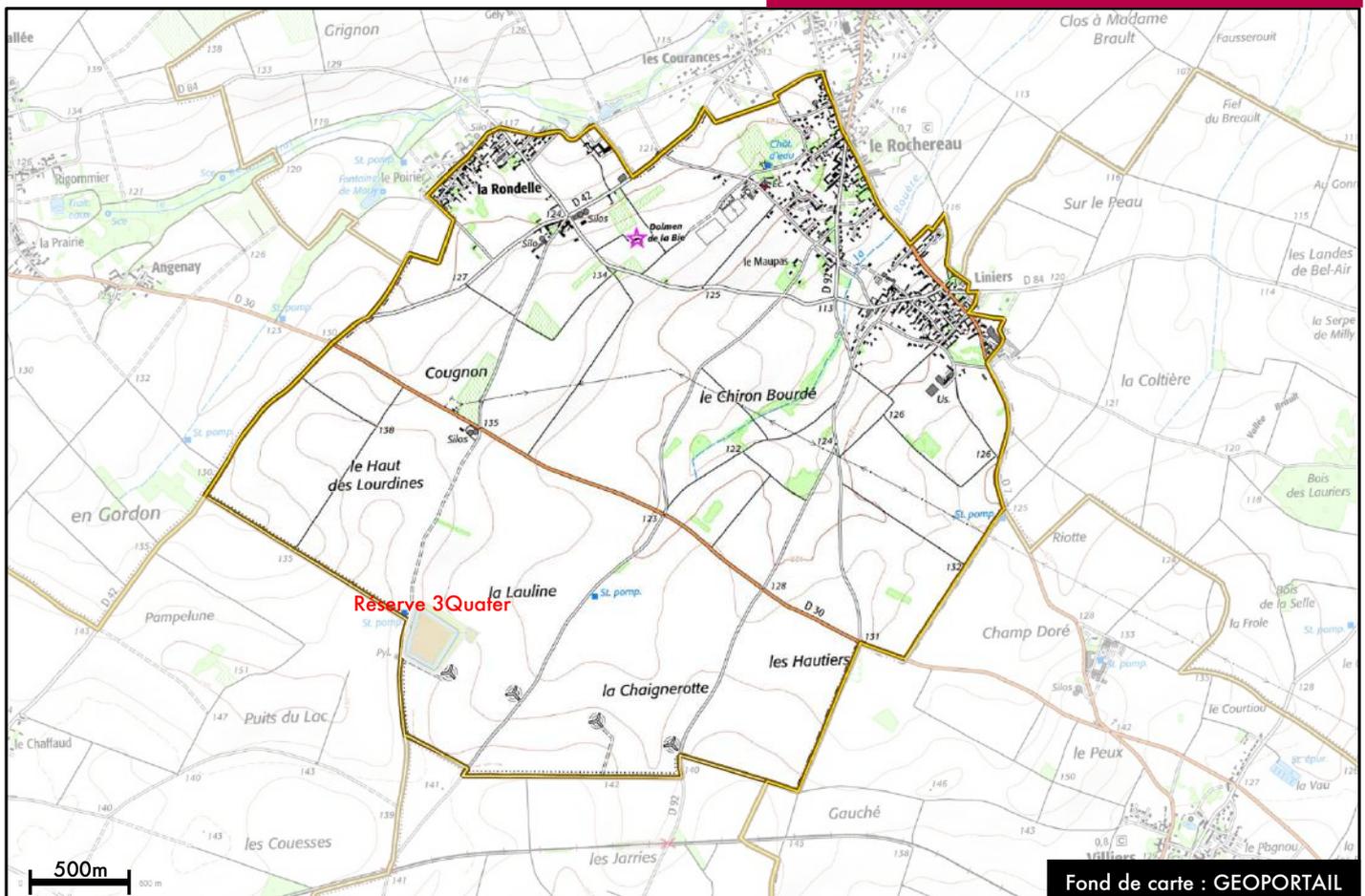
LOCALISATION DES RESERVES DU PROJET RETENU

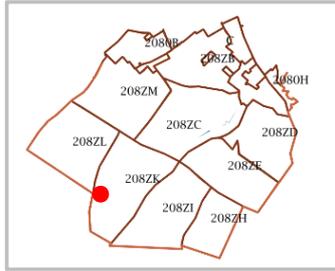


B.2.LOCALISATION DE LA RÉSERVE 3QUATER

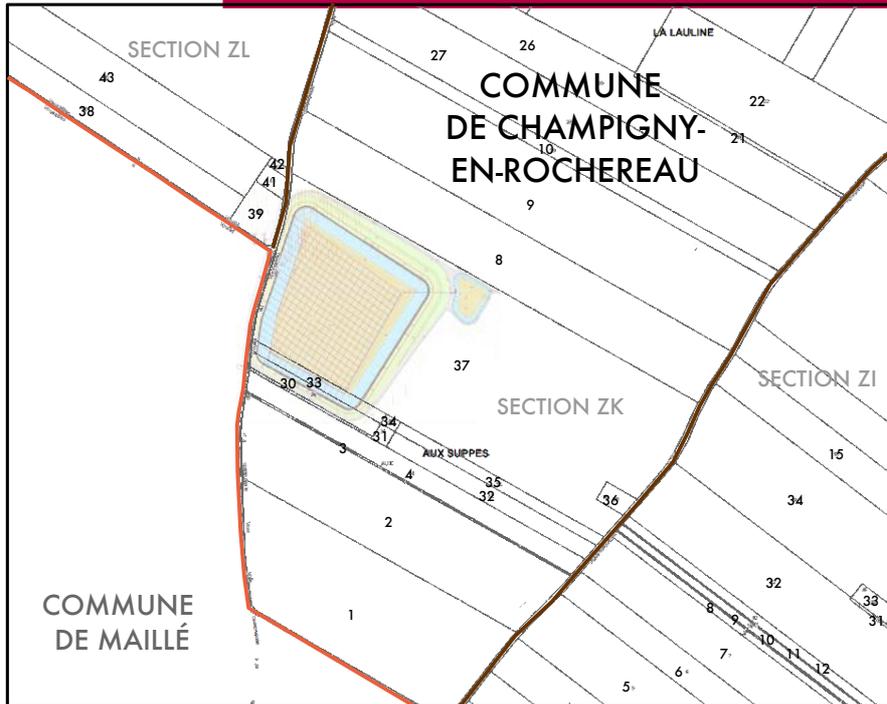
La réserve projetée au lieu-dit « Aux Suppes » (Réserve 3Quater) est située sur la commune de Champigny-en-Rochereau, en bordure sud-ouest avec la commune de Maillé. L'ouvrage projeté est situé à proximité du parc éolien du Rochereau.

LOCALISATION DE LA RESERVE 3QUATER

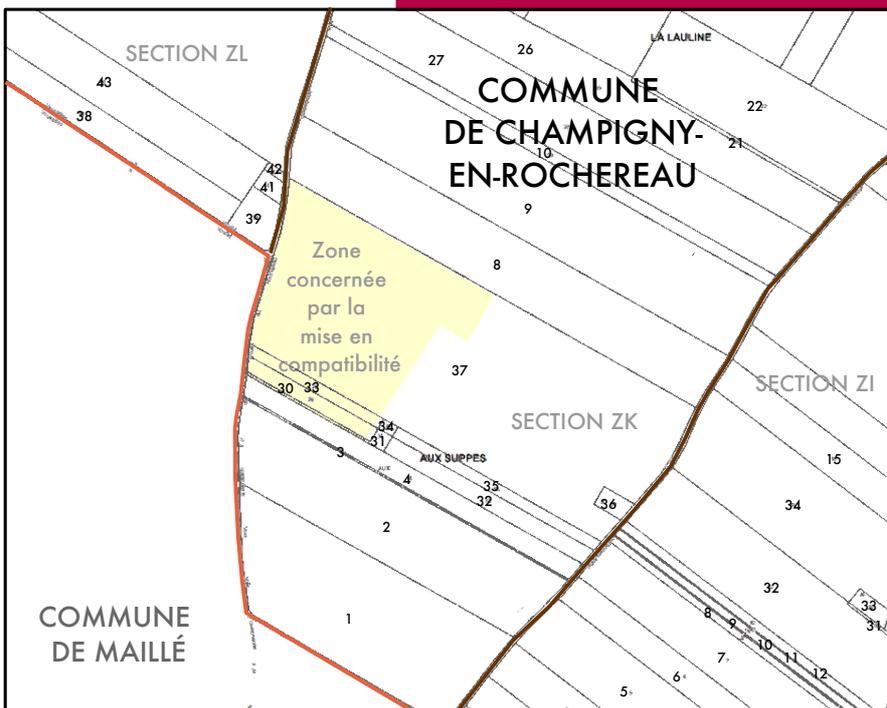




EMPRISE DE LA RESERVE 3QUATER PROJÉTÉE



ZONE CONCERNÉE PAR LA MEC



B.3.DESCRPTION DE L'OUVRAGE ET AMÉNAGEMENTS ANNEXES

B.3.1.PRÉSENTATION DU SITE

Sur l'emprise concernée par la mise en compatibilité (8,5 ha soit 0,95% du territoire communal ; Cf. cartographie §B.2), l'environnement naturel se caractérise par :

- Un plateau d'altitude variant entre 137 et 143 m NGF, la surface concernée présente une faible pente régulière, descendante vers le nord-est.
- Le sol se caractérise par une majorité de terrains de nature calcaire plus ou moins altérés,
- L'absence d'enjeu archéologique,
- Une emprise occupée par des cultures,
- Une emprise située en ZICO « Plaines de Mirebeau et de Neuville-du-Poitou » et en ZNIEFF 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », limitrophe mais hors périmètre de la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- Une emprise en zone d'aléa a priori nul aux argiles gonflantes, non concernée par des cavités recensées, en dehors de la zone inondable, en zone d'exposition au plomb (comme tout le territoire), en zone d'aléa sismique modéré (comme tout le territoire).

L'emprise concernée par la mise en compatibilité s'inscrit dans la plaine de champs ouverts de Neuville (faible dénivellation, absence de trame végétale arborée, vastes horizons).

L'emprise est également localisée au pied de l'éolienne Ouest du parc éolien Le Rochereau 1.

VUE SUR L'EMPRISE DE LA RESERVE DEPUIS LE CHEMIN DE MALGRATTE



Source : Etude Atelier Lebrun

B.3.2. CONSISTANCE ET ASPECT DE L'OUVRAGE

La réserve projetée a été conçue à partir du relevé topographique rattaché au système NGF IGN 69 et calé dans les systèmes de coordonnées RGF93.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RESERVE	
Altitude maximale en crête de digue	143,35 m
Niveau d'eau normal	142,55 m
Niveau des plus hautes eaux (NPHE)	142,65 m
Revanche au dessus du NPHE	0,70m
Revanche au dessus du niveau normal	0,80m
Hauteur maximale en remblai / TN	9,45 m
Longueur de la digue	991 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Largeur de la risberme	3,50 m
Pente des parements intérieurs	3H/1V
Pente des parements extérieurs supérieurs	2,5H/1V
Pente des parements extérieurs inférieurs	2,5H/1V
Présence de modelés paysagers	non
Volume de déblai-remblai	102.000 m ³
Surface maximale de l'emprise au sol	68.105 m ²
Surface maximale en eau	49.760 m ²
Volume d'eau stocké	265.533 m ³
H ² √V (classe de l'ouvrage)	46 (classe C)

L'équilibre déblai-remblai a été respecté.

Une rampe permettra l'accès au fond de la réserve et permettra de descendre dans l'ouvrage.

Une risberme est prévue pour le talus extérieur et permet d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de faciliter et sécuriser l'entretien du talus (il ne sera pas nécessaire de monter des engins sur la crête de digue lors de l'entretien des talus).

Un muret anti-batillage sera mis en place sur les côtés Est/Sud-Est sur la pente interne des digues. Le muret sera construit en béton type GBA et aura une hauteur comprise entre 30 cm et 70 cm. Ce muret permet d'éviter un rehaussement supérieur des digues et par conséquent évite également une augmentation de l'emprise au sol de la réserve.

La réserve sera équipée d'une mire hauteur-volume.

La réserve sera équipée d'échelles de sécurité ancrées sur la digue et posées sur la géomembrane, et d'échelles à rongeurs. Une bouée sur la digue sera implantée à un endroit

accessible et visible.

Le site sera clôturé avec un grillage simple torsion de 2 mètres de haut, un portail d'accès permettra l'entrée sur le site. Un panneau d'interdiction d'accès à toute personne étrangère sera placé sur site.

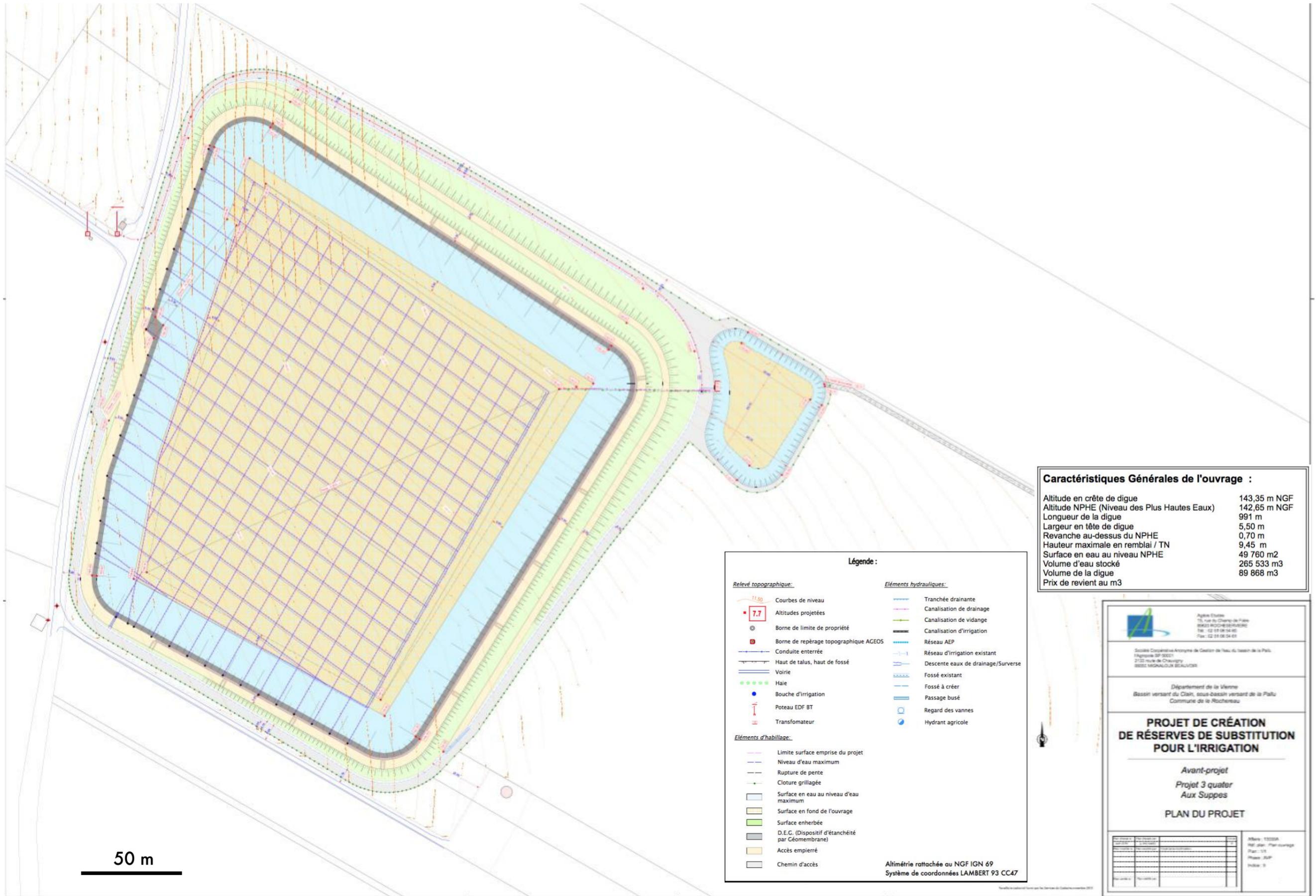
Le portail est situé sur le côté Ouest de la réserve, il est associé à un chemin en pied de digue sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage. Un chemin empierré est présent en crête de digue, il est relié au pied de digue par une rampe d'accès. L'accès sera effectué par un chemin d'exploitation.

Un local technique associé à la réserve sera situé au coin Est de la réserve (le long du bassin d'infiltration). Le local sera utilisé pour abriter la station de pompage pour la gestion du prélèvement et la distribution d'eau, le coffret électrique et le dispositif de suivi de remplissage (niveau d'eau, compteurs ...).

Les caractéristiques du local seront les suivantes :

Surface	19,8 m ² (4,30m x 4,60m)
Hauteur maximum	3,26 m
Façades	Parpaings béton, enduit teinté gris mousse (RAL 7003) Porte métallique teintée en gris béton (RAL 7023)
Toiture	Mono-pente, plaques ondulées fibrociment gris fer (RAL 7011)

Un bassin d'infiltration est associé à cette réserve dans le but d'infiltrer dans le sol les eaux issues de l'évacuateur de crues. Ce bassin présentera un volume maximum de 4.500 m³ et disposera d'un fossé de surverse notamment pour évacuer les eaux en cas de vidange de la réserve.



Caractéristiques Générales de l'ouvrage :

Altitude en crête de digue	143,35 m NGF
Altitude NPHE (Niveau des Plus Hautes Eaux)	142,65 m NGF
Longueur de la digue	991 m
Largeur en tête de digue	5,50 m
Revanche au-dessus du NPHE	0,70 m
Hauteur maximale en remblai / TN	9,45 m
Surface en eau au niveau NPHE	49 760 m ²
Volume d'eau stocké	265 533 m ³
Volume de la digue	89 868 m ³
Prix de revient au m ³	

Légende :

Relevé topographique:	Éléments hydrauliques:
71.50 7.7	Tranchée drainante
●	Canalisation de drainage
⊙	Canalisation de vidange
⊠	Canalisation d'irrigation
⊡	Réseau AEP
—	Réseau d'irrigation existant
—	Descente eaux de drainage/Surverse
—	Fossé existant
—	Fossé à créer
—	Passage busé
—	Regard des vannes
—	Hydrant agricole
Éléments d'habillage:	
—	Limite surface emprise du projet
—	Niveau d'eau maximum
—	Rupture de pente
—	Cloture grillagée
—	Surface en eau au niveau d'eau maximum
—	Surface en fond de l'ouvrage
—	Surface enherbée
—	D.E.G. (Dispositif d'étanchéité par Géomembrane)
—	Accès empierré
—	Chemin d'accès

Altimétrie rattachée au NGF IGN 69
Système de coordonnées LAMBERT 93 CC47

Agence Eau
75, rue du Champ-de-Paille
93800 ROCHEREAU
Tél. : 02 99 08 14 00
Fax : 02 99 08 14 01

Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'eau du bassin de la Pallu
S.A. 93800
2133 route de Chaurigny
93800 ROCHEREAU

Département de la Vienne
Bassin versant du Clain, sous-bassin versant de la Pallu
Commune de la Rochereau

**PROJET DE CRÉATION
DE RÉSERVES DE SUBSTITUTION
POUR L'IRRIGATION**

Avant-projet
Projet 3 quater
Aux Suppes

PLAN DU PROJET

Échelle	1:1000
État	Avant-projet
Phase	AvP
Index	0

50 m

B.3.3.AMÉNAGEMENTS CONNEXES

B.3.3.1.POUR LES MILIEUX NATURELS

Pour les milieux naturels, l'emplacement de la réserve a été adapté en fonction des enjeux écologiques locaux notamment l'avifaune de plaine.

La réserve a notamment fait l'objet d'une mesure d'évitement par son déplacement afin de positionner l'ouvrage projeté sur un site de moindre sensibilité passant d'une sensibilité très forte pour la localisation initiale, à une sensibilité faible pour la localisation retenue.

Pour minimiser les faibles effets, quelques mesures de réduction ont été envisagées permettant d'aboutir à un impact résiduel nul, non significatif ou positif selon les cortèges. L'évaluation détaillée des sensibilités, des impacts avant mesures, des mesures et des impacts résiduels est présentée au §C.2.7.2.

La création de la réserve n'entraînera aucune coupure dans les continuités écologiques.

Les mesures d'insertion paysagère présenteront un effet positif pour les milieux naturels.

B.3.3.2.POUR L'INSERTION PAYSAGÈRE

En raison du parc éolien et d'autres équipements techniques existants (relais radio-transmission, silos agricoles) situés à proximité du site, l'impact visuel de la réserve 3Quater en projet est faible.

Afin de respecter le paysage de plaine ouverte (avec les milieux associés), les mesures d'insertion paysagère seront volontairement limitées :

- Tous les talus des digues seront engazonnés, ainsi que les espaces résiduels entre le chemin de pied de digue et la végétation existante.
- Afin d'accompagner l'alignement de noyers existants, un groupe de 3 noyers sera planté dans l'espace résiduel nord-ouest du projet.

C . E V O L U T I O N S D E S P I È C E S D U P L U

C . 1 . P I È C E 1 A : D É L I B É R A T I O N S E T A R R Ê T É S

La pièce 1A du PLU se compose des délibérations et courriers relatifs à l'élaboration, à l'approbation et au contentieux du PLU.

A l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLU en lien avec la déclaration de projet, l'arrêté d'adoption de la Déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU, sera inséré à la pièce 1A du document d'urbanisme.

→ La pièce 1A sera complétée par l'arrêté d'adoption de la Déclaration de projet.

C . 2 . P I È C E 2 : R A P P O R T D E P R É S E N T A T I O N

Les évolutions du rapport de présentation sont analysées sur la base de l'ouvrage et des aménagements associés envisagés couvrant une surface de 8,5 ha du Rochereau.

Le PLU du Rochereau intègre dans son rapport de présentation une évaluation environnementale. Aussi, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité envisagée est intégrée dans le présent § C.2.

C.2.1.DIAGNOSTIC

Le territoire du Rochereau est situé dans l'aire urbaine de Poitiers, mais relativement éloigné des centres urbains et axes de communication. L'occupation de l'espace est rurale. Il s'agit donc d'un contexte rural, le territoire est situé dans la région agricole de la Plaine de Loudun-Châtelleraut, où dominent les grandes cultures.

Parmi les activités économiques diagnostiquées sur le territoire l'agriculture est prépondérante. La surface cultivée du territoire représente 738 ha en 2000, soit 82,6% du territoire, à la faveur d'un bon potentiel agronomique des sols. Les exploitations sont de taille plutôt importante. Les cultures sont principalement des céréales et des oléagineux. L'irrigation est pratiquée et représente une valeur ajoutée à la zone agricole sur le territoire.

Le diagnostic présente les enjeux liés à la zone agricole :

- Ne pas créer d'enclaves agricoles au sein des espaces bâtis,
 - Limiter l'exposition de tiers vis-à-vis des exploitations en place dans les villages,
 - Limiter les installations agricoles dans la zone Natura 2000.
- ➔ La création de la réserve 3Quater s'inscrit dans la dynamique agricole du Rochereau, à savoir la participation à la vitalité locale à l'appui de l'irrigation dont la valeur ajoutée pour la zone agricole est reconnue au diagnostic du PLU. De plus, elle ne porte pas atteinte aux enjeux diagnostiqués dès lors qu'elle ne crée pas d'enclaves agricoles au sein d'espaces bâtis, qu'elle n'augmente l'exposition des tiers dans les villages et ne s'implante pas en zone Natura 2000.

C.2.2.ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

C.2.2.1.PLU ACTUEL

➤ Ressources naturelles

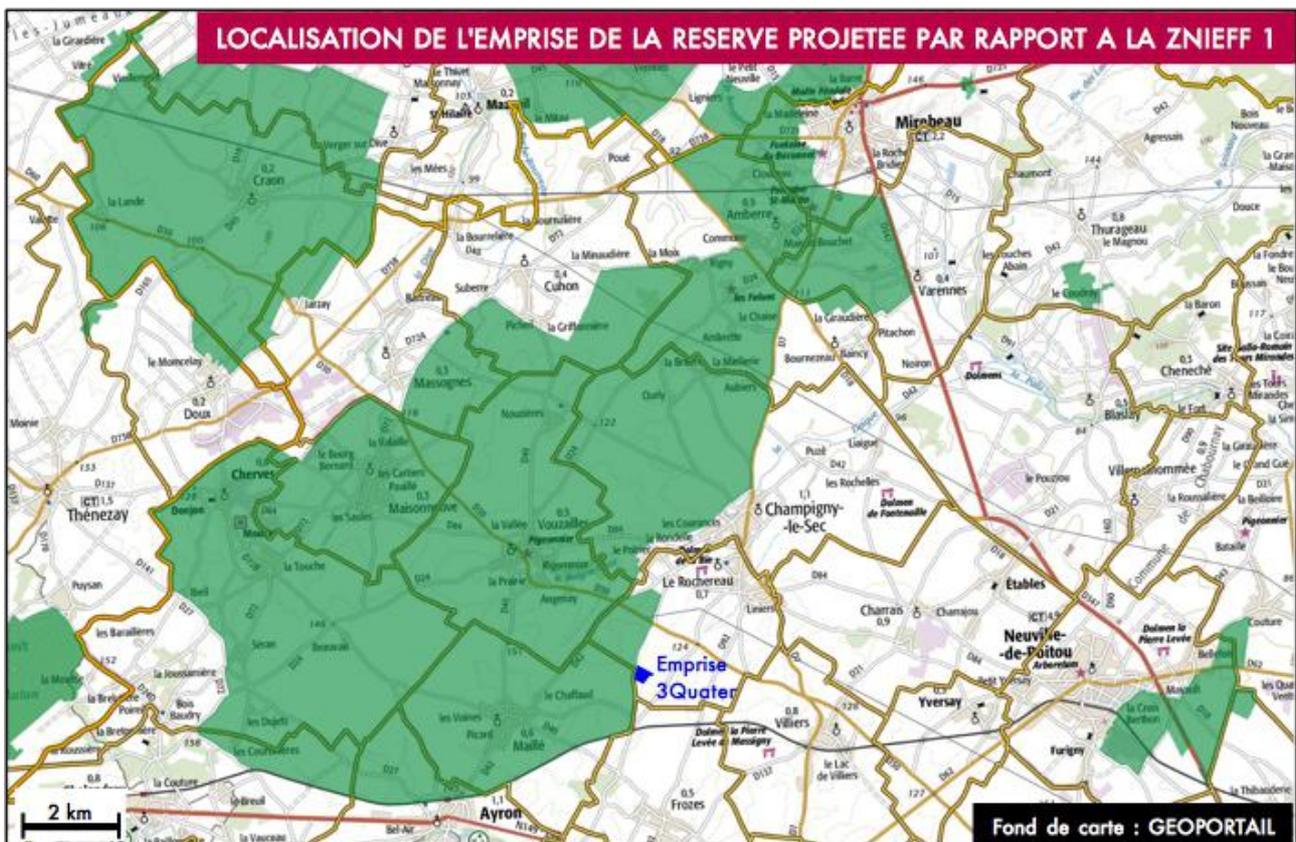
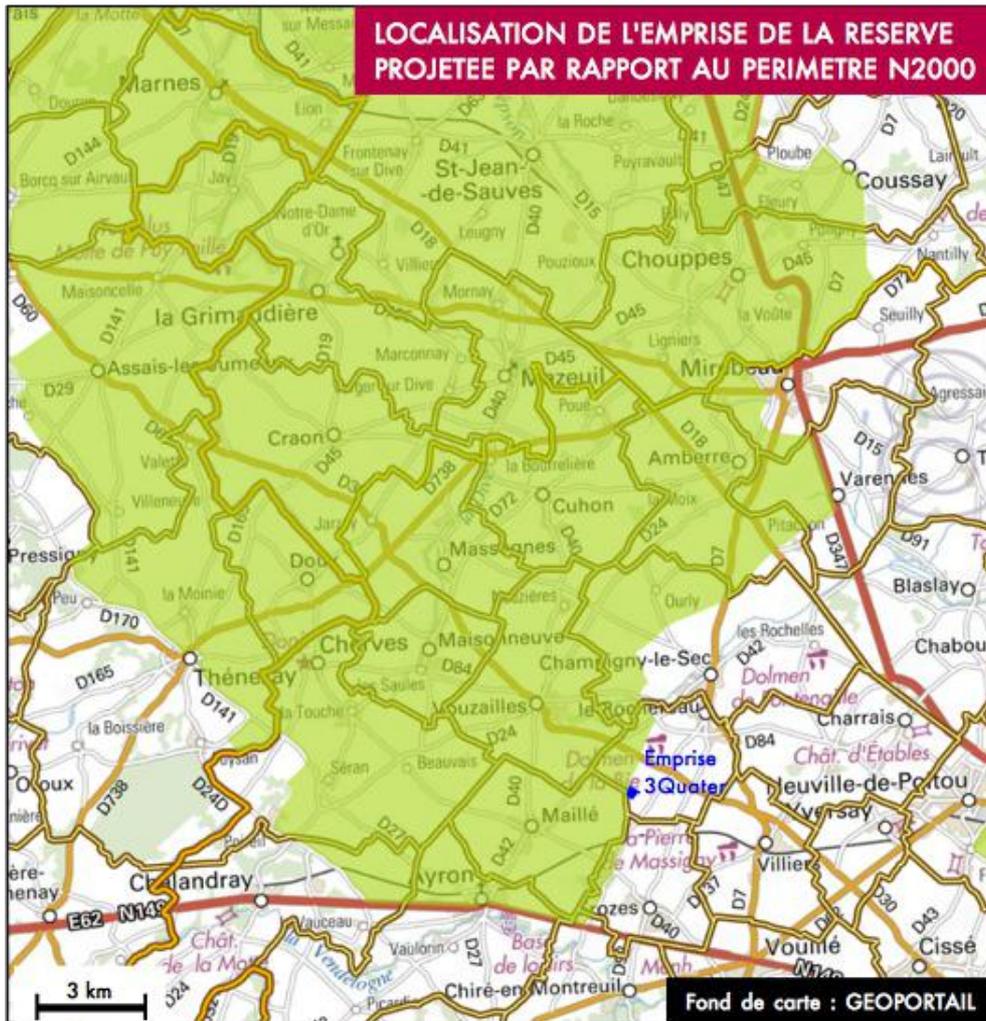
Le territoire du Rochereau est principalement constitué de terrains du Plateau Jurassique (calcaires fins argileux du Jurassique). Le réseau hydrographique du territoire est constitué du ruisseau non permanent La Rouère, dans le bassin versant de la Pallu. Le territoire est localisé sur l'aquifère libre du Jurassique supérieur. La principale source énergétique repose sur le potentiel éolien.

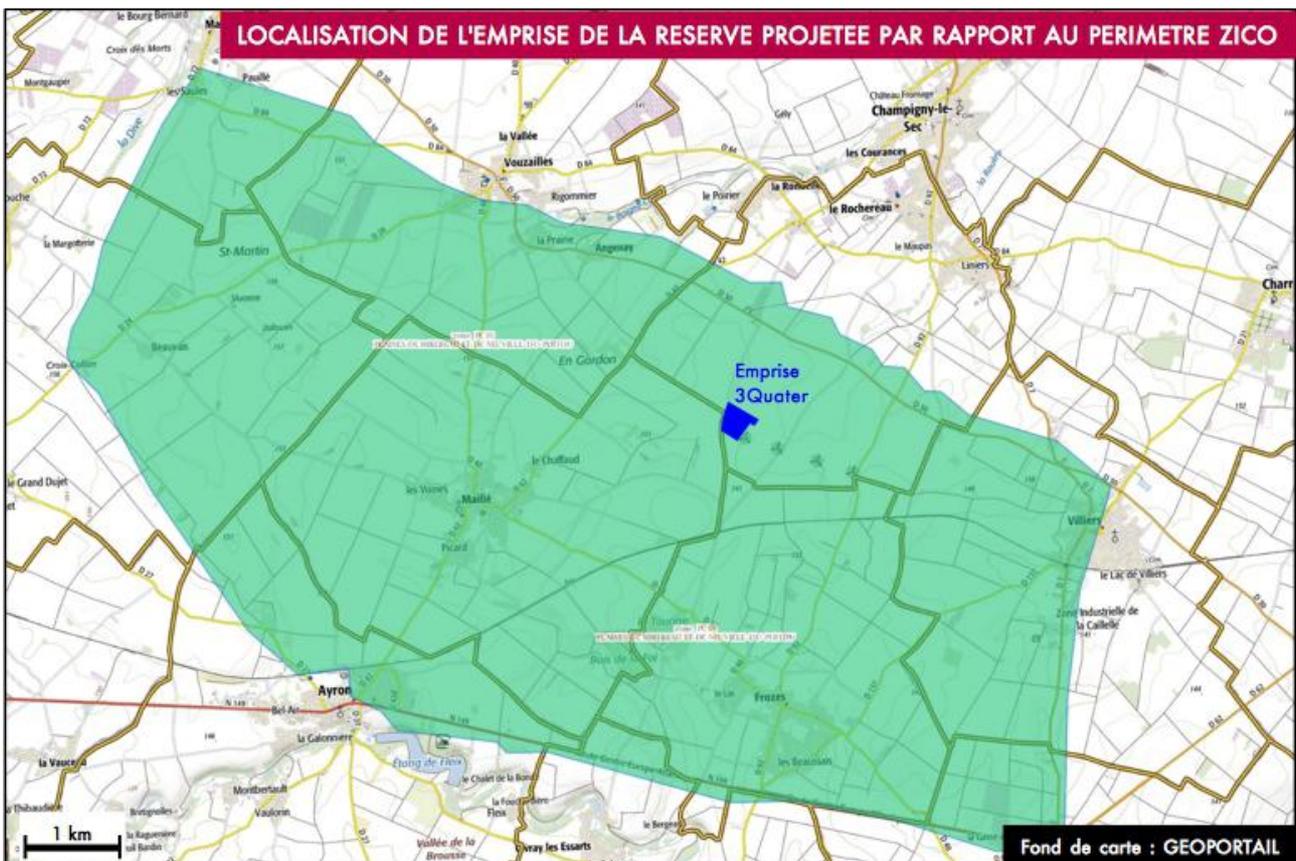
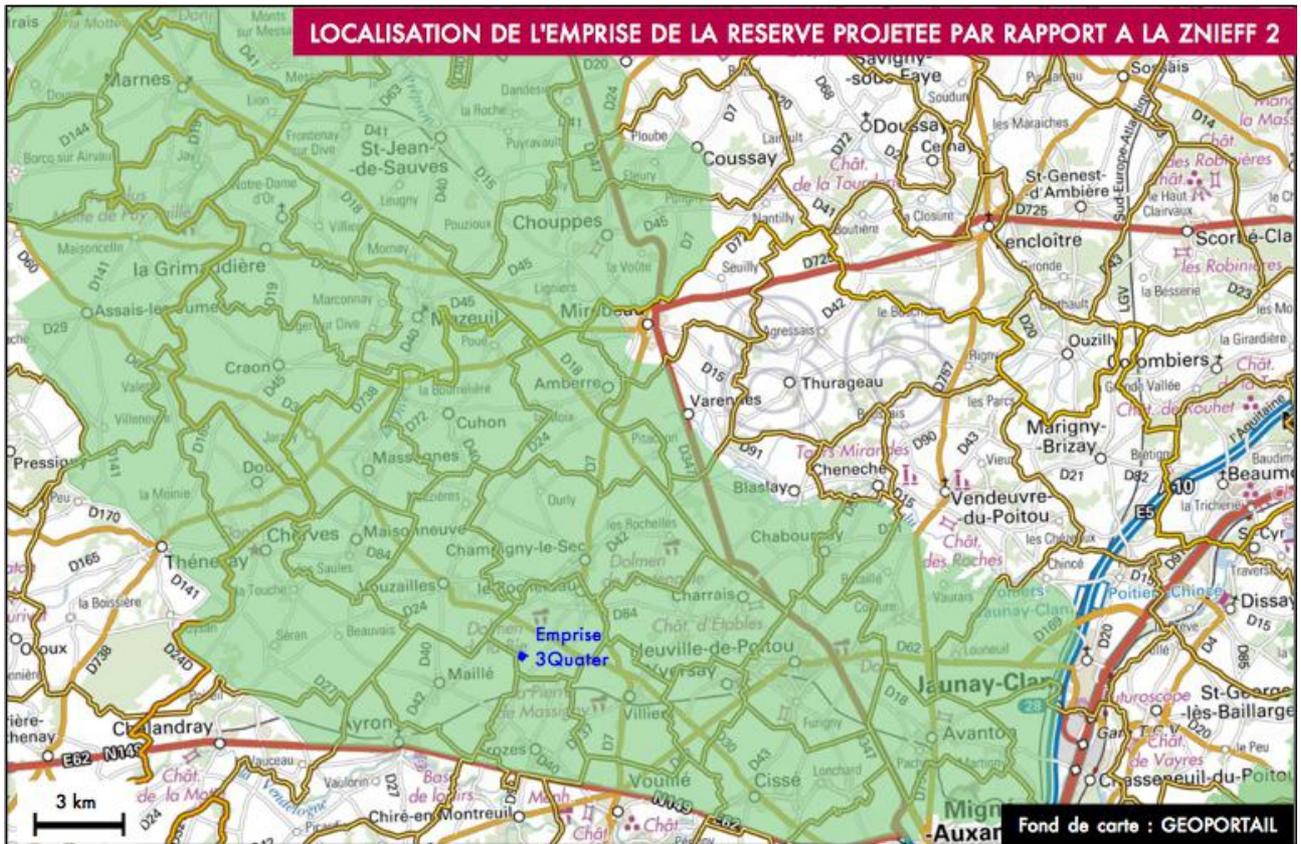
➤ Patrimoine naturel

Le territoire du Rochereau est principalement constitué de terrains du Plateau Jurassique (calcaires fins argileux du Jurassique). Le réseau hydrographique du territoire est constitué du ruisseau non permanent La Rouère, dans le bassin versant de la Pallu. Le territoire est localisé sur l'aquifère libre du Jurassique supérieur. La principale source énergétique repose sur le potentiel éolien.

Les grandes étendues cultivées constituent des zones à vocation uniquement agricole. L'avifaune de plaine, constituée notamment d'espèces menacées dans l'ensemble de l'Europe occidentale est présente, profitant de la présence de certaines prairies. Cette richesse engendre sur le territoire du Rochereau des protections et inventaires environnementaux, à savoir:

- Natura 2000 ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », couvrant 20% de la superficie du territoire,
- ZNIEFF type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », couvrant l'ensemble du territoire,
- ZNIEFF type 1 « Plaine de Vouzailles », couvrant environ 15% du territoire,
- ZICO Plaines de Mirebeau et de Neuville-de-Poitou.





➤ Environnement et cadre de vie

Le paysage se caractérise par une plaine de champs ouverts ponctuée de quelques parcelles de vignes ou d'éléments ponctuels (silo, éoliennes, ligne haute tension). L'occupation des sols est marquée par la présence d'espaces bâtis regroupés autour de trois unités urbanisées (La Rondelle, Le Rochereau, Liniers). En dehors de ces villages, l'espace est principalement dédié aux grandes cultures (céréales et oléagineux) et ponctuellement quelques pelouses calcicoles, bosquets et haies. Le risque de retrait et de gonflement des argiles sur le territoire du Rochereau présente un aléa faible à nul. Aucune cavité n'a été recensée sur le territoire. Le territoire n'est pas concerné par le risque inondation, toutefois des terrains localisés à La Rondelle ont déjà subi des inondations.

C.2.2.2. ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS DE L'EMPRISE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

➤ Habitat et flore

L'emprise et les abords du secteur objet de la mise en compatibilité se situent dans un contexte essentiellement agricole, dominé par la culture céréalière. Dans la moitié nord de l'emprise et les abords de la mise en compatibilité, la viticulture est encore présente, mais bien souvent réduite à quelques rangs de vigne.



Quelques jachères, souvent à luzerne, diversifient l'occupation agricole. On observe également des bois et taillis ponctuels, toujours de petite superficie. Les haies et arbres isolés restent rares sur le secteur.

JACHERES ET BOIS

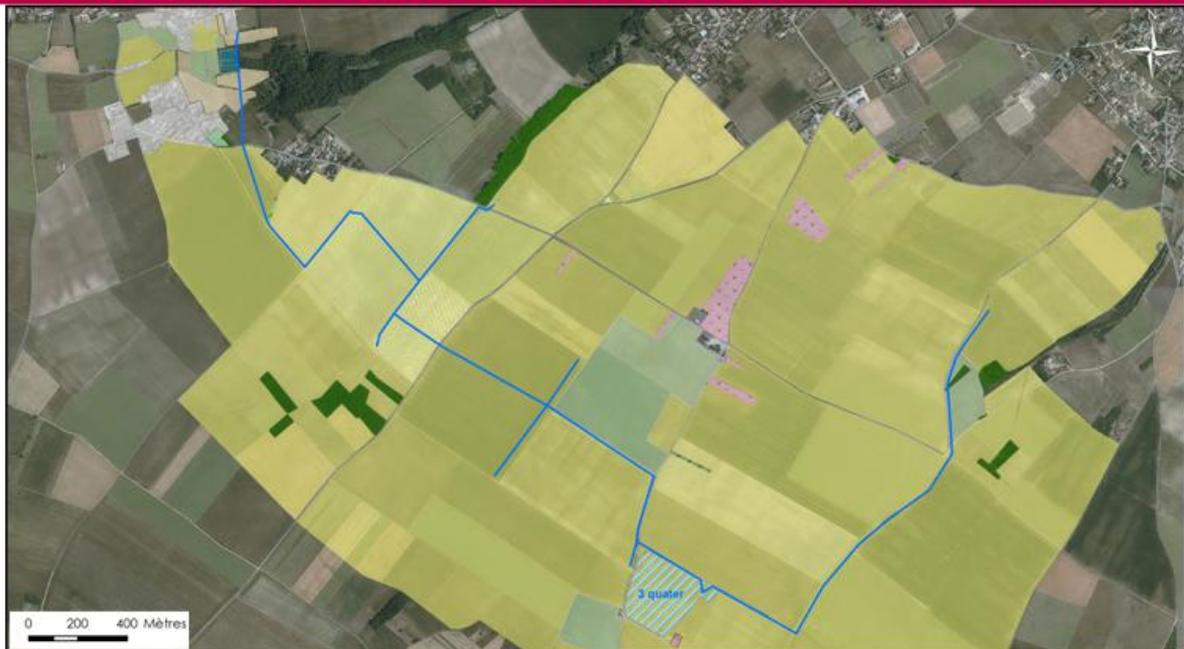


Quelques jachères et petits bois diversifient les habitats sur le territoire, mais restent rares

Source : Etude Faune-Flore NCA Environnement

Concernant la flore, les recherches ont ciblé spécifiquement les plantes messicoles, en raison de l'occupation du sol essentiellement culturale. A l'exception des espèces fortement rudérales et sans enjeu, comme le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le potentiel pour les messicoles est extrêmement faible sur l'emprise de la mise en compatibilité.

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE - HABITAT ET FLORE - EMPRISE ET ABORDS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ



Légende

Types d'habitats classés
selon la typologie CORINE biotope

Boisements caducifoliés	Jardin	Lagunage	Terres cultivées
Vignes	Village	Jachères	
Alignements d'arbres	Eolienne	Prairies	

Source : Etude Faune-Flore NCA Environnement

Repères

Réseau de canalisations à créer
Emprise de la réserve

Aucune zone humide n'est recensée sur ce secteur.

➤ **Avifaune**

L'emprise et les abords de la mise en compatibilité concernent principalement le cortège des milieux ouverts, l'occupation du sol étant dominée par la plaine céréalière.

Celle-ci correspond à un grand territoire de chasse pour le **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*) et le **Busard cendré** (*Circus pygargus*), observés fréquemment lors des prospections. La proximité d'éoliennes (située au sud-est de l'emprise de la réserve) ne semble pas être un frein pour l'alimentation de ces taxons, qui fréquentent également les parcelles adjacentes. Néanmoins, aucun indice de reproduction n'a été observé pour ces espèces.

Au nord-ouest de l'emprise de la réserve projetée, une jachère à luzerne est favorable à l'**Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*), dont plusieurs mâles chanteurs ont été entendus au printemps 2014. Il s'agit d'un lek historique, déjà mentionné dans le DOCOB de la ZPS. Le **Courlis cendré** (*Numenius arquata*) fréquente également cette parcelle pour l'alimentation, voire la nidification. Sur une vision plus large, il apparaît que cette jachère se situe dans un grand territoire à Outarde canepetière, qui englobe les parcelles à l'ouest du chemin agricole et se prolonge au sud. L'est du chemin agricole est en périphérie du territoire à Outarde. Situé plus bas topographiquement, il se prête mieux à un éventuel aménagement, en limitant la hauteur perçue de ce dernier.

Les cultures de maïs sont favorables à la nidification de l'**Œdicnème criard** (*Burhinus oediconemus*), dont plusieurs couples ont été fréquemment contactés sur ces parcelles.

AVIFAUNE DE PLAINES SUR LE SECTEUR DE L'EMPRISE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ



Mâle chanteur d'Outarde canepetière

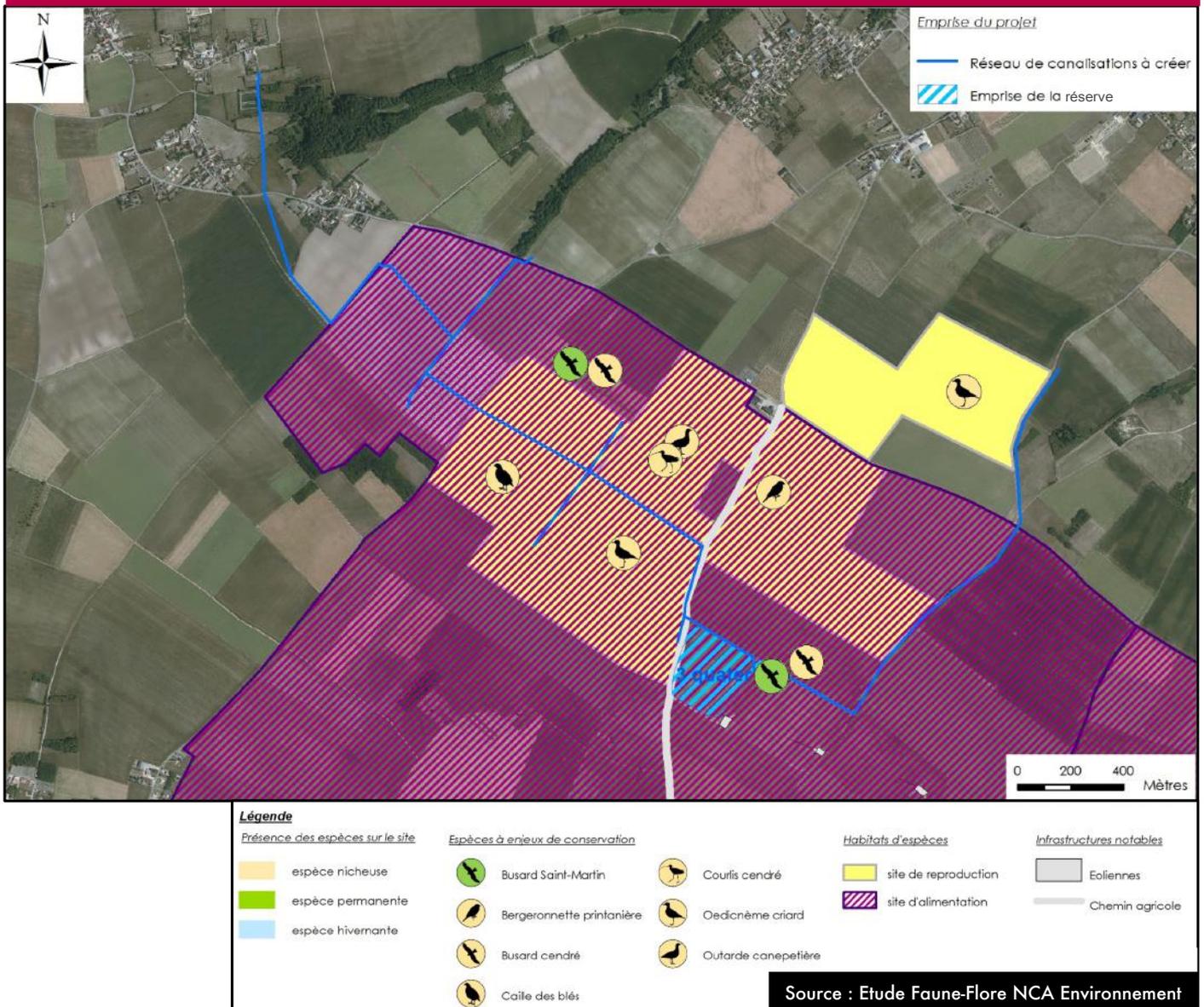
Œdicnème criard

Busard Saint-Martin

Source : Etude Faune-Flore NCA Environnement

Quelques mâles chanteurs de **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*) ont été entendus au sein des parcelles de blé ou d'orge. Enfin, les cultures de colza sont favorables à la nidification de la **Bergeronnette printanière** (*Motacilla flava*), observée fréquemment sur la zone.

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE - AVIFAUNE - EMPRISE ET ABORDS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ



➤ **Autre faune**

Les inventaires entomologiques, herpétologiques et mammalogiques ne mettent en évidence aucune espèce à enjeu sur le territoire.

La plaine est fréquentée par le grand gibier (Chevreuil, Sanglier) et les petits mammifères (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe...). Certaines espèces plus discrètes comme la Belette sont très certainement présentes. On note également une forte concentration de micromammifères, observés sur le terrain ou dans les pelotes de réjection de rapaces : Campagnol des champs, Mulot sylvestre dans les taillis, etc.

Concernant les chiroptères, les gîtes hivernaux et estivaux se concentrent au niveau des cavités, localisées surtout dans la vallée de l'Auxances et autour de Migné-Auxances (Lourdines). Quelques cavités sont connues autour de Louneuil et Jaunay-Clan. Une cavité est également connue sur la commune de Cheneché, à proximité de la Pallu. La plaine représente

essentiellement un terrain de chasse. Très peu de contacts ont été recensés autour des réserves et tous concernaient une seule espèce ubiquiste : la **Pipistrelle commune**.

Concernant les reptiles, seul le **Lézard des murailles** a été contacté sur le secteur. La Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre à collier sont fréquemment observées autour de Neuville, et donc très certainement présentes autour des petits boisements de l'aire d'étude.

Au niveau entomologique, aucune sensibilité particulière n'a été mise en évidence sur la zone d'étude. On note la présence sur Neuville-de-Poitou de l'**Azuré des cytises**, papillon très rare dans le département, qui fréquente les prairies fleuries et donc potentiellement peut se retrouver au niveau des jachères.

➤ Enjeux

Les espèces représentant des enjeux particuliers sur l'emprise et les abords du projet nécessitant la mise en compatibilité, sont uniquement des espèces d'oiseaux de plaine. Concernant ces espèces, il n'apparaît pas pertinent d'affilier un enjeu géographique localisé. En effet, la présence d'une espèce sur une parcelle et l'usage qu'elle en fait est dépendant directement de l'assolement de la parcelle à un temps T. Or, les assolements culturaux subissent pour la plupart des rotations. Ainsi, il ne faut pas uniquement raisonner à l'échelle de la parcelle mais bien à une échelle plus globale, qui intègre la dynamique des cultures de proximité. Les enjeux culturels affichés ne sont donc pas à qualifier formellement d'un point de vue localisation mais plutôt en termes de surfaces locales disponibles pour les espèces dans le grand ensemble culturel présent.

L'enjeu maximal a été attribué à la plus grande surface d'habitat disponible pour l'Outarde canepetière (jachère) observée sur la zone lors des inventaires menés en 2014-2015.

Ce même enjeu a été donné à l'ensemble des jachères bien que la plupart soit de taille plus modeste et qu'aucun individu n'y ait été observé lors des campagnes d'inventaire. Ce type d'assolement est favorable également à plusieurs espèces de plaines (ex : Œdicnème criard). Comme mentionné ci-dessus, la localisation de ce type d'enjeu n'a d'intérêt que dans une volonté de conserver une certaine unité surfacique disponible pour les espèces dans cette localité, la rotation des cultures intervenant d'une année sur l'autre.

Les vignes sont profitables également à certaines espèces de steppe comme l'Œdicnème criard, observé sur la zone, mais aussi au Bruant Ortolan et à l'Alouette calandrelle, tous deux historiquement connus sur le secteur (source LPO86). Le caractère figé des parcelles de vigne en activité et le fait qu'elles sont en forte régression implique ainsi un enjeu fort.

Les petits boisements et les haies, qui accueillent leur cortège respectif sont également des éléments constituant des enjeux modérés sur la zone.

Concernant les parcelles de cultures autres que les jachères, bien que leur assolement ait pu être favorable lors de l'année d'inventaire (ex : Bergeronnette printanière, Œdicnème criard, Caille

des blés, Busard cendré), il n'est pas pertinent de leur attribuer d'enjeu localisé sachant que celui-ci est directement dépendant de l'assolement présent au temps T.

Le tableau ci-après détaille l'attribution des niveaux d'enjeu pour chaque habitat présent sur l'emprise et les abords de la mise en compatibilité :

Habitats concernés	Enjeux milieux naturels terrestres recensés dans l'aire d'étude rapprochée		
	Modéré	Fort	Majeur
41 - Boisements caducifoliés	X		
81 - Prairies améliorées	X		
82.1 - Terres cultivées	Avifaune de plaine dépendante de l'assolement		
	Bergeronnette printanière Caille des blés	Œdicnème criard Courlis cendré Busard Saint-Martin Busard cendré	Alouette calandrelle Bruant Ortolan Outarde canepetière
83.21 - Vignobles		Œdicnème criard	Bruant Ortolan Alouette calandrelle
84.1 - Alignements d'arbres	X		
87.1 - Terrains en friche, jachères			Outarde canepetière

DIAGNOSTIC DES ENJEUX ECOLOGIQUES - EMPRISE ET ABORDS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ



Source : Etude Faune-Flore NCA Environnement

Légende

Enjeux	Repères
 Majeur	 Réseau de canalisations à créer
 Fort	 Emprise de la réserve
 Modéré	

La réserve 3Quater est localisée sur des parcelles en culture sur la commune de Champigny-en-Rochereau. Elle est limitrophe de la Zone de Protection Spéciale « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois (site Natura 2000) et de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vouzailles ». Elle est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ».

Le tableau ci-après recense les espèces à enjeux de conservation recensées sur l'emprise et les abords de la mise en compatibilité.

Espèces	Cortège	Habitats fréquentés	Utilisation du milieu	Directive européenne	Protection nationale	Liste Rouge Régionale	Statut régional	Enjeu
OISEAUX								
Alouette calandrelle (donnée LPO - période 1995-2009)		Cultures, Vignes	A & R	DO	X	CR	d	Majeur
Bergeronnette printanière		Cultures	A & R	-	X	LC	d	Modéré
Bruant ortolan (donnée LPO - période 2009-2015)		Cultures, Vignes	A & R	DO	X	EN	d	Majeur
Busard cendré (donnée LPO - 2001-2014)		Cultures	A & R	DO	X	NT	d	Fort
Busard Saint-Martin (donnée LPO - 2001-2014)		Cultures	A & R	DO	X	LC	d	Fort
Caille des blés		Cultures	A & R	-	-	DD	d	Modéré
Courlis cendré (donnée LPO - 2009-2015)		Jachère	A & R	-	-	EN	d	Fort
Oedicnème criard (donnée LPO - 2009-2014)		Jachère / Cultures / Vignes	A & R + Ra	DO	X	LC	d	Fort
Outarde canepetière (donnée LPO - 2009-2015)		Jachère / Cultures	A & R	DO	X	EN	d	Majeur

A = Alimentation ; R = Reproduction ; Ra = rassemblements

Donnée LPO 86 complémentaire aux inventaires

Directive européenne : DO = Espèce listée à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Catégories Liste Rouge Régionale (à paraître) - liste provisoire (source LPO86) : LC = préoccupation mineure ; NT = Quasi menacée ; VU = Vulnérable ; EN = En danger ; CR = En danger critique ; DD = Données insuffisantes

Statut régional : d = espèce déterminante

	Cortège des milieux ouverts
---	-----------------------------

➤ **Sur l'emprise de la mise en compatibilité**

Habitat et flore : l'emprise de la mise en compatibilité est occupée par une culture céréalière.

Avifaune : l'emprise de la mise en compatibilité est située sur un site d'alimentation pour les Busards Cendrés et les Busards Saint-Martin.

Autre faune : aucune espèce à enjeux n'a été mise en évidence sur l'emprise de la mise en compatibilité.

Enjeux : l'emprise de la mise en compatibilité n'est pas située sur une zone d'enjeu localisé.

C.2.2.3. ANALYSE

- ➔ L'analyse de l'état initial de l'environnement naturel ne nécessite pas d'évolution dans le cadre de la mise en compatibilité.
- ➔ Les enjeux du périmètre de la mise en compatibilité caractérisent un périmètre de cultures, usage peu profitable à l'avifaune de plaine, limitrophe de la ZPS et de la ZNIEFF 1, dans la ZNIEFF 2.
- ➔ L'emprise de la mise en compatibilité présente des enjeux liés aux milieux naturels similaires à ceux observés dans le cadre de l'état initial du PLU sur le secteur de la mise en compatibilité (en cohérence avec la durée limitée écoulée entre l'état initial du PLU et le projet de la SCAGE PALLU).
- ➔ L'état initial n'est pas modifié pour la mise en compatibilité d'autant que l'emprise limitée de la mise en compatibilité associée à l'ouvrage et aux aménagements prévus s'inscrit dans la plaine agricole sud-ouest du Rochereau avec une implantation en pied d'éolienne.

C.2.3. RÉSEAUX ET SERVITUDES

Les déchets sont une compétence intercommunale. Le Rochereau dispose des réseaux suivants : assainissement, eau potable, communication numérique. L'assainissement et l'eau potable ne sont pas présents sur l'emprise de la mise en compatibilité et leur extension n'est pas rendue nécessaire pour la mise en compatibilité. Une servitude est présente, liée au Dolmen de la Bié ; elle n'affecte pas le périmètre de la mise en compatibilité.

- ➔ L'emprise de la mise en compatibilité ne nécessite pas d'évolution du PLU sur les réseaux et les servitudes.

C.2.4.SYNTHESE ET PROSPECTIVE

Les enjeux retenus sont de :

- Adapter les équipements aux besoins de la population, puis les pérenniser,
- Etudier la liaison entre la place du bourg et Liniers (commerces),
- Réfléchir à un aménagement global et cohérent des espaces urbains et privilégier la qualité du cadre de vie par une amélioration des espaces publics et des déplacements doux,
- Proposer une offre en logements adaptée aux différents parcours de vie,
- Affirmer l'identité communale,
- Favoriser la fréquentation des commerces de proximité et des services publics,
- Favoriser la mise en œuvre des énergies renouvelables,
- Eviter la proximité des exploitations avec des habitations de tiers, ne pas enclaver de parcelles et préserver les circulations agricoles dans les villages, pérenniser et permettre l'évolution des exploitations agricoles,
- Aménager des zones tampon servant de transition entre espace agricole et espace bâti et préconiser la plantation ponctuelle de haies dans la plaine,
- Etablir des choix en matière d'assainissement.

Pour répondre aux besoins de logement, 7,5 ha sont prévus répartis entre dents creuses (3ha) et extension urbaine (4,5ha).

➔ Aucune atteinte n'est portée par la mise en compatibilité projetée à la prospective retenue.

C.2.5.JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (POUR LE PADD, LES ZONAGES ET LES SURFACES ASSOCIEES)

La justification des orientations du PADD réside dans le respect des objectifs du Code de l'urbanisme. Sur la base de la vision de la commune à l'élaboration du PLU, les objectifs du PADD ont été définis en vue de :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants,
- Renforcer l'attractivité de la Place du Bourg et de Liniers,
- Réduire la consommation d'espace naturel et agricole par l'urbanisation,
- Renouveler la population,
- Pérenniser et permettre l'évolution des exploitations agricoles,
- Augmenter la qualité du paysage autour des bourgs notamment,
- Optimiser les réseaux existants,
- Préserver la zone Natura 2000 et les continuités écologiques.

Le choix retenu pour le PLU a été de :

- Optimiser les zones à urbaniser en évitant la consommation d'espace agricole et en utilisant des « dents creuses » au sein des villages,
- Prendre en compte les enjeux faunistiques en créant une zone agricole protégée sans construction en dehors des équipements d'intérêt collectif.

La zone A est destinée à l'activité agricole et concerne sièges d'exploitation et bâtiments agricoles ; elle couvre 10,5 ha du périmètre du Rochereau. La zone Ah correspond aux habitations localisées dans la plaine agricole ; elle couvre 3,2 ha du périmètre. La zone Ap englobe l'ensemble de la plaine agricole cultivée ; elle couvre 783 ha (pour mémoire le territoire du Rochereau est de 895 ha).

➔ Aucune atteinte n'est portée à la justification des choix retenus. Afin de permettre la réalisation de la réserve 3Quater, une zone Ar sera créée au sein de la zone agricole. Le tableau des surfaces actuelles et après mise en compatibilité sera modifié pour tenir compte de la création du secteur Ar en zone A.

Tableau actuel des surfaces

Libellé	Surface (ha)
1AU	4,18
1AUe	0,346
1AUe*	0,393
A	10,5
Ah	3,20
Ap	783
N	9,31
Ni	1,91
Np	11,0
Ua	22,7
Ub	33,0
Ubl	2,92
Ue	3,06
Uh	10,0
TOTAL	895 ha

Tableau des surfaces après mise en compatibilité

Libellé	Surface (ha)
1AU	4,18
1AUe	0,346
1AUe*	0,393
A	10,5
Ah	3,20
Ap	775
Ar	8,5
N	9,31
Ni	1,91
Np	11,0
Ua	22,7
Ub	33,0
Ubl	2,92
Ue	3,06
Uh	10,0
TOTAL	895 ha

C.2.6.COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES

C.2.6.1.PLU ACTUEL

Le Rochereau n'est pas concerné par un SCOT, un PLH, un PDU, une charte de parc naturel. A la date d'approbation du PLU, le SAGE Clain, le Plan de gestion du risque inondation, le SRCE

et le Plan Climat énergie étaient en cours d'élaboration.

Le PLU est compatible avec le SDAGE, prenant en compte les capacités d'assainissement, ne prévoyant aucun nouveau prélèvement et considérant le risque inondation.

C.2.6.2. PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ

SDAGE 2016-2021

➤ Contexte

L'emprise de la mise en compatibilité est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

Le projet de SDAGE pour les années 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le SDAGE a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015.

Dans le cadre de la révision du SADGE, le comité de bassin a adopté le 12 décembre 2013 la mise à jour de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne. Il présente l'analyse des caractéristiques du bassin et des incidences des activités sur l'état des eaux, l'analyse économique des utilisations de l'eau, et le registre des zones protégées.



Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 - 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire- Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement. Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les

programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

➤ **Orientations fondamentales**

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Selon ces orientations, le projet est concerné principalement par l'orientation n°7 relative à la maîtrise des prélèvements d'eau mais également concerné par les orientations n°3, 6 et 12.

➤ **Masses d'eau**

Afin d'évaluer l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin des unités cohérentes appelées « masses d'eau » ont été délimitées sur chacun de ces bassins hydrographiques. On distingue les masses d'eaux superficielles des masses d'eaux souterraines.

Sur le bassin de la Pallu, la masse d'eau « cours d'eau » porte la référence : **FRGR398** et se nomme : **La Pallu et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain** (masse cours d'eau).

La masse d'eau « cours d'eau » présente un risque de non atteinte du bon état pour le paramètre morphologie, hydrologie, le délai est reporté en 2027. L'état chimique apparaît également comme un paramètre de déclassement.

Sur le bassin de la Pallu, les masses d'eau souterraine portent les références reportées au tableau suivant :

Entité hydrogéologique		Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	NAEP
Crétacé supérieur	Cénomaniens libres	FRGG122	Sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire	
Jurassique supérieur (Malm)	Libre	FRGG072	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou	
	Captive sous les assises du Crétacé	FRGG073	Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou	En partie
Jurassique moyen (Dogger)	Captive sous les marnes de l'Oxfordien	FRGG067	Calcaires à silex du Dogger captif du Haut-Poitou	Oui

Les atouts et faiblesses du bassin de la Pallu sont issus du Diagnostic du SAGE Clain :

Atouts :

- Bon état des masses d'eau souterraines captives Calcaires à silex du Dogger et marnes du Jurassique supérieur captif ;
- Conformité des rejets de STEP.

Faiblesses :

- Mauvaise qualité des eaux superficielles (nitrates > 50 mg/L), pas d'analyses des pesticides ;
- Report à 2021 de l'objectif du bon état chimique de la Pallu ;
- Etat écologique moyen en 2006-2007 (MP, NO₃) et en 2008-2009 (NO₃) ;
- Dégradation des nitrates des masses d'eau souterraines « calcaires et marnes du Jurassique supérieur » et « sables et grès du Cénomaniens » ;
- Forte pression de l'agriculture (nitrates, produits phytosanitaires) ;
- Rendements épuratoires des industries en MO/MES améliorables (rejets importants).

➤ Orientation n°2 : Réduire la pollution des eaux par les nitrates

L'ensemble du bassin de la Pallu est classé zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates. La directive du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates » prévoit la mise en place de mesures de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle prévoit la désignation des zones vulnérables et la révision de celles-ci tous les quatre ans. Ce programme d'actions réglementaires est mis en œuvre afin d'adapter l'apport des fertilisants azotés aux besoins des cultures pour améliorer la qualité de l'eau.

Ce programme d'action Directive Nitrates défini par l'arrêté préfectoral s'applique à tous les agriculteurs qui cultivent des terres situées en zones vulnérables. Les mesures à respecter sont les suivantes :

- Réaliser un plan prévisionnel de fumure et tenir un cahier d'épandage de tous les fertilisants azotés ;
- Epandre les fertilisants azotés organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation défini dans le plan de fumure ;
- Pour toutes les cultures, fractionner les apports des fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage, sauf lorsque l'apport minéral azoté total est inférieur à 80 unités ;

- Lorsque des effluents d'élevage sont épandus en dehors de l'exploitation productrice, établir un bordereau co-signé du producteur et du destinataire. Le bordereau doit être conservé et présenté en cas de contrôle ;
- Respecter les périodes d'interdiction d'épandage en fonction du type de fertilisants et les conditions d'épandage.

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec cette orientation du fait de la mise en place d'une irrigation raisonnée qui permettra de limiter les transferts d'éléments fertilisants vers la nappe sous-jacente.

➤ **Orientation n°3 : Réduire la pollution organique et bactériologique**

L'eutrophisation correspond à une perturbation de l'équilibre biologique des sols et des eaux due à un excès d'azote et de phosphore par rapport à la capacité d'absorption des écosystèmes. Ce phénomène est visible par la prolifération significative d'algues et de plantes aquatiques. Empêchant le passage de la lumière et la photosynthèse des couches d'eau inférieures et entraînant un appauvrissement en oxygène, il conduit à une diminution de la biodiversité floristique et faunistique par l'apparition de composés réducteurs et peut mener à terme à la mort de l'écosystème.

La totalité du périmètre du Clain est située en zone sujette à l'eutrophisation depuis 2006, les agglomérations doivent être équipées d'un système de traitement renforcé des eaux pour le phosphore (abattement minimum de 80 %) et pour l'azote (abattement entre 70 à 80 %).

La lutte contre l'eutrophisation passe aussi par la restauration de la dynamique des rivières. En effet, plus les rivières sont ralenties, plus elles favorisent le développement de végétation excédant les capacités métaboliques de l'écosystème.

Le gain de débit attendu par la mise en place des réserves de substitution, rendue possible par la mise en compatibilité du PLU, contribue à la restauration dynamique de la rivière et permet de lutter contre la pollution organique et bactériologique.

➤ **Orientation n°6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

Dans le bassin Loire-Bretagne, la ressource en eau destinée à la potabilisation est dégradée dans de nombreux secteurs, notamment en ce qui concerne les paramètres nitrates et pesticides. Il en découle les recommandations suivantes :

- Mettre en place les dispositifs appropriés à l'échelle des bassins d'alimentation sur les captages jugés prioritaires pour l'alimentation actuelle ou future (**orientation 6C**) ;
- Réserver pour l'alimentation en eau potable certaines ressources naturellement bien protégées (**orientation 6E**).

Une liste de captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie.

Parmi tous les captages du bassin de la Pallu, aucun n'est inscrit dans la liste des captages sensibles et donc prioritaires.

La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne confère à plusieurs grands aquifères une protection naturelle efficace qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique.

Les nappes d'eau souterraine visées dans ces dispositions font partie des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » conformément à la directive cadre sur l'eau et sont inscrites au registre des zones protégées.

Les nappes suivantes présentes sur le bassin de la Pallu sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du SDAGE de 1996) :

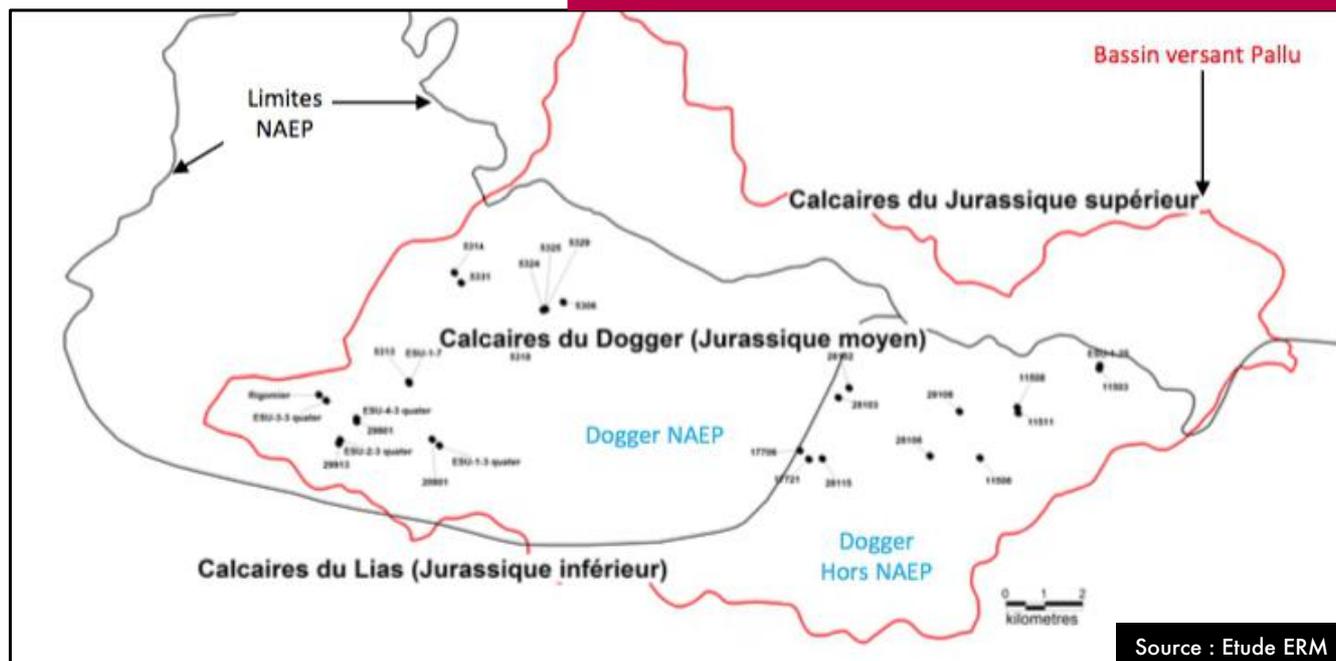
- Cénomaniens captifs (masses d'eau FRGG142, FRGG080 pour partie, FRGG081 pour partie) ;
- Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie, FRGG0141) ;
- Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ; FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ;
- Lias captif (masses d'eau FRGG078, FRGG064, FRGG079, FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ;

Les NAEP relatives au bassin de la Pallu sont présentées sur la figure suivante. Elles ont été révisées à la fin de l'année 2015.

Ces aquifères importants et naturellement bien protégés des pollutions de surface sont des ressources stratégiques. En l'absence de schéma de gestion, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés dans ces nappes sont exclusivement destinés à l'AEP.

Certains forages situés en partie Ouest du bassin de la Pallu sont utilisés actuellement en période estivale pour l'irrigation depuis de plus de 20 ans sans que soit mis en évidence des problèmes quantitatifs ni qualitatifs avec les ouvrages AEP de ce secteur. Ces ouvrages sont néanmoins considérés comme de nouveaux prélèvements puisqu'ils seront utilisés sur autre période que celle habituelle (période hivernale).

LIMITES NAPPES CAPTIVES - NAEP (OCTOBRE 2015)



Le remplissage des réserves situées dans la partie Ouest se fera exclusivement à partir du Jurassique supérieur depuis les forages existants au Jurassique supérieur et depuis les autres après isolement du Jurassique moyen. Un engagement sera pris par les exploitants afin d'isoler le Jurassique moyen au moment de la mise en exploitation et ce malgré l'incertitude du caractère captif de la nappe du Dogger dans certains secteurs en partie Ouest du bassin de la Pallu (en effet selon le BRGM, une partie ouest pourrait présenter localement l'absence d'écran marneux, imperméable).

Les nappes utilisées pour le remplissage ne sont pas des nappes réservées pour l'alimentation en eau potable. Le projet est donc compatible avec cette disposition.

Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir.

En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- Les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Il n'existe pas de schéma de gestion pour les masses d'eau présentes dans le bassin de la Pallu.

➤ **Orientation n°7 : Maîtriser les prélèvements d'eau**

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien, voire la

reconquête, du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés : zones humides, masse d'eau de transition et côtières.

Depuis le début des années 1990, les périodes de sécheresse marquantes mettent en évidence que certains écosystèmes et certains usages de l'eau sont vulnérables face à des déficits de précipitation. Le changement climatique, avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus. Le PNACC (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique), dans son chapitre sur l'eau, présente d'ailleurs plusieurs recommandations largement tournées vers les enjeux liés à la gestion quantitative de la ressource : économies d'eau, réutilisation, amélioration du stockage.

Le projet du fait de la maîtrise des prélèvements par le stockage d'eau rentre pleinement dans cette orientation.

L'ensemble du bassin du Clain est classé en Zone de Répartition des Eaux par décret n°94-354 du 29 avril et modifié par arrêté n°2011-095-0001. Une zone de répartition des eaux est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Les nappes contenues dans les formations calcaires du Lias, du Dogger, et du Jurassique supérieur sont identifiées comme nappes intensément exploitées par le SDAGE dès 1996. En conséquence, elles ont fait l'objet d'un classement en Zones de Répartition des Eaux.

Le classement en ZRE a pour conséquence de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux. Ainsi tout prélèvement est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m³/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m³/h. Aucun nouveau prélèvement ne pourra être autorisé dans la zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (LEMA) précise dans son article 21 qu'en ZRE :

- Les déséquilibres entre besoins et ressources en eau doivent être résorbés ;
- Qu'une gestion collective des prélèvements agricoles doit être mise en œuvre par la création d'organismes uniques.

La Chambre d'Agriculture de la Vienne a déposé sa candidature pour devenir l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles.

La circulaire du 30 juin 2008 précise qu'une évaluation des volumes prélevables globaux doit être faite pour les bassins classés en ZRE soit par la Commission Locale de l'Eau, lorsqu'elle existe, soit par l'administration.

La circulaire du 3 août 2010 identifie les bassins à fort déficit pour lesquels l'atteinte de ces volumes prélevables vise le retour à l'équilibre entre besoins et ressources en 2017.

Les volumes prélevables doivent pouvoir être utilisés en moyenne 8 années sur 10, tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les 2 années sur 10 en moyenne où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances météorologiques ou hydrologiques exceptionnelles, justifiant de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés et suspension adéquate des usages de l'eau. Les volumes prélevables concernent tous les usages : AEP, industrie, irrigation. Un caractère temporel doit être donné aux volumes prélevables (déclinaison selon des périodes adaptées au bassin : hiver/printemps/été).

Sur le bassin du Clain, la CLE du SAGE Clain n'étant pas encore installée lors de l'engagement de la démarche, la détermination des volumes prélevables a été réalisée par l'état (DDT Vienne et DREAL Poitou-Charentes).

La variable d'ajustement est le volume prélevable agricole. Les volumes prélevables pour l'irrigation ont été définis en appliquant la méthodologie suivante par unité de gestion :

1. Définition d'un débit d'objectif complémentaire DOC compris entre le QMNA₅ influencé et un débit pseudo naturel (définition avec ONEMA et Fédération de la Pêche de la Vienne) ;
2. Sur la base des chroniques de débit et de l'historique des prélèvements hebdomadaires, calcul de la somme des volumes prélevés jusqu'au franchissement du débit d'objectif chaque année de 2003 à 2008 ;
3. Sur la base de la banque hydro, identification par sous-bassin de l'année se rapprochant le plus d'une année quinquennale sèche, mais sans l'atteindre (car pour une année quinquennale sèche, la gestion de crise est mis en œuvre), et identification du volume consommé avant le franchissement du Débit objectif pour cette année « référence ».

Concernant la Pallu, en l'absence de station hydrométrique avec un historique, la méthodologie n'a pu être appliquée. **La détermination du volume prélevable a été faite sur la base d'observation des écoulements (FDPPMA) et l'approche de seuil de drainance sur Chabournay avec une piézométrie d'objectif complémentaire de -7,70 m à Chabournay.**

Ces volumes ont été notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en mai 2012 et reportés pour le bassin de la Pallu, présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables EDCH (m ³)	Volumes prélevables INDUSTRIES (m ³)	Volumes prélevables IRRIGATION (m ³)	
			Fourchette basse	Fourchette haute
Pallu	2.200.000	830.000	3.000.000	
TOTAL Clain	22.900.000	2.580.000	17.448.000	21.348.000

Il existe une fourchette haute et une fourchette basse en ce qui concerne le volume prélevable pour l'irrigation car sur les bassins de l'Auxances et de la Dive du Sud-Bouleure, les volumes prélevables doivent être affinés.

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) du bassin

du Clain, les volumes prélevables retenus pour l'irrigation sont de 17,448 Mm³.

AEP
Données 2011-2013

Volume pompé min.
1 835 233 m³

Volume pompé max.
1 984 208 m³

Unités de gestion	Volumés prélevables AEP	Volumés prélevables INDUSTRIES	Volumés prélevables IRRIGATION	
			Fourchette basse	Fourchette haute
Auxances	1300 000	1 200 000	1 000 000	2 600 000
Boivre	4600 000	15 000		40 000
Clain amont	400 000	35 000		2 800 000
Clain aval (hors Sarzec)	10 300 000	450 000		1 573 000
Clain aval (Sarzec)				1 400 000
Clouère	1 550 000	0		2 190 000
Dive du Sud / Bouleure	1 050 000	20 000	1 900 000	4 200 000
Pallu	2 200 000	830 000	1 900 000	3 000 000
Vonne	1 500 000	30 000		250 000
InfraToarcien - Raudière	Volume AEP de l'InfraToarcien intégré dans les volumes par sous-bassin	0		925 000
InfraToarcien - Saizines		0		270 000
InfraToarcien - Fontjoise		0		500 000
InfraToarcien - Bréjeuil		0		150 000
InfraToarcien - La Preille		0		700 000
InfraToarcien - Rouillé		0		250 000
InfraToarcien - Choué		0		500 000
TOTAL		22 900 000	2 580 000	17 448 000

Irrigation
Etat 0 Volume de référence
5 855 228 m³
↓
Attribution 2014
4 464 616 m³
2,5 % (Eau Superficielle)
97,5 % (Eau Souterraine)

Contrairement à l'InfraToarcien, nappe classée également NAEP, le Jurassique Moyen Captif n'a pas de volume prélevable défini. Un volume prélevable est défini sans distinction de ressources sollicitées.

Le bassin de la Pallu est le seul bassin du Clain ayant cette particularité.

A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource en période d'étiage s'appuie sur un ensemble de points nodaux et de zones nodales, objectifs de débit lorsqu'il s'agit de rivières, objectifs de hauteurs piézométriques pour les nappes souterraines.

Défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), le DOE (Débit d'Objectif d'Etiage) est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix : le respect de ce débit conçu sur une base mensuelle s'apprécie sur cette même base temporelle. C'est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

- En ce qui concerne le bassin du Clain, le point nodal a été déplacé par rapport au SDAGE 2010-2015. Historiquement positionné à Dissay en aval du bassin, celui-ci a été placé à Poitiers en conservant les mêmes seuils avec un DOE de 3 m³/s et le débit de Crise (DCR) est fixé à 1,9 m³/s.

Le QMNA₅ de référence inscrit dans le SDAGE 2016-2021 a été calculé sur la période 1988-2012, il est égal à 1,3 m³/s.

- La mise en place des réserves de substitution sur le bassin de la Pallu n'a évidemment pas d'effet bénéfique sur le point nodal situé à Poitiers très en amont de la confluence de la Pallu avec le Clain.
- La simulation réalisée par le modèle Jurassique du BRGM a montré qu'il n'y avait pas d'impact significatif en période de remplissage sur le débit du Clain à la station de Poitiers. Le gain de débit estival obtenu par la substitution et/ou les modifications dues au plan de répartition de l'OUGC est important mais cependant insuffisant pour respecter

les seuils actuels du DOE ; le DCR serait respecté 7 années sur 11.

En revanche, la mise en place du projet RES'EAU CLAIN ainsi que le plan de répartition de l'OUGC permettrait un gain de débit estival suffisant pour respecter le DOE 10 années sur 11 à la station de Dissay (point nodal 2010-2015). Le DCR serait respecté.

Après que des programmes d'économies d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif. On veillera à ce que les réserves de substitution soient des ouvrages étanches, déconnectés du milieu naturel aquatique et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire qui se substituent à des prélèvements estivaux existants.

La période hivernale s'étend du 1er novembre au 31 mars. Un tel stockage hivernal nécessite :

- Une vigilance à une échelle globale (disposition 7D-1) ;
- La constitution d'un dossier individuel de création avec des études spécifiques (7D-2) ;
- Des critères précis pour les retenues de substitution (7D-3) ;
- Des spécificités dans les autorisations données (7D-4) ;
- Des modalités particulières lorsqu'elles sont alimentées par un prélèvement en cours d'eau (7D-5) précisées dans la disposition 7D-6 ;
- Des modalités particulières lorsqu'elles sont alimentées par interception d'écoulement (7D-7).

Le projet est compatible avec les dispositions 7D-1 et 7D-2.

La disposition 7D-3 s'applique au bassin de la Pallu situé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) puisqu'elle mentionne : « Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative. »

Des volumes de références (80 % du volume maximal) ont été attribués aux ouvrages du bassin de la Pallu. Le projet est donc compatible avec cette disposition.

La disposition 7D-4 mentionne : « Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour le remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux. »

Les seuils proposés dans le cadre de ce projet sont compatibles avec cette disposition.

« Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux ; l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. »

Les résultats de simulation de l'impact des projets de retenues de substitution du bassin du Clain avec le modèle hydrodynamique du Jurassique réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RC-65780-FR- Rapport final) indiquent : « Les cartes de débit montreraient une augmentation du débit de la Pallu en été grâce aux substitutions de prélèvements pouvant dépasser les 40 % en moyenne en été. Certains gains de débits dépassent les 100 % sur la station fictive de la Pallu en aval par exemple, il est possible que les substitutions permettent des remise en eau de certains secteurs en été. »

Au vu de ces éléments, l'amélioration du milieu aquatique apparaît indiscutable.

Cette disposition s'applique à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution. Elle sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution, en laissant la possibilité d'adapter les conditions de prélèvement, dès lors que cela contribue à l'atteinte du bon état écologique.

Les nouveaux prélèvements en cours d'eau pour remplissage hivernal de réserve s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous. Le SAGE peut adapter ces conditions, notamment dans le cadre de la définition d'un « projet territorial », après réalisation d'une analyse prenant en compte une estimation du cumul potentiel des prélèvements. Ces adaptations, détaillées ci-dessous, concernent soit le débit de prélèvement autorisé soit les conditions de débit minimal du cours d'eau.

Période de prélèvement :

Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus.

Cette période a été respectée dans le schéma de remplissage de la Pallu.

En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Débit de prélèvement autorisé :

Au cours de la période autorisée, le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur un sous-bassin, y compris les interceptions d'écoulement, n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau* (0,2 M) à l'exutoire de ce sous-bassin.

- Pour la Pallu dont le module a été estimé à 500 L/s à Moulin Chapron – Vendevre : station qui n'est pas à l'aval du bassin. Un prélèvement envisagé à Train de 100 L/s dès lors que 600 L/s est atteint donc ce débit est compatible avec le SDAGE.

Il n'y a pas de module estimé en aval du bassin mais ce dernier doit être logiquement supérieur.

- Pas de prise en compte des faibles et rares débits de pompage sur la partie amont dans le calcul mais bassin présentant un régime hivernal contrasté.

Dans les bassins présentant un régime hivernal particulièrement contrasté, dont le rapport au module du débit moyen mensuel inter-annuel maximal est supérieur à 2,5, ce débit peut être porté à 0,4 M.

Le bassin de la Pallu présente un régime hivernal contrasté puisque le débit moyen mensuel inter-annuel maximal sur les années observées (débit L/s) est de 4284 L/s soit un rapport de 8 par rapport au module donc largement supérieur à 2,5.

Mois	2011	2012	2013	2014	2015
Janvier	629	237	1.969	2.279	437
Février	557	270	3.284	4.284	389
Mars	551	290	1.910	2.789	620
Avril	386	297	1.506	1.505	530
Mai	210	363	1.420	1.209	
...					
Décembre	206	1.060	1.073	377	

Le SAGE peut, après réalisation d'une analyse HMUC, adapter le débit de prélèvement autorisé sans dépasser 0,4 M (ou 0,6 M pour les bassins au régime particulièrement contrasté).

Les nouveaux prélèvements pour des réserves autres que de substitution ne sont possibles que dans la limite définie ci-dessus, compte tenu de la priorité reconnue à l'alimentation en eau potable et à la substitution. Les prélèvements futurs pour ces deux usages, jusqu'au retour à l'équilibre, doivent donc être définis et intégrés préalablement.

Conditions de débit minimal du cours d'eau :

Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin.

Cette disposition est respectée.

Le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 :

- inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer ;
 - **Des simulations réalisées à l'aide du modèle Jurassique du BRGM permettent d'être compatible avec cette disposition.**
 - **Le schéma de remplissage de la Pallu ne prend pas en compte l'impact de relations nappe/rivière puisque les prélèvements en rivière seront assez rares sur la Pallu et le seul prélèvement important à Train n'est pas impacté par des prélèvements hivernaux en amont (aire fonctionnelle différente). La modélisation BRGM intègre ces relations.**
- prend en compte, pour les prélèvements directs (pompage ou dérivation), les débits maximum autorisés ou déclarés, diminués de leur restitution éventuelle lorsqu'elle a lieu dans le même bassin ; dans le cas des prélèvements pour eau potable, si le débit maximum n'est pas représentatif du débit prélevé en période hivernale, il pourra être pris en compte le débit moyen pratiqué sur cette période ;

- prend en compte, pour les interceptions d'écoulement, le débit moyen d'interception sur la période autorisée ;
- prend en compte, pour le remplissage des retenues d'alimentation en eau potable, les volumes correspondant au relèvement moyen du niveau de la retenue effectué pendant la période précisée dans la disposition 7D-5.

Sur les parties de bassin situées en amont d'une réserve destinée en tout ou partie à la production d'eau potable, les prélèvements hivernaux ne doivent pas avoir pour effet de porter la probabilité de remplissage complet de cette réserve en deçà de 90 %, ou de la diminuer si elle est déjà inférieure à cette valeur. Les éventuels nouveaux prélèvements devront être conciliables avec le relèvement du débit réservé s'il reste à faire.

Les prélèvements par dérivation sont munis d'un dispositif de plafonnement du débit prélevé.

Le projet est compatible avec la disposition 7D-6.

➤ **Réservoir biologique**

Les réservoirs biologiques sont définis par l'article R.214-108 du Code de l'Environnement comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitats des espèces de phytoplancton, de macrophytes, de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique. Le réservoir biologique participe à l'atteinte de cet objectif de bon état écologique.

Les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne sur le bassin du Clain ne concernent pas la Pallu.

SAGE DU CLAIN

Le bassin de la Pallu est inclus dans le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) du Clain. Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, à l'échelle locale et cohérente d'un bassin versant.

Il constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et doit respecter les orientations et objectifs fixés par le SDAGE 2010-2015 et la réglementation nationale en vigueur.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La structure porteuse du SAGE Clain, dans une phase d'élaboration, est le Conseil

Général de la Vienne.

La procédure d'élaboration d'un SAGE est constituée de plusieurs phases :

- Un état des lieux (description des usages et des milieux naturels) ;
- Un diagnostic global (identification et hiérarchisation des enjeux) ;
- Un scénario tendanciel (perspectives d'évolution à moyen terme avec enjeux satisfaits et enjeux non satisfaits) ;
- Un scénario tendanciel et les scénarios alternatifs doivent aboutir à la définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Une rédaction du SAGE à travers le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Un rapport d'évaluation environnementale.

Comme les Plans Locaux d'Urbanisme, le SAGE se compose de 3 types de document : un plan d'aménagement, un règlement et des documents graphiques.

Cette démarche, pilotée et animée par le Conseil Général de la Vienne, est entrée depuis juin 2011 dans sa phase d'élaboration. Suite à cet état initial, un diagnostic du SAGE Clain a été réalisé en novembre 2012. Ce diagnostic a eu pour objectifs de :

- Mettre en évidence les interactions entre usages et ressources ;
- Identifier les atouts et faiblesses du territoire ;
- Identifier les convergences et divergences d'intérêt ;
- Dégager les enjeux du territoire lié à la ressource en eau et les hiérarchiser en s'appuyant sur la volonté des acteurs locaux ainsi que les dires d'experts.

Le diagnostic s'articule autour de 3 thématiques : qualité, quantité et aménagement des milieux aquatiques.

Le SAGE Clain est au stade de scénario tendanciel du SAGE qui a été validé par la CLE le 30 septembre 2013.

Les études réalisées dans le cadre du SAGE sont énumérées ci-après :

- 29 juin 2011 : validation de l'état initial du SAGE ;
- 12 novembre 2012 : validation du diagnostic du SAGE ;
- Réalisation d'une étude complémentaire à l'état initial sur les pratiques et pressions agricoles sur le bassin du Clain (fin en novembre 2012) ;
- Réalisation d'une étude complémentaire à l'état initial – prélocalisation des zones humides probables du bassin du Clain (2012) ;
- 2013 : réalisation du scénario tendanciel du SAGE ;
- 2013 : étude du devenir des ouvrages en rivière sur le Clain et la Dive du Sud.

Le Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau (2013-2017) a reçu un avis favorable du SAGE Clain le 28 juin 2012.

Le projet est inscrit dans le contrat territorial de gestion quantitative de l'eau (2013-2017) ; il est

donc compatible avec le SAGE Clain.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Conseil Général de la Vienne et l'Etat ont décidé de co-piloter l'élaboration d'un Schéma Départemental de l'Eau, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et usagers de l'eau. Dans un contexte en constante mutation, réglementaire et institutionnelle, l'objectif est d'apporter des réponses aux enjeux de l'eau dans la Vienne, à l'horizon des 10 à 15 prochaines années. La démarche partenariale de l'élaboration de ce Schéma Départemental de l'Eau est novatrice et unique en France car elle traite l'ensemble du cycle de l'eau (petit et grand cycle), en identifiant 5 champs d'investigation principaux : l'eau potable (traitée en priorité), les milieux aquatiques, l'assainissement, les usages et les politiques publiques de l'eau.

Les principaux objectifs du Schéma :

- Apporter une vision commune et partagée de l'ensemble des enjeux de l'eau de la Vienne.
- Faire ressortir les grandes orientations dans les domaines de l'eau potable, des milieux aquatiques et de l'assainissement.
- Déterminer des priorités d'actions pour concilier tous les usages, mieux partager la ressource, reconquérir la qualité de l'eau et protéger la santé.
- Faire converger les politiques des différents acteurs pour une stratégie commune et efficiente
- Optimiser l'efficacité des politiques publiques en faisant émerger l'organisation la plus adaptée à la réalité des territoires.

Un schéma départemental d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation. Ce projet a été lancé en octobre 2014.

SRCE

➤ Milieux naturels

L'aire d'étude élargie du projet comprend dans sa quasi-intégralité de grands espaces de plaines ouvertes. La vallée humide de la Pallu s'intègre dans le tiers nord de ce paysage.

La vallée de la Pallu est en partie identifiée comme un corridor d'importance régionale, à préserver ou à remettre en bon état. Elle parcourt l'aire d'étude élargie de manière horizontale.

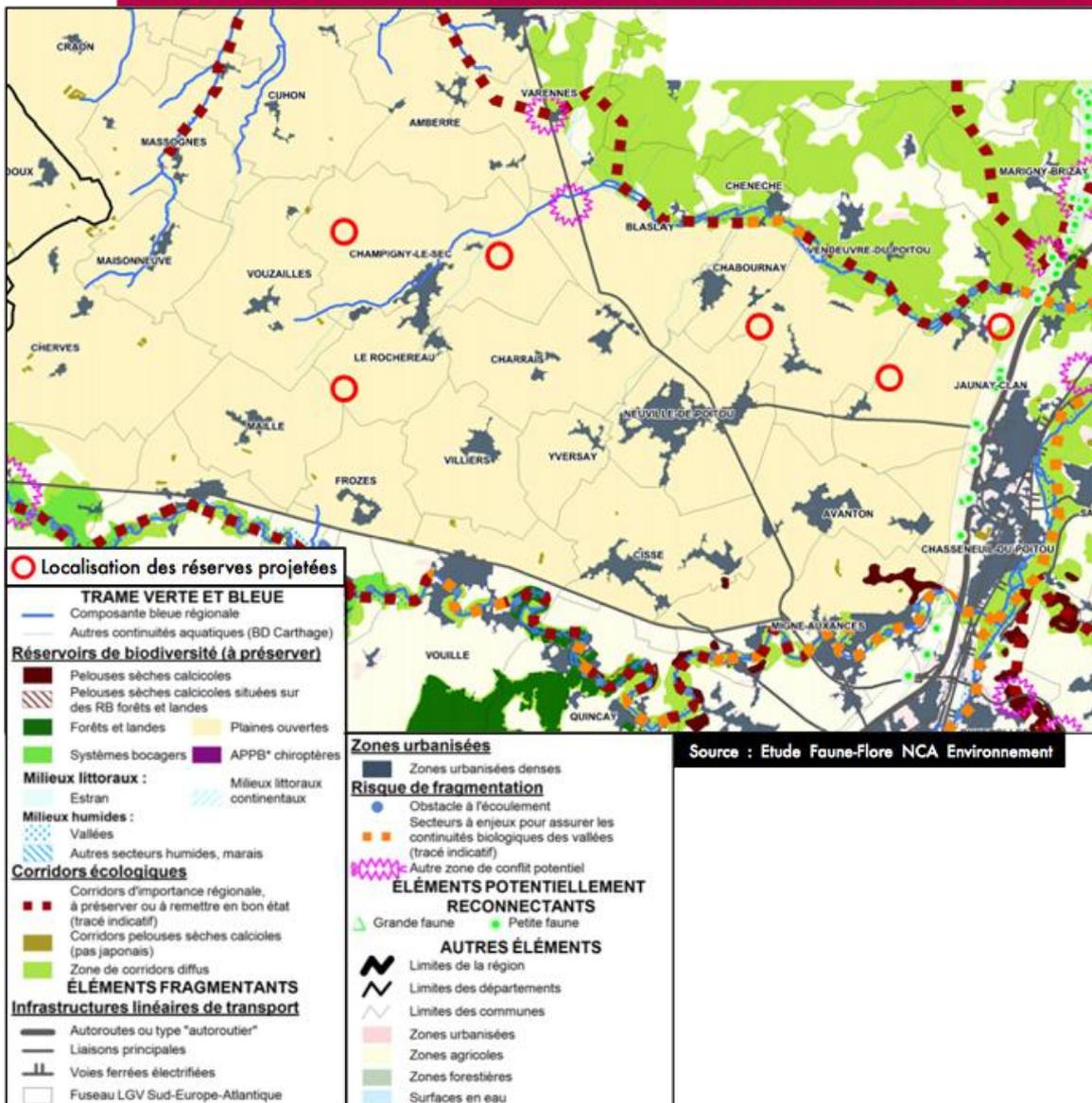
Les réserves sont toutes localisées dans des espaces globalement ouverts (cultures), faisant partie du réservoir de biodiversité « Plaines ouvertes » du SRCE Poitou-Charentes. Ce réservoir est considéré comme étant à préserver, en lien notamment avec les sensibilités avifaunistiques qu'il accueille. Les réserves sont trop éloignées les unes des autres pour pouvoir considérer un

éventuel impact cumulé sur la continuité écologique des espèces, d'autant plus qu'étudiées individuellement, aucune incidence ne ressort. Contrairement aux zones urbanisées, les réserves n'engendreront que très peu de perturbations liées à leur exploitation, non significativement différentes au regard des cultures. Les populations d'espèces concernées par ce réservoir de biodiversité sont essentiellement les oiseaux de plaines, oiseaux qui pourront librement survoler les réserves, ces dernières n'étant nullement comparables aux zones classiques urbanisées qui seraient quant à elles contournées.

Les réserves de la Pallu représentent une emprise clôturée totale d'environ 42 ha ce qui apparaît négligeable au regard du réservoir de biodiversité de la « Plaine ouverte », même si la taille globale du réservoir apparaît surévaluée dans le SRCE (prise en compte limitée par les couches SIG des zones urbanisées).

La création des réserves va impliquer la mise à disposition de 11,75 ha de culture présentant un assolement favorable pour les oiseaux de plaine. Ces surfaces constitueront des corridors écologiques pour les espèces (en pas japonais ou bien linéaires en fonction de leur disposition) ce qui est compatible avec les préconisations du SRCE.

CARTOGRAPHIE DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES SUR L'AIRE D'ETUDE ELARGIE



➤ **Ressources en eau**

Les Schémas régionaux de cohérence écologique identifient la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité. Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

En diminuant la pression en période estivale, la continuité écologique s'en trouve améliorée.

Dans le but de limiter le déclin de la biodiversité, une des mesures phare du Grenelle de l'Environnement est la constitution d'une trame verte et bleue nationale. Le projet vise à reconstituer un réseau d'échanges cohérents (couloirs biologiques), pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire...

Le classement des cours d'eau constitue la base de la future trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique.

Toutes les masses d'eau du Clain présentent un intérêt biologique, notamment dans les vallées, à l'exception des bassins de la Pallu et du Miosson qui sont les plus dégradés du territoire.

La Pallu de sa source avec la confluence avec le Clain est un cours d'eau classé en « liste 2 » au titre du 2° de l'article L.214-17-I du Code de l'Environnement dans l'arrêté du 10 juillet 2012. Cette liste est établie pour les cours d'eau pour lesquels le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) doivent être assurés. L'objectif de cette liste est la restauration de ces rivières.

AUTRES

Le tableau ci-après présente l'articulation de la mise en compatibilité avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES	ARTICULATION	COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT DE ZONAGE DE 0,95% DU TERRITOIRE
<p>1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999</p>	<p>Le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (PON FSE) 2014-2020 présente les axes prioritaires suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat, 2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels, 3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion. 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec le programme FSE.</p>
<p>2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie</p>	<p>Le schéma décennal élaboré par RTE sur les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans, présente 5 axes de développement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fluidifier les transits et faciliter les secours mutuels entre pays voisins, 2. Fluidifier les transits entre les régions françaises, 3. Accompagner l'évolution de la consommation d'électricité des territoires, 4. Accueillir les moyens de production d'électricité, 5. Veiller à la sûreté de fonctionnement du système électrique. 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec le développement du réseau électrique et du réseau des énergies renouvelables.</p>
<p>3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie</p>	<p>Le Schéma régional (S3REN) de la région Poitou-Charente a été approuvé le 05/08/2015. Ce schéma est basé sur les objectifs fixés par le SRCAE et comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de développement nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE • Capacité d'accueil globale du S3REN, ainsi que la capacité réservée par poste, • Coût prévisionnel des ouvrages à créer, • Calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux. 	
<p>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</p>	Cf. ci-après	
<p>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</p>	Cf. ci-après	
<p>6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code</p>	La commune est située en dehors des façades maritimes.	

7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'est pas incompatible avec le plan d'action pour le milieu marin.	
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	<p>Les orientations et objectifs globaux du SRCAE POITOU-CHARENTES sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité et maîtrise de la consommation énergétique, • Réduction des émissions de gaz à effet de serre, • Développement des énergies renouvelables, • Prévention et réduction de la pollution atmosphérique, • Adaptation au changement climatique, • Recommandations pour l'information du public. 	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne porte pas atteinte à la prise en compte du SRCAE.
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	La commune est en dehors de toute ZAPA.	
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune est en dehors de tout parc naturel régional.	
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune est en dehors de tout parc national.	
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Le département de la Vienne ne dispose pas de PDIRM.	
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	<p>Les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contribuer à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, – Etre un outil d'aménagement durable des territoires, – Tenir compte des activités humaines et intégrer les enjeux socio-économiques, – Respecter le principe de subsidiarité et s'appuyer sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires, – S'appuyer sur des enjeux de cohérence nationale, – Impliquer une cohérence entre toutes les politiques publiques, – Mobilisation de tous les outils et maîtrise d'ouvrage adaptée, – Intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, – Intégration de la trame verte et bleue dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures – Mobilisation des connaissances, organisation du suivi, évaluation de sa mise en œuvre. 	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans la mesure où l'amélioration de la gestion de l'eau permettra de préserver les écosystèmes aquatiques.

<p>14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne porte pas atteinte à la prise en compte du SRCE.</p>	
<p>15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code</p>	<p>Liste nationale des documents de planification prévue au Décret 2010-365 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents de gestion forestière • Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier • Délimitation d'aires géographiques de production viticole <p>Liste locale de la Vienne, définie par arrêté préfectoral du 25/05/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones de développement éolien (ZDE) • Règlements types de gestion forestière • Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion forestière (documents et règlements) : Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'empiète pas sur des espaces boisés, • Espace agricole : Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution conserve le zonage agricole, • Le Rochereau fait partie du territoire de production de vins IGP (Val de Loire), le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'empiète pas sur des vignes, • Zones de développement éolien : selon le SRE (Schéma Régional Eolien), Le Rochereau est situé en zone favorable au développement éolien. le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne présente pas d'incompatibilité au SRE, • Protection des forêts contre l'incendie : le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec les plans de protection.
<p>16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</p>	<p>Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 09/06/1999.</p>	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne porte pas atteinte à la prise en compte du SDC.</p>
<p>17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</p>	<p>Le plan national de prévention des déchets 2014-2020, comprend 13 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les filières « Responsabilité Elargie du Producteur » (REP) au service de la prévention des déchets, 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'est pas incompatible avec le plan national de prévention des déchets.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée, • Prévention des déchets en entreprises, • Prévention des déchets du BTP, • Réemploi, réparation, réutilisation, • Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets, • Lutte contre le gaspillage alimentaire, • Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable, • Outils économiques, • Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets, • Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales, • Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets, • Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins. 	
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	La création d'une réserve (construction + exploitation) de substitution nécessitant le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau ne génère pas de déchets spéciaux ni de déchets dangereux au sens de l'article R514-8 et notamment de son annexe 2.	
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement		
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	<p>Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de la Vienne 2009-2018, dont les deux objectifs en matière de réduction sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la quantité de déchets ménagers et assimilés produite en Vienne pour atteindre les orientations nationales : <ul style="list-style-type: none"> ○ - 4,5% de 2008 à 2013, ○ - 6% entre 2013 et 2018, par rapport aux quantités produites par habitant en 2007, • Diminution des déchets dangereux des ménages en mélange dans la collecte traditionnelle : - 60% du tonnage produit en 2018 par habitant par rapport à 2007. 	L'exploitation des réserves engendrera peu de déchets.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	La commune est en dehors de l'Île de France.	

<p>22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement</p>	<p>Le département de la Vienne dispose d'un plan de gestion des déchets du bâtiment de 2004. Dans le cadre de la Loi NOTRe, ce plan sera intégré au Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets.</p>	<p>La création d'une réserve (construction + exploitation) de substitution nécessitant le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau génèrera des déchets produits pendant la phase travaux qui seront collectés, triés et éliminés selon des filières adaptées, conformément à la réglementation.</p>
<p>23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement</p>	<p>La commune est en dehors de l'Île-de-France.</p>	
<p>24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement</p>	<p>La création d'une réserve (construction + exploitation) de substitution nécessitant le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau ne génère pas de déchets radioactifs.</p>	
<p>25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement</p>	<p>Sur la région Poitou-Charentes, 5 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés par arrêtés préfectoraux du 26/12/2012 et 18/01/2013) : TRI Châtelleraut, TRI Saintes-Cognac-Angoulême, TRI Ré-La Rochelle, TRI Littoral Charentais, TRI Baie de l'Aiguillon.</p> <p>La commune n'est pas concernée par aucun TRI.</p>	
<p>26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</p>	<p>Par arrêté préfectoral du 21/12/2012, le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a délimité les zones vulnérables sur les communes du bassin Loire-Bretagne, conformément au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Dans le département de la Vienne, la quasi-totalité des communes sont classées en zone vulnérable (sauf 14 communes à l'extrémité sud-est du département).</p> <p>Le Rochereau est en zone vulnérable.</p>	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'est pas en contradiction avec les orientations de la directive Nitrates.</p>
<p>27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</p>	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne s'oppose pas aux orientations et objectifs des schémas de gestion sylvicole et d'aménagement forestier.</p>	
<p>28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier</p>	<p>Les principaux objectifs recensés dans les documents de directives d'aménagement du bassin ligérien (Poitou-Charentes) et schéma d'aménagement (mêmes objectifs) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser la production dans un bassin très favorable à la culture du chêne sessile de haute qualité dans la majorité des stations, et des pins de plaine dans les stations les moins favorables, • Prendre en compte les changements climatiques, • Assurer une gestion environnementale performante, • Répondre aux attentes de la société en matière d'espace de nature et de loisirs. 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution ne s'oppose pas aux orientations et objectifs des schémas de gestion sylvicole et d'aménagement forestier.</p>
<p>29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier</p>	<p>Les orientations du schéma régional de gestion sylvicole en</p>	
<p>30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de</p>	<p>Les orientations du schéma régional de gestion sylvicole en</p>	

<p>l'article L. 122-2 du code forestier</p>	<p>Poitou-Charentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations en matière économique (privilégier production de bois de qualité, favoriser accès et circulation des matériels en forêts, adhérer à une démarche de gestion forestière durable...), • Mise en œuvre de la gestion sylvicole (choix des essences, règles de sylviculture ...), • Recommandations environnementales (maintien et amélioration de la richesse biologique, pérennisation des milieux naturels, prise en compte du contexte réglementaire ...), • Recommandations en matière de risques et dégâts aux forêts (grand gibier, risque phytosanitaires, prévention incendie et accidents climatiques ...), • Recommandations en matière de fonctions sociales de la forêt et d'aménagement du territoire (fonction récréative de la forêt, paramètres paysagers, réglementation du travail ...), • Prise en compte du contexte réglementaire. 	
<p>31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier</p>	<p>Le plan pluriannuel régional de développement forestier en Poitou-Charentes, a été validé par arrêté du 14/03/2013, ses principaux axes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dynamique forestière, • Dynamique économique (valorisation du bois, exploitation forestière), • Aspects sociaux (emploi, accueil du public en forêt ...), • Données environnementales (biodiversité, paysage ...), • Enjeux spécifiques de production (chêne pédonculé, chêne sessile, châtaignier, pin maritime, peuplier). 	
<p>32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier</p>	<p>L'industrie minière n'est pas présente dans la Vienne.</p>	
<p>33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes</p>	<p>La commune est en dehors des activités des grands ports maritimes.</p>	
<p>34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'affecte aucun espace boisé.</p>	
<p>35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de la région Poitou-Charentes a pour but d'assurer le développement des activités aquacoles marines, en harmonie avec les autres activités littorales. Le Rochereau est situé en dehors des zones littorales, elle n'est pas concerné par le SRDAM.</p>	

<p>36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports</p>	<p>Le schéma national est en cours d'élaboration, ses principaux axes seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser le système de transport existant, • Améliorer les performances dans la desserte des territoires, • Améliorer les performances énergétiques, • Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport. 	
<p>37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports</p>	<p>Le schéma régional de la mobilité durable 2012-2020 dans la région Poitou-Charentes, est composé de 3 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe environnemental : réduire la dépendance énergétique et lutter contre les changements climatiques, • Axe social et solidaire : rendre possibles et plus simples le droit et l'exercice de la mobilité pour tous, • Axe économique : assurer les conditions d'un développement économique et territorial raisonné et équilibré. 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'est pas en contradiction avec les schémas d'infrastructure de transport.</p>
<p>38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports</p>	<p>La commune est en dehors de tout plan de déplacements urbains (PDU).</p>	
<p>39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification</p>	<p>Le contrat de plan Etat - Région de Poitou-Charentes, 2015-2020, comprend les axes stratégiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la mobilité multimodale, • Enseignement supérieur, recherche et transfert de technologie vers les entreprises, • Transition écologique et énergétique, • Développer les infrastructures de très haut débit et les usages du numérique • Volet territorial, • Innovation, filières d'avenir et usine du futur. 	<p>Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec les orientations du contrat de plan Etat-Région de Poitou-Charentes.</p>
<p>40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions</p>	<p>Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est en cours d'élaboration en Poitou-Charentes.</p>	
<p>41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions</p>	<p>La commune est en dehors de tout schéma de mise en valeur de la mer.</p>	
<p>42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand</p>	<p>La commune est en dehors de l'Île-de-France.</p>	

Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	La commune n'est pas concernée par les cultures marines.

Le tableau ci-dessous présente l'articulation du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas :

PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES	ARTICULATION	COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT DE ZONAGE DE 0,95% DU TERRITOIRE
1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	La commune est en dehors de zones soumises à la directive Paysagère.	
2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels ni à un plan de prévention des risques technologiques.	
3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec les stratégies de développement forestier.	
4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement : 1°) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3°) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4°) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'affectera pas le zonage assainissement.
5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution n'affecte pas les activités minières ni celles des carrières.	

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	
7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	
8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	La commune ne comporte pas d'AMVAP.
9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	La commune est en dehors de tout plan local de déplacement urbain.
10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	La commune est en dehors de tout plan de sauvegarde et de mise en valeur.

C.2.7.INCIDENCES ET MESURES

C.2.7.1.PLU ACTUEL

Incidences

La plaine agricole constitue un milieu abritant des espèces d'intérêt communautaire (le Rochereau s'inscrit pour partie dans la ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois). La constructibilité de la Plaine agricole n'aura pas d'effets significatifs sur la préservation de la zone Natura 2000. L'accroissement des flux de circulation aura pour conséquence d'augmenter le dérangement des espèces nicheuses et notamment l'Œdicnème et l'Outarde Canepetière. Compte tenu du règlement de la zone Ap, la construction d'équipements collectifs en zone Ap ne pourra pas avoir d'incidences significatives sur l'avifaune et sur les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 (notamment secteur de la zone Ap) Le PLU dans sa globalité ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 de « Les Plaines du Mirebellais et du Neuvilleois » et ne constitue pas un facteur de dégradation notable de Natura 2000

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont protégés dans le cadre du PLU.

L'impact du PLU par exploitation agricole reste faible (au regard de la perte de surface agricole).

En matière d'assainissement, des priorités sont définies. La zone inondable a été identifiée et une zone Ni créée.

Mesures

En zone à urbaniser et au niveau des orientations d'aménagement, des mesures sont définies : travaux en dehors des périodes de nidification, aménagement d'un espace naturel au sud de 1AU, dispositifs auto-réfléchissants pour la circulation automobile, raisonnement de l'éclairage public, raisonnement de la gestion des adventices.

Deux indicateurs de suivi sont organisés : comptage d'oedicnèmes criards (par l'opérateur de la zone), suivi par orthophoto du linéaire de haies, bois, arbres.

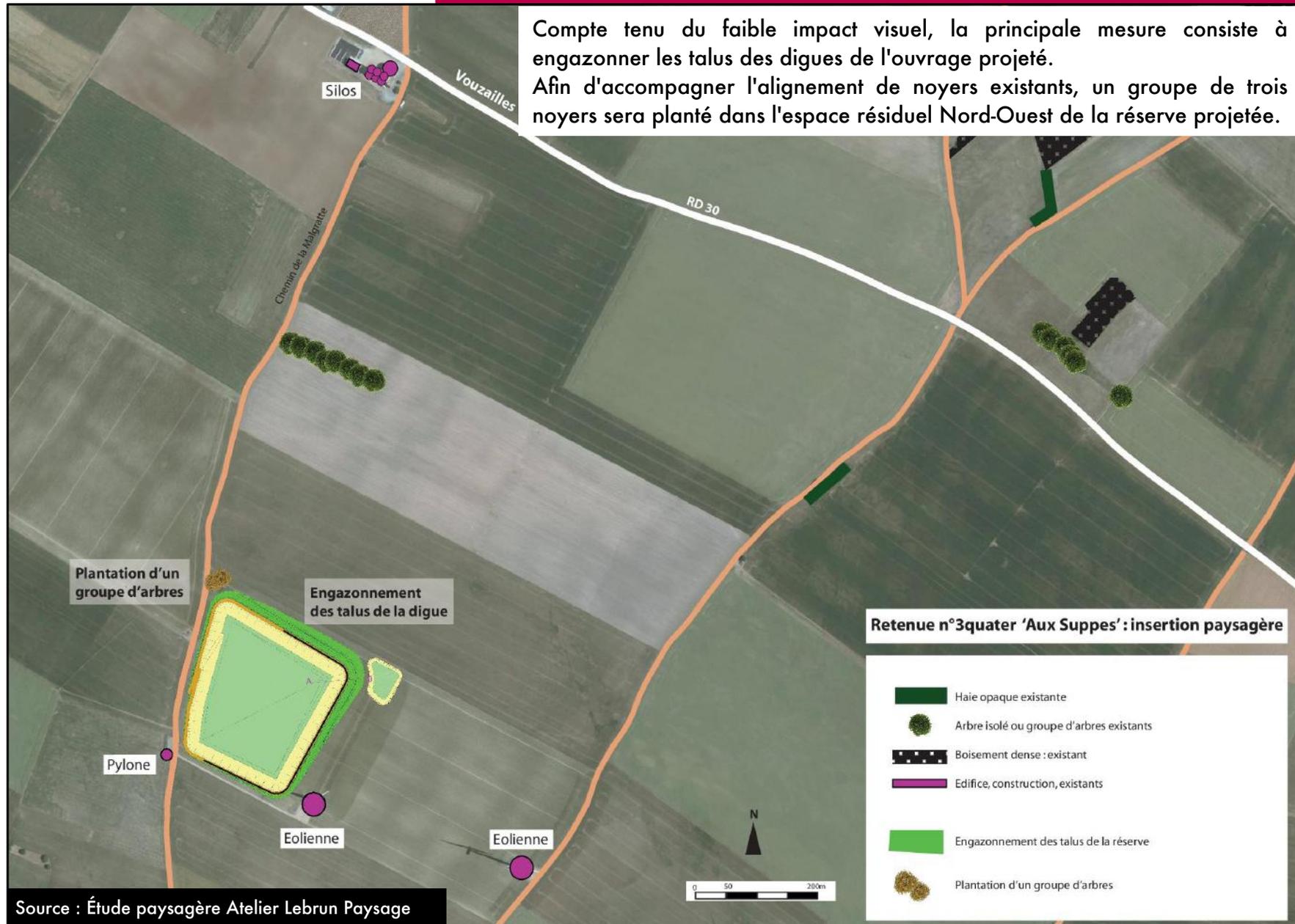
C.2.7.2.EFFETS ET MESURES ASSOCIÉES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

L'emprise concernée par la mise en compatibilité (8,5 ha soit 0,95% du territoire communal) admettra des usages et occupations permettant exclusivement la réalisation de la réserve 3Quater et aménagements annexes dont les incidences et les mesures en période d'exploitation seront les suivantes, hors milieux naturels :

- Effet positif sur la ressource en eau et milieux aquatiques : augmentation de la piézométrie estivale, diminution des assecs (incidence non significative du prélèvement hivernal),
- Effet faible sur le paysage, simple mesure d'engazonnement et de quelques noyers dans la continuité de l'alignement existant, impact résiduel limité,
- Risques d'écoulement d'eau, de chute dans le plan d'eau associés à des mesures de conception, dimensionnement, construction, surveillance, interdiction d'accès, échelles de sécurité, clôture périphérique rendant l'impact résiduel limité,
- Effets positifs sur l'occupation de l'espace, l'économie, les loisirs et le tourisme,
- Effet nul ou négligeable sur le trafic routier, le bruit et les vibrations, la qualité de l'air, les émissions lumineuses, les déchets, les réseaux, la géomorphologie le climat,
- Effet moyen sur la consommation énergétique, associé à des mesures de priorisation de prélèvements d'eau nécessitant moins d'énergie (prélèvements superficiels) et des mesures de surveillance, d'entretien du matériel rendant l'impact résiduel modéré,
- Effet sur la sécurité publique limité par les dispositions de conception et de dimensionnement, par les dispositions constructives et organes de sécurité, par la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, par les interdictions d'accès et la présence d'échelles de sécurité rendant l'impact résiduel modéré.

INSERTION PAYSAGERE DE LA RESERVE PROJETEE 3QUATER

Compte tenu du faible impact visuel, la principale mesure consiste à engazonner les talus des digues de l'ouvrage projeté. Afin d'accompagner l'alignement de noyers existants, un groupe de trois noyers sera planté dans l'espace résiduel Nord-Ouest de la réserve projetée.



Source : Étude paysagère Atelier Lebrun Paysage

Sur les milieux naturels

Concernant le volet milieux naturels, l'emprise concernée par la mise en compatibilité admettra des usages et occupations permettant exclusivement la réalisation de la réserve 3Quater et aménagements annexes dont les incidences et les mesures en période d'exploitation sont détaillés ci-dessous :

- *Zones de conflit et sensibilités de la réserve 3Quater*

Les impacts peuvent être quantifiés en fonction du nombre de « zones de conflits » identifiées : celles-ci correspondent aux potentiels impacts directs liés à la création de la réserve.

Deux types de conflits peuvent être pris en compte :

- les conflits de type « bocage » correspondent à des impacts potentiels sur les haies et les boisements ;
- les conflits de type « eau » qui correspondent à la proximité de mares.

L'appréciation des sensibilités « oiseaux de plaine » peut être complétée grâce aux données historiques fournies par la LPO86, notamment à partir des zones de reproduction et de rassemblement identifiées sur le secteur de la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.

Globalement l'habitat le plus concerné par le projet concerne naturellement les cultures. Leur sensibilité vis-à-vis de la réserve est donc élevée en termes de surface impliquée même si leur enjeu est globalement faible en termes d'habitat floristique et s'il peut être majeur en termes d'habitat spécifique (avifaune de plaine).

Le tableau ci-après identifie les éléments potentiellement impactés par la réserve projetée, ainsi que l'intensité de leur sensibilité vis-à-vis de celui-ci. Cette intensité est essentiellement basée sur l'appréciation des surfaces concernées par l'emprise de la réserve et de ses réseaux et des enjeux habitats. On distingue ainsi quatre niveaux de sensibilités liées aux habitats :

Sensibilité

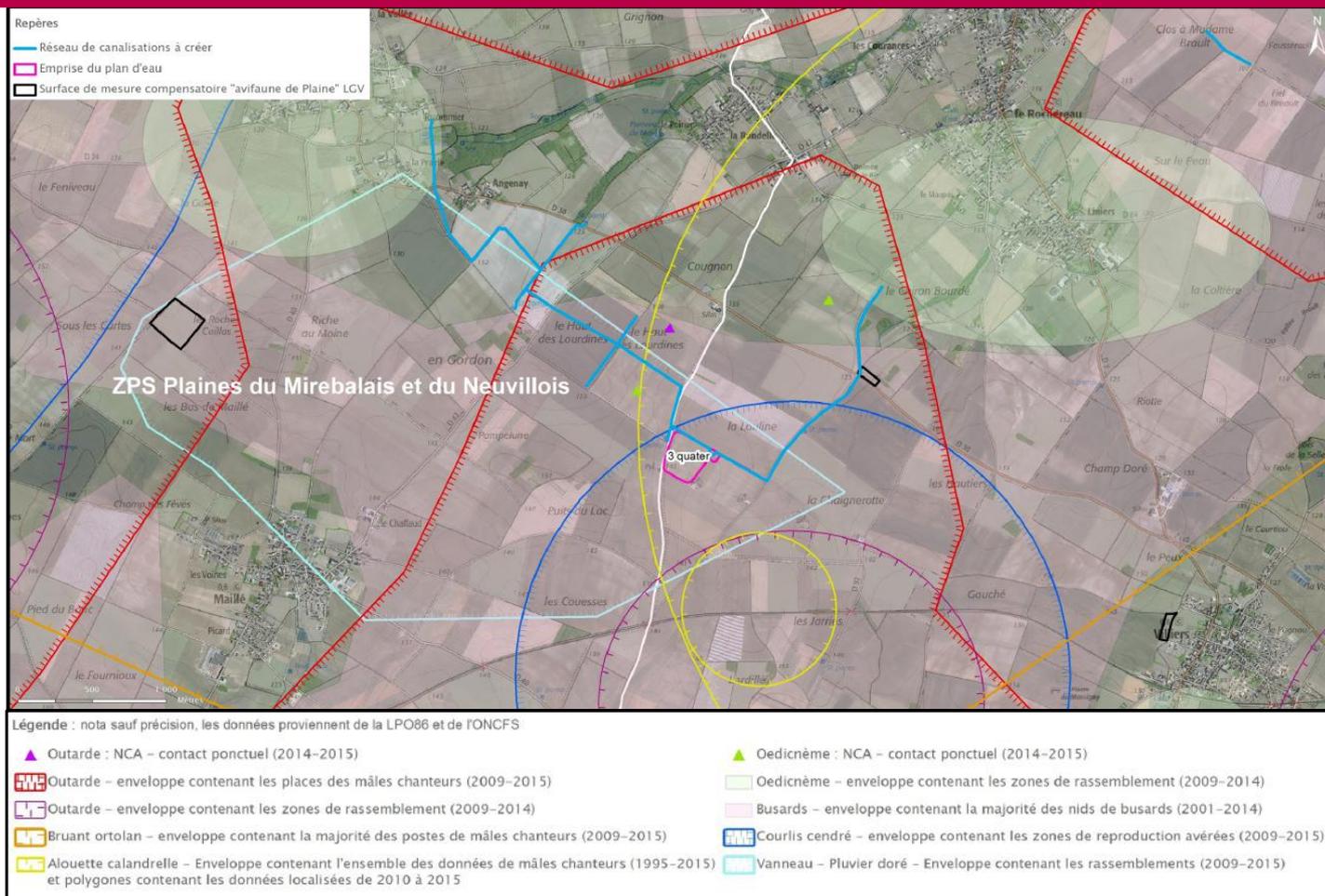
	Sensibilité faible
	Sensibilité modérée
	Sensibilité forte
	Sensibilité majeure

Aucune couleur : pas de sensibilité (ex : station éloignée des emprises de la réserve, pas de gîte dans l'emprise, etc.)

Sensibilités	HABITATS
	TERRES CULTIVEES
	Concerné par la majorité de la réserve
	ARBRES / HAIES / BOISEMENTS
	Aucune sensibilité particulière sur l'emprise de la MEC
	MASSES D'EAU (PERMANENTES ET TEMPORAIRES)
	Aucune sensibilité particulière
	AUTRES HABITATS
	Aucune sensibilité particulière

Afin de bien apprécier le contexte avifaunistique dans lequel s'insère la réserve, une cartographie, présentée ci-dessous, a été réalisée à partir notamment des données fournies par la LPO 86.

LOCALISATION DES ZONES IMPORTANTES POUR L'AVIFAUNE DE PLAINE – EMPRISE ET ABORDS DE LA MEC



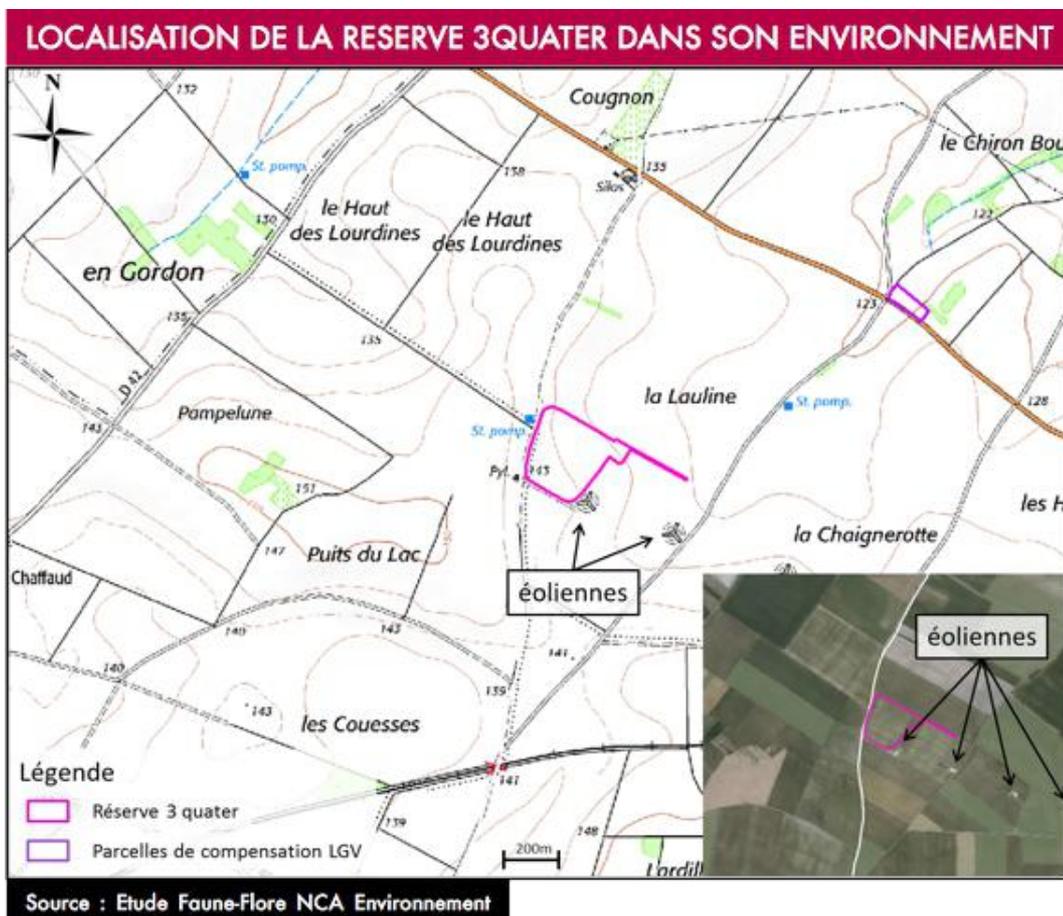
Source : Etude Faune-Flore NCA Environnement

• Analyse du site de la mise en compatibilité

L'emprise de la mise en compatibilité est localisée dans un espace très ouvert. Celui-ci est situé au pied de l'éolienne la plus au Nord-Ouest d'un parc constitué de 4 éoliennes qui s'étend dans un axe transversal Nord-Ouest / Sud-Est. L'emprise de la mise en compatibilité est en pente de l'Ouest vers l'Est.

La réserve est située dans un secteur global de reproduction de l'Outarde canepetière mais est localisée en dehors des secteurs de rassemblement identifiés. Le secteur de rassemblement le plus proche est situé à environ 450 m plus au Sud. L'emprise de la mise en compatibilité est localisée dans une zone contenant les données de mâles d'Alouette calandrelle entre 1995 et 2010. Elle se situe également au sein d'un secteur contenant la majorité des postes de mâles chanteurs de Bruant ortolan sur la période 2009 à 2015. Le secteur constitue également une zone de reproduction pour le Busard cendré et le Saint-Martin ainsi que pour l'Oedicnème criard et le Courlis cendré. Vanneau huppé et Pluvier doré se rassemblent également sur le secteur en hiver.

La zone globale d'implantation de la réserve apparaît donc très sensible pour l'avifaune de plaine, notamment pour la reproduction de certaines espèces comme l'Outarde canepetière. Cependant, la localisation de la réserve en pied d'éolienne permet d'éviter une perte significative d'habitat potentiel pour les espèces.



Il est à noter l'absence de parcelle de compensation LGV - SEA à proximité du site.

Au regard du contexte global et de l'ampleur des travaux, la phase chantier est susceptible d'engendrer des dérangements d'espèces pouvant leur être préjudiciables notamment s'ils interviennent alors que la reproduction est entamée.

Concernant les reptiles, aucune perte d'habitat n'est envisagée. De même, une mortalité d'individu apparaît relativement peu probable de par leur faible représentativité sur la zone et l'usage d'engins lourds. En effet, les reptiles étant très sensibles aux vibrations, ces derniers pourront éviter facilement les zones concernées par le chantier.

L'étude de l'état initial et du contexte d'implantation du projet permet de mettre en avant les sensibilités écologiques (faune et flore) suivantes :

Sensibilités	GROUPES D'ESPECES
	AVIFAUNE DE PLAINE
	Alouette calandrelle, Bruant ortolan, Bergeronnette printanière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Courlis cendré, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Vanneau huppé, Pluvier doré
	AVIFAUNE DE BOCAGE / BOISEMENT
	Cortège d'espèces communes
	REPTILES
	Lézard des murailles + potentiel Couleuvre à collier et Couleuvre verte et jaune
	AMPHIBIENS
	Aucune sensibilité batrachologique de répertoriée
	CHIROPTERES
	Pipistrelle commune Aucun gîte potentiel de concerné
	MAMMIFERES AUTRES
	Aucune sensibilité mammologique de répertoriée
	INSECTES
	Aucune sensibilité entomologique de répertoriée
	FLORE
	Aucune sensibilité floristique de répertoriée

- *Analyse des impacts de la réserve 3Quater*

La LPO86 a été concertée afin d'aboutir à un projet de moindre impact au sein de la zone globale sensible dans laquelle s'insère la réserve. Pour ce faire, des discussions ont été menées pour aboutir à l'emplacement actuel de la réserve. Cet emplacement contribue à réduire fortement les éventuels impacts sur l'avifaune de plaine de par sa situation au pied d'une éolienne existante. En effet, l'activité de l'éolienne, en plus de constituer une menace pour l'avifaune, provoque des dérangements sonores et un « effet épouvantail » qui réduit considérablement le potentiel d'intérêt des parcelles proches pour les oiseaux de plaine.

Impacts directs temporaires :

- Destruction d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales

Sans mesures temporelles appropriées, la phase chantier du projet est susceptible d'induire une mortalité directe d'oiseaux par collision d'individus ou destruction de nichée. Cette mortalité est susceptible de toucher notamment les oiseaux de plaine et potentiellement de bois/bocage.

- Effarouchement d'espèces protégées / patrimoniales

Sans mesures appropriées, la phase travaux du projet est susceptible d'induire un effarouchement des individus pouvant avoir des incidences notables sur les populations d'espèces, notamment durant la période de reproduction de ces dernières. Cette problématique concerne ici les oiseaux de plaine.

Les rassemblements **postnuptiaux** d'Outarde canepetière et d'Œdicnème criard sont aussi sensibles vis à vis de ces perturbations de même qu'en moindre mesure, les gros rassemblements **hivernaux** de Vanneau huppé et Pluvier doré.

- Perturbation nocturne d'espèces protégées patrimoniales

Aucun impact nocturne n'est envisagé car il n'est pas prévu de travailler la nuit.

Impacts directs permanents :

- Effarouchement d'espèces protégées / patrimoniales

La phase d'exploitation ne nécessite qu'une faible fréquentation humaine. En effet, il est prévu une fréquence de passage d'un contrôle par semaine en période de remplissage, et d'un contrôle tous les deux mois en dehors de cette période pour la maintenance et la gestion. Cette fréquentation ponctuelle n'est pas à même d'engendrer d'effarouchement susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les espèces, d'autant plus que la période ayant la fréquence de visite la plus forte (remplissage hivernal) ne correspond pas à la période de reproduction et de présence des espèces sensibles.

- Effet repoussoir potentiel de l'infrastructure sur des espèces protégées/ patrimoniales

La situation particulière de la réserve 3Quater au pied d'une éolienne permet d'éviter que cet effet potentiel puisse être impactant pour les espèces de plaine comme l'Outarde canepetière.

Impacts indirects permanents :

- Destruction/dégradation d'habitat d'espèces protégées/patrimoniales

La création du projet implique la disparition d'une surface de culture au maximum égale à la surface de l'emprise de la mise en compatibilité. Ce retrait engendre une diminution de la surface culturale disponible potentiellement favorable pour les espèces de plaine. Ce potentiel étant directement dépendant de l'assolement au temps T. Dans le cas de la réserve 3Quater, le potentiel d'accueil des espèces apparaît déjà dégradé par la présence du parc éolien du Rochereau et ce indépendamment de l'assolement. La localisation de la réserve au sein de cet espace permet donc de réduire considérablement la perte d'habitat potentiellement favorable au sein de la zone globale. Des mesures cohérentes sur le site d'implantation de la réserve doivent permettre de rendre l'impact résiduel non significatif.

- Destruction/dégradation de corridors écologiques

L'enceinte clôturée de la réserve va constituer un obstacle non franchissable pour la faune terrestre à l'exception de l'avifaune et des chiroptères. Certains micromammifères pourront traverser les clôtures cependant la réserve constituera toujours un obstacle. Les espèces devront donc contourner la réserve ou les clôtures afin d'atteindre leur destination. Cependant, la localisation de la réserve 3Quater au pied d'une éolienne au sein d'un espace ouvert, couplé à la prise en compte des espèces sensibles fréquentant cet espace (avifaune) permet de qualifier de non préjudiciable la présence de cet obstacle ponctuel.

La présence de la réserve et l'obligation pour les espèces de la contourner peut conduire à la création de sentiers préférentiels de transit pour les espèces ce qui peut donner lieu, si l'espace disponible pour le transit est trop étroit, à une augmentation localisée de la prédation. La localisation de la réserve 3Quater au sein d'un espace globalement ouvert réduit considérablement cet effet potentiel, le rendant anecdotique.

- Mesures mises en place dans le cadre de la création de la réserve 3Quater

Adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux environnementaux locaux :

- Espèces ciblées

Oiseaux de plaine dont notamment Outarde canepetière.

- Descriptif de la mesure

Afin que la réserve n'engendre pas de perte d'habitat significative pour les oiseaux de plaine, son emplacement a été concilié avec la LPO86.

MESURE D'EVITEMENT – ADAPTATION DE L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE

La réserve 3Quater est située globalement dans un secteur de LEK qui compte régulièrement des mâles chanteurs d'Outarde canepetière. Afin d'éviter une perte de surface d'habitat potentiellement favorable pour cette espèce à enjeux, le projet de réserve initial (3Bis) a été déplacé à proximité directe d'une éolienne existante pour devenir la réserve projetée retenue 3Quater. Cette proximité réduit considérablement le potentiel d'intérêt du site d'implantation pour l'Outarde, rendant la perte d'habitat potentiel non significative au regard de l'existant.



Limitation des emprises au sol et des hauteurs de digue de la réserve par l'utilisation de murets anti-batillage :

- Espèces ciblées :

Oiseaux de plaines essentiellement.

- Descriptif de la mesure :

En dehors du volume d'eau à stocker, d'autres facteurs conditionnent la hauteur de la digue d'une réserve. Parmi ces facteurs, le batillage joue un rôle non négligeable. En effet, dans certaines conditions l'influence du vent sur la masse d'eau peut induire la création de vagues qui risquent de passer par-dessus les digues et qui engendrent des forces de poussée complémentaires sur celles-ci. Ce phénomène doit ainsi être pris en compte dès la conception afin d'assurer la pérennité des ouvrages. Dans le cas présent pour pallier au phénomène, plutôt que de rehausser la hauteur des digues, il a été choisi de réaliser des murets anti-batillage sur la pente interne de ces dernières. Ce choix permet ainsi d'éviter un rehaussement supérieur des digues et par conséquent évite également une augmentation de l'emprise au sol de la réserve.

Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques locales :

- Espèces ciblées :

Toutes les espèces d'oiseaux protégées.

- Descriptif de la mesure :

Le dérangement et la destruction des espèces protégées ne sont pas autorisés, c'est pourquoi des mesures d'évitement seront mises en place. De plus, la réserve est implantée sur un territoire

historique de reproduction d'espèces à enjeu de conservation particulièrement élevé comme l'Outarde canepetière.

La période de reproduction de l'avifaune de plaine s'étale globalement d'avril à août. Il s'agit de la période la plus sensible pour l'avifaune car la dynamique des populations dépend du succès de reproduction des individus. Un faible taux de reproduction répété peut engendrer de très fortes fluctuations de population pouvant conduire, dans le pire des cas, à l'extinction de l'espèce.

La grande majorité des pontes a lieu entre avril et juillet, cependant les outardes et les œdicnèmes peuvent pondre jusqu'en août. Il est donc particulièrement important d'éviter de rompre tout cycle de reproduction entamé entre d'avril et août. Un passage d'expert ornithologue peut éventuellement permettre de commencer les travaux en août si aucune activité d'outarde ou d'œdicnème n'est relevée sur la parcelle de chantier ainsi que sur les parcelles voisines dans un périmètre de 500 m à la ronde en milieu boisé/bocager et 1 km en milieu ouvert.



Dans tous les cas, un passage d'expert ornithologue devra permettre de valider ou retarder le lancement des travaux car l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard ainsi que les busards forment des rassemblements postnuptiaux avant d'entamer leur migration. Les rassemblements ont lieu de fin août à octobre, parfois jusqu'à début novembre.

La période la plus sensible pour les espèces s'étale donc **d'avril à fin août** en absence de rassemblement, et **d'avril à fin octobre** s'il y a des rassemblements.

Certaines contraintes techniques de chantier nécessitent que les travaux soient réalisés en période sèche (portance des engins, pose des géomembranes, etc.). Il est donc proposé d'entamer les travaux de création de la réserve après le 1 août (après passage d'un ornithologue afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive) ou en juillet, ou bien avant fin mars et de continuer les travaux dans la foulée, afin d'assurer une activité continue sur la zone de chantier. Cette activité permettra aux espèces d'éviter de s'installer sur la zone de chantier de la réserve et leur permettra également d'intégrer la présence du chantier dans le choix de leur site de reproduction.

Les oiseaux de bocage et boisement constituent ici une sensibilité faible. Relativement peu d'arbres sont susceptibles d'être impactés par la réserve 3Quater, l'évitement étant privilégié. Cependant, afin de palier à toute éventuelle destruction de nichée ou dérangement d'espèce durant la nidification, les travaux touchant tout milieu boisé/bocager ou arbre isolé devront être réalisés en dehors de la période de reproduction du cortège d'espèce d'oiseaux du milieu boisé / bocager qui s'étale d'avril à fin août.

Balisage de la zone de chantier :

- Habitats naturels ciblés :

Habitats limitrophes à la zone de chantier.

- Descriptif de la mesure :

Afin d'éviter d'engendrer des dégradations / destruction de milieux complémentaires à l'emprise de la mise en compatibilité, la zone de chantier sera clairement délimitée. Ainsi, des repères visuels (exemple : piquets en bois avec extrémités colorées disposés tous les 20 m) seront placés en limite de la zone de chantier afin de permettre aux intervenants de visualiser clairement les emprises travaux.

Mesure pour éviter le piégeage et la noyade de la petite faune au sein de la réserve durant la phase d'exploitation :

- Espèces ciblées :

Mammifères, reptiles, amphibiens.

- Descriptif de la mesure :

Afin d'éviter que des espèces faunistiques ne puissent être piégées au sein des réserves, des dispositifs permettant à la faune de sortir seront disposés au sein des réservoirs (échelles à petite faune). Ces dispositifs seront complémentaires aux clôtures qui seront implantées en périphérie des digues.

Etude et adaptation des clôtures aux enjeux environnementaux :

- Espèces ciblées :

Mammifères, reptiles, oiseaux.

- Descriptif de la mesure :

Afin d'optimiser l'intérêt et l'accès aux espaces présentant un intérêt pour la faune, l'enceinte clôturée de la réserve sera réduite au strict nécessaire, laissant ainsi accessibles à la faune les délaissés. Cette réduction permettra par exemple aux individus non volants d'accéder à la ressource alimentaire disponible (micromammifères, insectes).

Mise en cohérence de la gestion des abords de la réserve et des enjeux environnementaux locaux :

- Espèces ciblées :

Oiseaux de Plaine, micromammifères, Insectes.

- Descriptif de la mesure :

Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, des plantations combinées à une gestion favorable seront réalisées. Les plantations paysagères ont été adaptées en fonction des problématiques de conservation de l'avifaune locale.

Ainsi dans le cas de la réserve 3Quater, un groupe d'arbres isolés va être planté à l'extrémité Nord de la réserve, à l'opposé du groupe d'éoliennes. Le Bruant ortolan est une espèce en très forte régression qui affection les arbres isolés et les zones enherbées, plus ou moins denses. Ainsi, une zone située à proximité des arbres plantés, sera appauvrie volontairement en terre végétale de façon à limiter la densité herbacée.

Les espaces enherbés côté nord seront fauchés deux fois (1 fois en mars et 1 fois en septembre)

et les résidus de coupes seront exportés. Cette gestion permettra le développement local de la ressource en orthoptères et en micromammifères, favorables aux oiseaux de plaine. Les digues dirigées vers le Sud seront quant à elle fauchées plus régulièrement (1 passage toutes les 2 semaines) afin de limiter l'attrait des berges par les espèces au regard de leur proximité avec l'éolienne la plus proche et de l'axe du parc éolien (orienté Nord-Ouest- Sud-Est).



Mise en place et pérennisation d'une surface d'assolement favorable aux oiseaux de plaine :

- Espèces ciblées :

Oiseaux de Plaine, micromammifères, Insectes.

- Descriptif de la mesure :

L'impact de la réserve projetée sur l'avifaune de plaine est très difficile à apprécier, l'intérêt des parcelles étant directement dépendant d'un assolement en rotation. Ainsi, afin d'éviter tout impact sur des populations très sensibles (Outarde canepetière notamment), une surface d'assolement favorable pour les espèces sera mise à disposition dès l'année de chantier, dans un secteur présentant un intérêt pour les espèces à minima identique au secteur d'implantation de la retenue. Afin de pouvoir quantifier l'intérêt des zones d'implantation des retenues au regard des sensibilités d'espèces présentes, une note allant de 0 à 1 a été attribuée à chacune des zones en concertation avec la LPO 86. Cette note, appelée Coefficient d'intérêt (Cint), est de 0 pour la réserve 3Quater au regard de son implantation au pied d'une éolienne. Concernant la réserve 3Quater, aucune surface n'apparaît nécessaire car celle-ci est située au pied d'une éolienne.

Intégration du suivi des mesures environnementales au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage :

- Objectif :

Contrôler et faire part aux services de l'Etat de la bonne application des mesures environnementales énoncées.

- Descriptif de la mesure :

Afin de s'assurer de la bonne application des mesures environnementales et paysagères, des points de contrôles spécifiques seront ajoutés au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage. Cette mesure permettra ainsi d'assurer leur pérennité tout au long de la vie de l'ouvrage.

Mesure de suivi de l'avifaune de plaine :

- Habitats naturels et espèces ciblées :

Oiseaux de plaine (Outarde canepetière, OEdicnème criard, Busards).

- Descriptif de la mesure :

Afin de suivre l'évolution des populations d'oiseaux de plaine présentes à proximité de la réserve (périmètre à définir) et ainsi pouvoir mettre en avant d'éventuelles modifications des effectifs, de la répartition ou du comportement des espèces, pendant la création et/ou faisant suite à la création de la réserve, un suivi sur 5 ans sera réalisé à partir de l'année de début des travaux. Ce suivi concernera particulièrement les espèces patrimoniales de plaines (Outarde canepetière, Bruant ortolan, Alouette calandrelle, OEdicnème criard et Busards).

- Synthèse

EFFETS	MESURES
<p><u>Effets potentiels avant évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle d'habitat d'espèces protégées/patrimoniales, - Dégradation de corridor écologique, - Effarouchement et effet repoussoir potentiel de l'ouvrage sur les espèces protégées / patrimoniales, - Destruction potentielle d'individus (petite faune) par noyade, <p><u>Effet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitat d'espèces protégées/patrimoniales : Effet faible (avifaune de plaine), - Dégradation de corridor écologique : Effet négligeable, - Effarouchement d'espèces protégées / patrimoniales en phase d'exploitation : Effet négligeable, - Effet repoussoir potentiel de l'ouvrage sur les espèces protégées / patrimoniales : Effet négligeable, - Création d'habitat d'espèces protégées/patrimoniales : Effet faiblement positif. 	<p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux locaux, - Mise en place d'échelles à rongeurs, <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des emprises au sol et des hauteurs de digue de la réserve par l'utilisation de murets anti-batillage, - Etude et adaptation des clôtures aux enjeux environnementaux, <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en cohérence des plantations et de la gestion des abords de la réserve et des enjeux environnementaux locaux (avec création d'une zone appauvrie en terre végétale dans l'angle nord-ouest), - Intégration du suivi des mesures environnementales au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage, - Mesure de suivi de l'avifaune de plaine.

C.2.7.3.EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

Concernant le volet milieux naturels, l'emprise concernée par la mise en compatibilité admettra des usages et occupations permettant exclusivement la réalisation de la réserve 3Quater et aménagements annexes dont l'évaluation sur la zone Natura 2000 en période d'exploitation sont détaillés ci-dessous :

- *Effets potentiels et zones d'influence du projet sur le réseau NATURA 2000*

La zone d'influence du projet est définie ici comme étant le «... *Périmètre d'emprise du projet + Zone dans laquelle les effets sonores, visuels, olfactifs, les effets liés aux prélèvements et les risques de rejets ou de poussières sont potentiellement présents ou perceptibles.* » (Source : Région Poitou Charentes - Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 - Autorisations et déclarations d'urbanisme).

Nature des effets potentiels :

- A- Effet d'emprise au sol (ou lit ou berges de rivière) : artificialisation du sol ou modification de la végétation ; portée potentielle au-delà de l'emprise.
- B- Effets sur les milieux aquatiques rejets ou prélèvements : Rejets (B1) générant des apports de sédiments (par érosion potentiellement induits par les travaux sur le sol ou les modifications d'écoulements) ou une modification de la qualité de l'eau (physico-chimique), ou source de pollutions accidentelles. Prélèvements (B2) générant par exemple des baisses de débit dans les ruisseaux connectés. Portée potentielle sur les cours d'eau ou leurs connexions hydrauliques, situés à l'aval du projet.
- C- Effets sonores : bruits ou vibrations qui selon la nature, la portée, la durée, sont des sources potentielles de dérangement ou effarouchement d'espèces d'oiseaux ou de mammifères comme la Loutre, le Vison ou les chauves-souris.
- D- Effets visuels (D1) ou lumineux (D2) : liés aux mouvements de circulations, à la hauteur de constructions ou à leur éclairage (y compris phase travaux), qui créent des effets repoussoirs pour les oiseaux surtout mais potentiellement aussi pour la Loutre ou le Vison. » (Source : Région Poitou Charentes - Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 - Autorisations et déclarations d'urbanisme)

Identification des effets potentiels	Oui / Non	Effets permanents ou observés uniquement en phase chantier	Portée de l'effet (en m ou km)	Justifications
<p>A Effets d'emprise sur les milieux naturels sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la végétation (piétinement, destruction, ...) - le sol (compactage, érosion...) 	Oui	<p>Effet Permanent - Création d'une réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de cultures sur l'emprise de la mise en compatibilité 	Suppression d'une surface de culture égale à l'emprise de la mise en compatibilité	<p>La création des réserves est toujours réalisée au sein de parcelles de culture. Cette création implique donc la suppression d'une surface de culture plus ou moins équivalente à la surface de chaque réserve pour un total surfacique d'environ 49,9 ha. Cette suppression n'implique pas d'« enjeu habitat floristique protégé », les cultures étant un habitat de faible potentiel en soit, cependant, elle implique une perte en termes d'« habitat potentiel d'espèces protégées ». Parmi les espèces emblématiques concernées par cette perte de potentiel à long terme peuvent être cités l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard et les Busards.</p>
<p>B1 Effets de rejets vers les milieux aquatiques : sources d'érosion, risques de pollution accidentelle</p>	Oui	<p>Effets temporaires : B1 : Risque de pollution accidentelle lors des travaux (ex : fuite d'huile, rupture de flexible, ruissellement, etc).</p>	Pollution potentielle ponctuelle à impact variable non estimable car en lien avec les milieux potentiellement touchés (terrestre/ aquatique).	<p>Lors de la phase travaux, différents engins seront utilisés (engins de terrassement, camion, etc.). En dépit de toutes les précautions qu'implique tout chantier, tout risque de pollution accidentelle n'est jamais exclu (ex : rupture de flexible, fuite d'huile, etc.).</p>
<p>B2 Effets liés aux prélèvements d'eau : modification du débit NB : les effets B1 et B2 sont considérés comme systématiques pour tous les projets à moins de 200 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau</p>	Oui	<p>Effet permanent sur la durée d'exploitation : B2 : Le projet implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt des prélèvements en eau en été, - des prélèvements en eau en période de hautes eaux. 	Ensemble du bassin versant	<p>L'arrêt des prélèvements en eau en été, implique un rehaussement plus ou moins important du niveau d'étiage des cours d'eau concernés. Ce rehaussement constitue un impact positif sur la continuité écologique du cours d'eau par rapport au régime actuel. Les prélèvements en eau en période de hautes eaux sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eau concernés et leur milieux annexes (zones humides, frayères à brochets, etc.).</p>
<p>C Effets sonores : bruits ou vibrations</p>	Oui	<p>Effets temporaires – Phase chantier : création d'une réserve</p>	Dépendant de l'ouverture du milieu. Estimé au maximum à environ 1 km.	<p>Les phases travaux impliquent des effets sonores et des vibrations de différents ordres susceptibles d'induire des perturbations sur l'avifaune. Les travaux ont une durée totale de perturbation d'environ 5 mois avec des pics de perturbations dépendants des moyens utilisés. L'estimation de la portée maximale de l'effet a été raisonnée sur les retours d'expérience de la phase chantier de Lignes à Grande Vitesse (LGV) où la distance de perturbation allait jusqu'à 1,2 voire 1,4 km concernant l'Outarde canepetière. Cependant, s'agissant dans le cas présent d'une infrastructure ponctuelle, qui possède donc une emprise moins étendue dans l'espace et une dynamique de chantier plus faible qu'une infrastructure linéaire telle qu'une LGV, une estimation de distance maximale de portée d'effet de la phase travaux de 1 km en milieu ouvert apparaît proportionnée avec une distance d'effet significatif ramenée à 500 m en milieu bocager/boisé.</p>

Identification des effets potentiels	Oui / Non	Effets permanents ou observés uniquement en phase chantier	Portée de l'effet (en m ou km)	Justifications
D1 Effets visuels (effet repoussoir et dérangement) - liés à la visibilité de la construction,- aux passages induits lors de la construction ou par l'exploitation de l'ouvrage	Oui	Effets temporaires - Phase chantier : création d'une réserve	Dépendant de l'ouverture du milieu. Estimé au maximum à environ 1 km.	<p>Les phases travaux impliquent des effets visuels (dérangements) et potentiellement des effets repoussoir liés à la l'apparition progressive de l'infrastructure. Ces effets concernent notamment l'avifaune de plaine. Les travaux ont une durée totale de perturbation d'environ 5 mois avec des pics de perturbation dépendants des moyens utilisés. L'estimation de la portée maximale de l'effet a été raisonnée sur les retours d'expérience de la phase chantier de Lignes à Grande Vitesse (LGV) où la distance de perturbation allait jusqu'à 1,2 voire 1,4 km concernant l'Outarde canepetière. Cependant, s'agissant dans le cas présent d'une infrastructure ponctuelle, qui possède donc une emprise et une dynamique de chantier plus faible qu'une LGV, une estimation de distance maximale de portée d'effet de la phase travaux de 1 km en milieu ouvert apparaît proportionnée avec une distance d'effet significatif ramenée à 500 m en milieu bocager/boisé. Cet effet est estimé sur la base du dérangement des espèces et est couplé avec l'effet sonore, c'est pourquoi la distance estimée est la même.</p> <p>Nota : Une fois les digues réalisées, les activités seront moins perceptibles visuellement par les espèces, l'effet repoussoir est pris en compte dans les mesures d'accompagnement.</p>
	Oui	Effet théorique potentiel permanent sur la durée de vie de l'infrastructure : - Réserve	Effet repoussoir de l'infrastructure sur certaines espèces d'oiseaux de plaine : Indéterminé	<p>Impact potentiel difficilement appréciable, l'influence de la verticalité de la structure sur la répartition des espèces au sein de la zone est un sujet sur lequel nous n'avons pas de retour d'expérience. Il est globalement convenu que les mâles d' Outarde canepetière recherchent des places de chants en milieu ouvert afin de pouvoir se faire entendre, parader, être vu des femelles pour s'accoupler, et pouvoir défendre leur territoire face aux rivaux. Il est donc possible que l'apparition de la réserve au sein d'un espace agricole ouvert modifie la répartition et l'usage des parcelles de la zone notamment si celles-ci sont utilisées comme place de chant. Ainsi, il est possible que la répartition spatiale des places de chant des outardes soit modifiée suite à l'implantation des réserves. La LPO 86 a été consultée afin d'avoir une base pour évaluer cet effet potentiel. Il a été convenu qu'une distance égale à 2 fois la hauteur de l'infrastructure, ramenée au terrain naturel, apparaissait cohérente par rapport aux observations de terrain (distance des individus par rapport à des zones boisées).</p> <p>Concernant les busards, la présence de l'infrastructure dans le paysage ne devrait pas avoir d'effet potentiel aussi marqué que pour l'Outarde. Il est convenu que les busards ont une distance de fuite d'environ 600 m en moyenne des zones très fréquentée par l'homme, or ce n'est pas le cas des réserves de substitution. L'impact visuel des réserves dans le paysage ne devrait donc pas engendrer d'effet significatif sur les busards d'autant plus que les pourtours des réserves (digues, bandes enherbées, délaissés) constitueront des réservoirs potentiels de nourriture pour les espèces (micromammifères).</p> <p>Les éventuels effets sur l'Œdicnème criard sont plus difficilement appréciables car les mœurs crépusculaires/nocturnes de l'espèce impliquent actuellement une relative méconnaissance de son écoéthologie. Cependant, les observations diurnes de terrain tendent à penser qu'une fréquentation des abords des réserves est envisageable, d'autant plus si celles-ci sont isolées en milieu ouvert et que leurs éventuels délaissés présentent de la ressource alimentaire accessible.</p>

Identification des effets potentiels	Oui / Non	Effets permanents ou observés uniquement en phase chantier	Portée de l'effet (en m ou km)	Justifications
D2 Effets visuels - éclairage permanent ou temporaire	Oui partiel possible	Création d'une réserve	Eclairage du chantier	Les travaux se dérouleront majoritairement de jour et seront interrompu la nuit. Ainsi, aucun éclairage de chantier permanent ne sera employé. Le chantier pourra cependant débuter tôt le matin ce qui impliquera la nécessité d'utiliser des phares. Les éventuels éclairages n'étant pas permanents, et leur usage étant couplé avec une fréquentation du site, les éventuels effets apparaissent négligeables.

NOTA : Une fois réalisée, une réserve ne nécessitera qu'une faible fréquentation. En période de remplissage, un passage par semaine de surveillance sera nécessaire. Hors période de remplissage environ un passage tous les deux mois sera effectué. En cas de problème, la fréquence de fréquentation est susceptible d'augmenter. La gestion de la végétation du site impliquera quant à elle 2 passages annuels.

- *Incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire*

La création d'une réserve implique une perte d'habitat potentiel pour les espèces, l'usage de cet habitat étant directement dépendant de l'assolement présent chaque année. Considérer que la perte d'habitat est avérée revient à considérer que la parcelle d'implantation de la réserve constitue en permanence une zone favorable pour les espèces, ce qui revient à surévaluer l'impact potentiel au regard de la dynamique de rotation des cultures. A contrario, considérer que l'habitat soit toujours défavorable revient à exclure toute utilisation par les espèces au détriment des années où la parcelle pourrait présenter un assolement favorable. Il est donc important de considérer la complexité du sujet. Une équivalence surfacique avec un rapport 1 pour 1 induit une pérennisation d'un assolement favorable ce qui n'est pas représentatif de l'existant concernant les parcelles de culture (en excluant la problématique d'ouverture paysagère). L'état des populations d'outarde notamment est très préoccupant et les mesures doivent être proportionnées afin de ne pas engendrer d'impact susceptible de porter atteinte à la population actuelle. Cependant, le projet, actuellement non réalisé, ne peut être considéré comme la cause de l'état actuel de la population. Les mesures à mettre en œuvre doivent donc être proportionnées afin de ne pas engendrer de dégradation complémentaire de la population, d'accompagner sa reconquête et ne pas reporter sur le projet des mesures disproportionnées.

Un coefficient d'intérêt (**Cint**) est déterminé pour estimer l'intérêt de chaque réserve pour les espèces d'oiseaux de plaine. C'est une note fixée entre 0 et 1 : 0 est attribué aux zones qui présentent un intérêt très limité pour les oiseaux de plaine. Ces zones ne permettent pas, à cause de leur proximité avec des zones urbanisées (grandes routes, zones fréquentées) ou avec des boisements, la reproduction sur site de l'Outarde canepetière et du Busard.

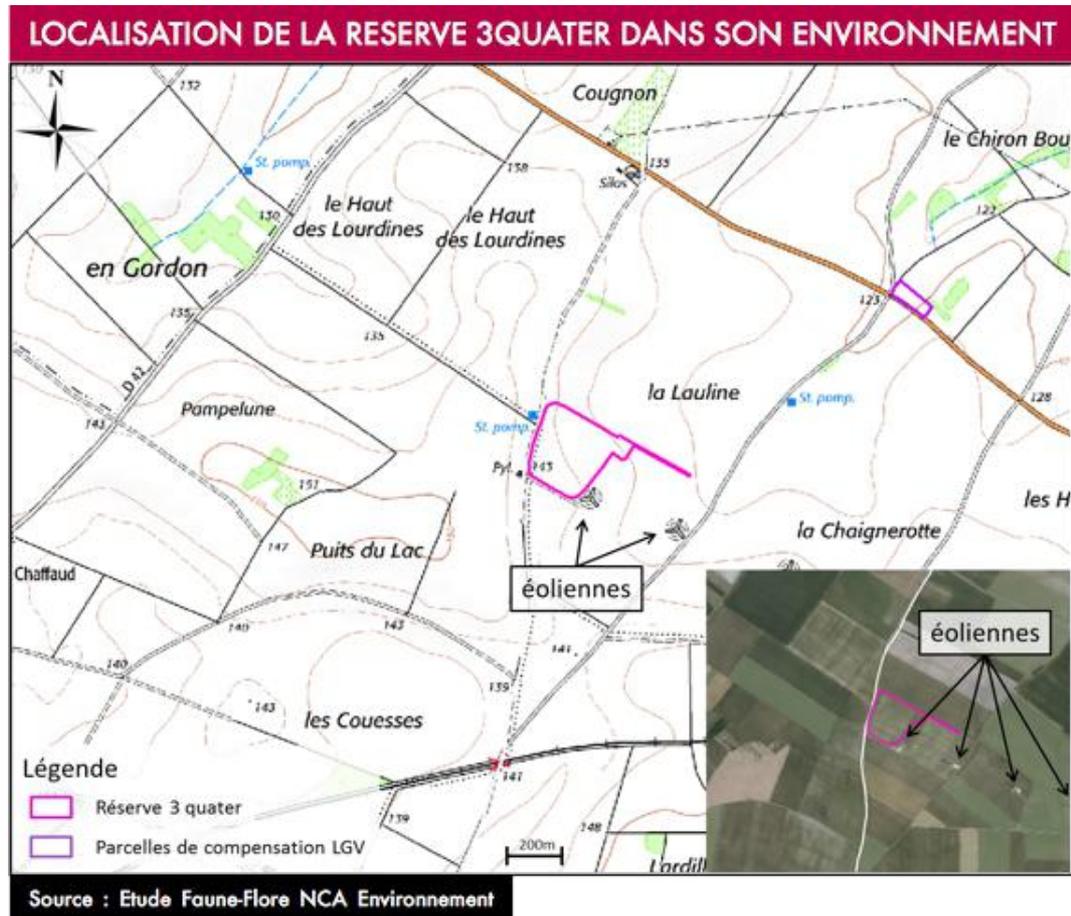
Le coefficient 1 est attribué aux zones permettant théoriquement la reproduction de l'ensemble des espèces sensibles de plaine (Outarde canepetière, Busards, Œdicnème, etc.) présentes sur le secteur.

Des notes intermédiaires peuvent être attribuées en fonction de l'intérêt des sites pour les espèces (paysage, nuisances éventuelles, etc.).

L'emprise et les abords de la mise en compatibilité sont localisés dans un espace très ouvert. Celle-ci est située au pied de l'éolienne la plus au Nord-Ouest d'un parc constitué de 4 éoliennes qui s'étend dans un axe transversal Nord-Ouest / Sud-Est. L'emprise de la mise en compatibilité est en pente de l'Ouest vers l'Est.

L'emprise de la mise en compatibilité est située dans un secteur global de reproduction de l'Outarde canepetière mais est localisée en dehors des secteurs de rassemblement identifiés. Le secteur de rassemblement le plus proche est situé à environ 450 m plus au Sud. L'emprise de la mise en compatibilité est localisée dans une zone contenant les données de mâles d'Alouette calandrelle entre 1995 et 2010. Elle se situe également au sein d'un secteur contenant la majorité des postes de mâles chanteurs de Bruant ortolan sur la période 2009 à 2015. Le

secteur constitue également une zone de reproduction pour le Busard cendré et le Saint-Martin ainsi que pour l'Œdicnème criard. Les Pluviers dorés se rassemblent également sur le secteur en hiver.



La zone globale d'implantation de la réserve apparaît donc très sensible pour l'avifaune de plaine, notamment pour la reproduction de certaines espèces comme l'Outarde canepetière cependant, la localisation relative de la réserve en pied d'éolienne permet d'éviter une perte significative d'habitat potentiel pour les espèces considérées. Le coefficient d'intérêt retenu pour cette réserve est donc de 0.

De la même façon, un coefficient d'intérêt a été déterminé pour chacune des réserves du projet :

	Réserve 7	Réserve 13	Réserve 18Bis	Réserve 19Bis	Réserve 25
Coefficient d'intérêt	1	0	0,5	1	0

Afin de pouvoir qualifier l'intérêt de l'habitat potentiel perdu notamment pour l'outarde suite à l'implantation de chaque réserve, une méthodologie, concertée avec la LPO 86 a été appliquée.

Cette méthodologie est basée sur la formule suivante :

$$\text{Surface d'assolement favorable à rechercher} = (S_{zif} * C_{int}) * P_f * C_r$$

$$\text{avec } S_{zif} = S_{zi} - S_{\text{non favorable aux oiseaux de plaines}}$$

$$\text{et } S_{zi} = S_{\text{emprise de la réserve}} + D_e$$

Szi correspond à la surface d'emprise au sol en pied de digue de la réserve, augmentée d'une bande égale à 2X la hauteur de digue, reportée en pied de digue. Cette surface permet d'intégrer la problématique d'un effet repoussoir potentiel (**De**) de l'infrastructure sur l'Outarde canepetière notamment, équivalent, d'après des observations de terrain de la LPO 86, à une longueur de deux fois la hauteur de l'infrastructure, rapportée au terrain naturel (pied de digue).

Szif correspond à la surface Szi moins d'éventuelles surfaces comprises dans Szi non favorables aux oiseaux de plaine. Pour définir ces surfaces, des tampons ont été établis autour des sources de nuisances locales défavorables aux espèces :

- Tampon de 200 m autour des zones urbanisées ou particulièrement fréquentées par l'homme,
- Tampon de 50 m autour des espaces boisés (effet repoussoir potentiel),
- Tampon de 25 m autour des routes.

Ces tampons sont basés sur des distances minimales estimées non favorables aux activités de l'avifaune de plaine (accouplement, nidification). En comparaison, il est convenu en moyenne que la distance des nids de busards est de l'ordre de 600 m des zones urbanisées.

Szif correspond donc à la surface utilisable par les espèces sensibles concernées par le projet. Cependant, bien qu'utilisable, cette surface n'est pas forcément optimale pour la reproduction de celles-ci.

Le coefficient **Cint** est le coefficient d'intérêt de la Szi défini ci-avant.

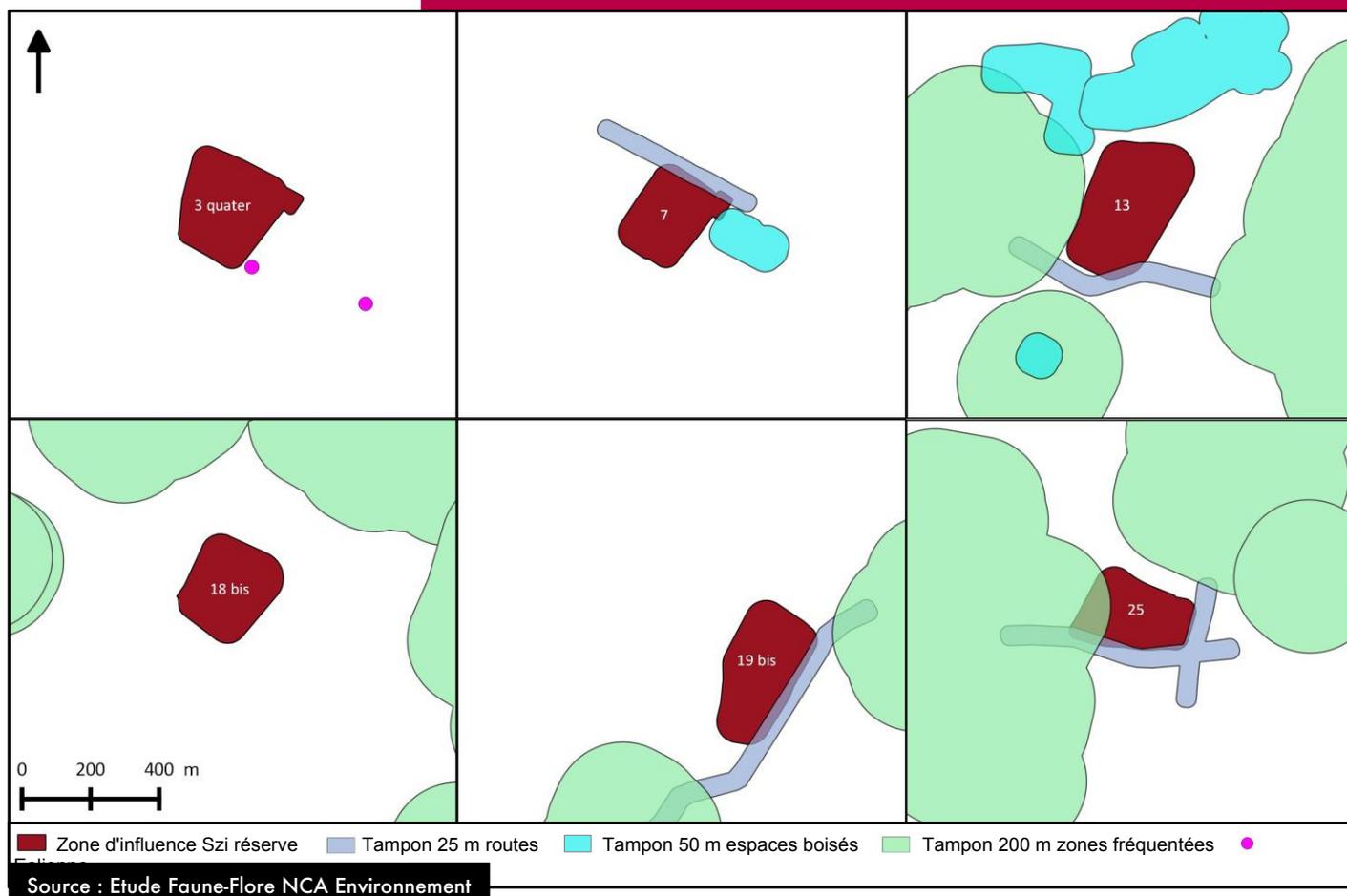
Le coefficient **Pf** correspond à la probabilité que la parcelle soit favorable à l'Outarde canepetière. Ce coefficient matérialise le taux de retour à un assolement favorable de la parcelle gelée pour le projet. La LPO 86 estime que 10 % des parcelles sont favorables sur l'aire d'étude élargie actuellement. Dans une logique de reconquête des espèces sensibles, il a été choisi de retenir une valeur de 0,15 pour ce coefficient dans le but de restituer une surface plus étendue que la surface potentiellement favorable actuelle gelée par le projet.

Cr représente le coefficient défini en faveur de la reconquête de l'Outarde canepetière. Le Cr final retenu est de 5 sur le présent bassin : il est basé sur le ratio défini dans le cadre de la LGV-SEA Tours -Bordeaux¹. Ce coefficient permet d'augmenter les surfaces d'accompagnement dans une logique de reconquête de l'Outarde canepetière.

Les tampons autour des zones urbanisées, espaces boisés et routes, permettant de calculer la surface Szif, ont été définis pour chaque réserve. Ils sont représentés sur la figure suivante.

¹ Arrêté ministériel complémentaire espèces protégées du 21-12-2012 émis dans le cadre de la LGV SEA Tours-Bordeaux.

SCHEMATISATION DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES RESERVES



Les surfaces de mesures d'accompagnement ont ainsi pu être estimées pour chaque réserve.

Réserve	Szi en ha	Surface Szi en intersection avec tampon de 25m autour des routes	Surface Szi en intersection avec tampon de 50 m autour des bois	Surface Szi en intersection avec tampon de 200 m autour des zones fréquentées par l'homme	Szif	Cint	Pf	CR	Surface d'accompagnement (en ha)
3Quater	7,73 + 0,24*	0	0	0	7,97	0	0,15	5	0
7	5,50 + 0,26*	0,43	0,04	0	5,29	1			3,97
13	9,97	0,26	0	0,01	9,70	0			0
18 bis	6,50	0	0	0	6,50	0,5			2,44
19 bis	7,92	0,8	0	0	7,12	1			5,34
25	6,18	0,64	0	1,23	4,31	0			0
Total arrondi à l'hectare de surface à trouver									11,75

*surface du bassin d'infiltration limitrophe à la réserve

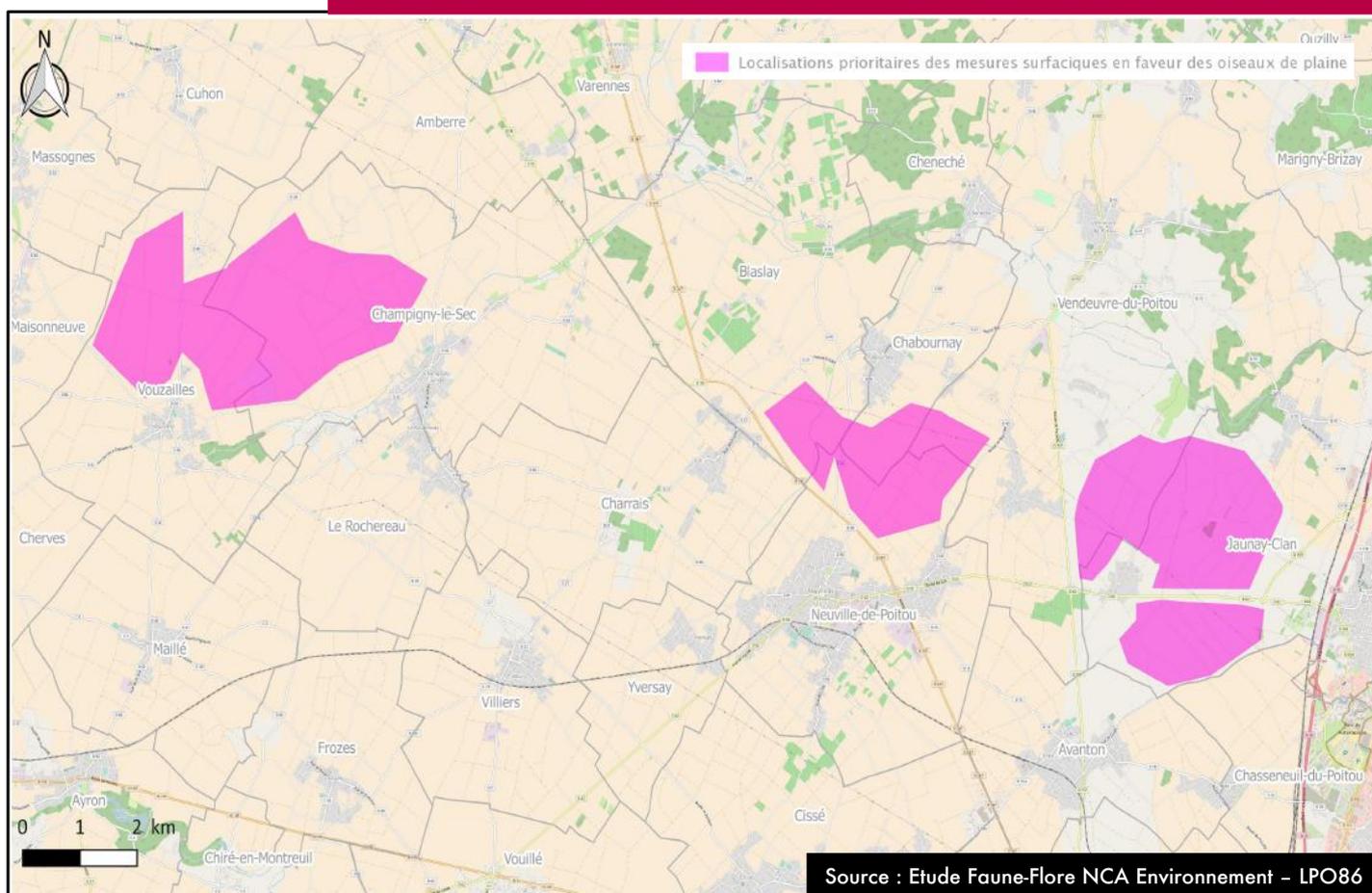
La surface finale à rechercher de 11,75 ha peut paraître réduite par rapport aux 40,89 ha de

Szif mais il faut avoir à l'esprit que la surface de la mesure d'accompagnement sera favorable pour les espèces tous les ans pendant la durée d'exploitation de l'infrastructure, ce qui n'est pas comparable en surfacique avec une parcelle plus grande, qui n'est favorable qu'à un certain degré et à un pas de temps non maîtrisé (estimé à 15%).

Cette mesure est à comparer avec le potentiel de culture favorable actuel égal à 10% de la Szif (soit 4 ha). Par conséquent, sur un impact attendu d'environ 4 ha de surfaces objectivement perdues, le projet propose une restauration de surfaces en progression d'environ 175%. Cette mesure accompagne donc l'objectif de reconquête des oiseaux de plaines.

Conformément aux préconisations de la LPO 86, les surfaces de mesures d'évitement seront prioritairement recherchées au sein des zones identifiées par la LPO 86 en évitant la proximité avec les réserves, les bords de routes fréquentées, les bois et les haies importantes.

**ZONES PRIORITAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE MESURES SURFACIQUES
EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE DE PLAINE**



- *Mesures pour éviter, réduire les impacts négatifs dus à la construction d'une réserve*

Le dérangement et la destruction des espèces protégées ne sont pas autorisés, c'est pourquoi des mesures d'évitement seront mises en place. De plus certaines réserves sont implantées sur un territoire historique de reproduction d'espèces à enjeu de conservation particulièrement élevé

comme l'Outarde canepetière.

La période de reproduction de l'avifaune de plaine s'étale globalement d'avril à août. Il s'agit de la période la plus sensible pour l'avifaune car la dynamique des populations dépend du succès de reproduction des individus. Un faible taux de reproduction répété peut engendrer de très fortes fluctuations de population pouvant conduire, dans le pire des cas, à l'extinction de l'espèce.

La grande majorité des pontes a lieu entre avril et juillet, cependant les outardes et les œdicnèmes peuvent pondre jusqu'en août. Il est donc particulièrement important d'éviter de rompre tout cycle de reproduction entamé entre d'avril et août. Un passage d'expert ornithologue peut éventuellement permettre de commencer les travaux en août si aucune activité d'outarde ou d'œdicnème n'est relevée sur la parcelle de chantier ainsi que sur les parcelles voisines dans un périmètre de 500 m à la ronde en milieu boisé/bocager et 1 km en milieu ouvert.

Synthèse générale des cycles biologiques des oiseaux de plaine (exemple de l'Outarde canepetière) :



Dans tous les cas, un passage d'expert ornithologue devra permettre de valider ou retarder le lancement des travaux car l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard ainsi que les busards forment des rassemblements postnuptiaux avant d'entamer leur migration. Les rassemblements ont lieu de fin août à octobre, parfois jusqu'à début novembre.

La période la plus sensible pour les espèces s'étale donc d'avril à fin août en absence de rassemblement, et d'avril à fin octobre s'il y a des rassemblements.

Certaines contraintes techniques de chantier nécessitent que les travaux soient réalisés en période sèche (portance des engins, pose des géomembranes, etc.). Il est donc proposé d'entamer les travaux de création de la réserve après le 1 août (après passage d'un ornithologue afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive) ou en juillet, ou bien avant fin mars et de continuer les travaux dans la foulée, afin d'assurer une activité continue sur la zone de chantier. Cette activité permettra aux espèces d'éviter de s'installer sur la zone de chantier de la réserve et leur permettra également d'intégrer la présence du chantier dans le choix de leur site de reproduction.

Afin d'éviter d'engendrer des dégradations / destructions de milieux complémentaires à l'emprise de la mise en compatibilité, la zone de chantier sera clairement délimitée. Ainsi, des

repères visuels (exemple : piquets en bois avec extrémités colorées disposés tous les 20 m) seront placés en limite de la zone de chantier afin de permettre aux intervenants de visualiser clairement les emprises travaux.

L'impact du projet sur l'avifaune de plaine est difficile à apprécier, l'intérêt de l'emprise de la mise en compatibilité étant directement dépendant d'un assolement en rotation. Ainsi, afin d'éviter tout impact sur des populations très sensibles (Outarde canepetière notamment) et au contraire de participer à sa reconquête dans le cadre du projet, une surface d'assolement favorable pour les espèces sera mise à disposition dès l'année de chantier, dans un secteur présentant un intérêt pour les espèces à minima identique au secteur d'implantation de la réserve. Afin de pouvoir quantifier l'intérêt des zones d'implantation des réserves au regard des sensibilités d'espèces présentes, une note allant de 0 à 1 a été attribuée à chacune des zones en concertation avec la LPO 86. La méthodologie complète appliquée afin de calculer les surfaces d'accompagnement est présentée ci-avant. A l'échelle du projet, il a été estimé une surface d'accompagnement nécessaire de 11,75 ha.

La surface totale des mesures d'accompagnement sera mutualisée à l'échelle des 6 réserves. Les 11,57 ha seront définis chaque année parmi 57,95 ha de parcelles proposées par les exploitants pour mettre en place les mesures d'accompagnement et situées dans les zones prioritaires définies par la LPO Vienne.

La mesure de gestion des surfaces d'accompagnement consistera en la création d'un couvert herbacé favorable à l'alimentation et à la reproduction de l'avifaune en place et lieu d'une grande culture sur 11,75 ha, parmi les 57,95 ha proposés dans la zone diagnostiquée comme favorables par la LPO Vienne.

La localisation des 11,75 ha de mesure d'accompagnement peut évoluer au cours du temps au sein des zones retenues ci-dessus pour accueillir ces mesures d'accompagnement. La localisation des 11,75 ha d'accompagnement sera mise à jour annuellement et disponible dans le manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.

Les parcelles comptabilisées dans les 11,75 ha de mesures d'accompagnement ne pourront pas simultanément être engagées dans le dispositif MAE.

Les conditions suivantes de gestion des surfaces d'accompagnement devront être respectées :

- La largeur d'une parcelle devra être supérieure à 10m, la surface d'un même couvert ne devra pas dépasser 8 ha,
- Le couvert implanté devra être une prairie peu dense (environ 12 kg/ha) à base d'un mélange graminées (dactyle) et de légumineuse (luzerne, sainfoin, trèfles, lotier...). Ce couvert sera déclaré à la PAC comme prairie temporaire de moins de 5 ans entrant dans une rotation cultural (PTR). Il restera en place pour une durée minimale de 3 ans.
- L'entretien des parcelles devra suivre les règles suivantes :
 - Absence d'intervention mécanique (fauche, broyage) entre le 1er mai et le 31 août,
 - Absence de fertilisation minérale (la fertilisation organique azotée est possible dans

la limite de 50 u/N/ha),

- Absence de traitements phytosanitaires.

En cas de présence de chardons ou plantes envahissantes, une dérogation peut être accordée, sur demande de l'exploitant, pour intervenir mécaniquement ou chimiquement jusqu'au 20 mai et/ou à partir du 31 juillet.

Dans le but d'accroître l'impact favorable des mesures d'accompagnement, et dans la mesure du possible :

- L'entretien se fera d'un bord à l'autre,
- La fauche sera préférée au broyage et de préférence effectuée en hiver (janvier-février),
- Un bande non fauchée sera maintenue,
- La vitesse de fauche sera limitée (10 km/h),
- La hauteur minimale de fauche sera de 20 cm.

- *Synthèse des impacts et mesures en faveur des oiseaux de plaine*

Le tableau présenté ci-dessous expose la synthèse des impacts écologiques terrestres évoqués ou prévisibles de la réserve, leurs mesures associées et les éventuels impacts résiduels envisagés.

Le type et le niveau d'impact sont figurés avec la symbologie suivante :

- | | |
|--|-------------------------------|
| --- : impact négatif très fort | + : impact faiblement positif |
| -- : impact négatif fort | ++ : impact positif |
| - : impact négatif faible | +++ : impact très positif |
| Ø : Aucun impact sur les espèces protégées ; | / : non concerné |

ME : mesure d'évitement, MR : Mesure de réduction, MA : Mesure d'accompagnement, MS : mesure de suivi.

Type d'impact	Durée de l'impact	Impacts directs et indirects	Impact potentiel positif/négatif	Mesures mises en place	Impacts résiduels
Direct	Temporaire	Destruction d'individus /nichées	---	MR : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques locales MR : Balisage de la zone de chantier MA : Mise en place d'un suivi environnemental de chantier MS : Mesure de suivi de l'avifaune de plaine	Pas d'impacts significatifs
Direct	Temporaire	Dérangement lors de la période de reproduction	---	ME : Adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux environnementaux locaux MR : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques locales MR : Balisage de la zone de chantier ME : Ne pas mettre en place d'éclairage permanent sur le chantier MA : Mise en place d'un suivi environnemental de chantier MS : Mesure de suivi de l'avifaune de plaine	Pas d'impacts significatifs
Direct	Temporaire	Dérangement lors des rassemblements postnuptiaux (septembre-octobre).	-	ME : Adaptation de l'emplacement de la réserve en fonction des enjeux environnementaux locaux MR : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités avifaunistiques locales MR : Balisage de la zone de chantier ME : Ne pas mettre en place d'éclairage permanent sur le chantier MA : Mise en place d'un suivi environnemental de chantier MS : Mesure de suivi de l'avifaune de plaine	Pas d'impacts significatifs
Direct	Temporaire	Perturbation nocturne d'espèces protégées / patrimoniales	-	ME : Ne pas mettre en place d'éclairage permanent sur le chantier	∅
Direct	Permanent	Effarouchement d'espèces protégées / patrimoniale en phase d'exploitation	∅	/	∅
Direct	Permanent	Effet repoussoir potentiel de l'infrastructure sur des espèces protégées / patrimoniales (Outarde notamment)	∅	MR : Limitation des emprises au sol et des hauteurs de digue de la réserve par l'utilisation de murets anti-batillage	∅

Type d'impact	Durée de l'impact	Impacts directs et indirects	Impact potentiel positif/négatif	Mesures mises en place	Impacts résiduels
Indirect	Permanent	Destruction / dégradation d'habitat d'espèces protégées / patrimoniales	-	<p>MA : Mise en place et pérennisation d'une surface d'assolement de 11,75 ha favorable aux oiseaux de plaine</p> <p>MR : Limitation des emprises au sol et des hauteurs de digue de la réserve par l'utilisation de murets anti-batillage</p> <p>MA : Mise en cohérence des plantations et de la gestion des abords de la réserve et des enjeux environnementaux locaux</p> <p>MR : Etude et adaptation des clôtures aux enjeux environnementaux</p> <p>MR : Balisage de la zone de chantier</p> <p>MA : Mise en place d'un suivi environnemental de chantier</p> <p>MS : Intégration du suivi des mesures environnementales au sein du manuel de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage</p> <p>MS : Mesure de suivi de l'avifaune de plaine</p>	+
Indirect	Permanent	Destruction / dégradation de corridor écologique	∅	/	∅
Indirect	Permanent	Modification de la mosaïque culturelle	∅	/	∅

- *Conclusion des incidences de la mise en compatibilité sur NATURA 2000 et des mesures associées*

Le projet de réserves de substitution s'intègre dans une volonté de garantir un accès à l'eau pour l'agriculture, tout en considérant les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne concernant l'atteinte de bon état écologique des cours d'eau. L'agriculture d'aujourd'hui nécessite un apport en eau sur les périodes de l'année où celle-ci n'est pas toujours disponible (printemps, été). Les réserves d'eau seraient constituées en période hivernale, là où la ressource est suffisante. L'arrêt des pompages au printemps et en été permettra d'enrayer les assecs liés à l'agriculture.

En dépit de l'intérêt de ces réserves d'eau, certaines réserves sont implantées au sein d'un secteur de reproduction historique de l'Outarde canepetière. Un principe de précaution s'applique donc car la réponse de l'espèce face à l'infrastructure n'est pas connue (pas de retour d'expérience) et est discutable.

Différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont proposées pour mener à bien ce projet, dans le respect des contraintes environnementales. Ces mesures permettront notamment de ne pas nuire à la population d'Outarde canepetière, en adaptant les périodes d'intervention et en proposant la mise à disposition de surfaces favorables pérennes pour les espèces de plaine.

Les mesures d'accompagnement permettent d'augmenter par le projet les surfaces potentiellement favorables aux oiseaux de plaine et d'accompagner ainsi les efforts de reconquête du territoire pour ces espèces sensibles.

Sous réserve du respect des mesures proposées, aucun impact résiduel significatif ne ressort. Ainsi, le projet ne sera pas sujet à remettre en cause l'état de conservation des populations ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.

Par conséquent, au vu des mesures mises en place dans le cadre du projet, la mise en compatibilité du PLU du Rochereau n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

C.2.7.4. ANALYSE

- ➔ L'analyse des effets et des mesures ne nécessite pas d'évolution dans le cadre de la mise en compatibilité.
- ➔ Le PLU, compte-tenu des effets attendus qu'il induit, prévoit des mesures en zone à urbaniser et au niveau des orientations d'aménagement.

- ➔ La mise en compatibilité, compte-tenu de l'usage qu'elle rendra possible (1 réserve et aménagements annexes exclusivement), usage envisagé dans le cadre de la réalisation d'une réserve dont la mise en œuvre s'accompagne de mesures (éviter, réduire, accompagner) rendant l'impact résiduel non significatif sur l'avifaune de plaine et globalement positif sur les milieux naturels, engendre un effet non significatif et ne nécessite pas de mesures propres à l'évolution du document d'urbanisme.
- ➔ L'analyse des effets et des mesures n'est pas modifiée par la mise en compatibilité envisagée.

C.2.8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le changement de zonage au PLU du Rochereau de 0,95% du territoire du Rochereau permettant la création d'une réserve de substitution est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et l'ouvrage projeté qui l'accompagne s'inscrit dans un des moyens d'action à mettre en œuvre dans les zones de déficit à enjeu prioritaire. Le changement de zonage est compatible ou prend en compte tous les autres plans ou programmes qui le nécessitent. Le changement de zonage projeté sur l'emprise permettra la construction d'une réserve de substitution sur une zone de culture, soit un changement d'usage mais la nature agricole de la zone sera maintenue.

Les perspectives d'évolution de l'état initial induites indirectement sont sans effet significatif sur le paysage et les milieux naturels. Des mesures adaptées aux enjeux ont été proposées dans le cadre de la réalisation de la réserve en particulier pour prendre en compte la zone Natura 2000 et les milieux naturels, rendant l'effet de la mise en compatibilité non significatif qui ne nécessite pas de mesures propres à l'évolution du document d'urbanisme.

L'activité agricole sera pérennisée et l'effet sera positif sur la ressource en eau, en particulier pour l'usage de l'eau potable.

La démarche de l'évaluation environnementale, préalable au changement de zonage, vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs par la mise en place de mesures. La prise en compte de l'environnement a été faite dès le début et tout au long du processus de décision et d'élaboration de la réserve projetée et du changement de zonage. La démarche de l'étude a été intégrée pour permettre une prise en compte de l'environnement. Cette démarche permet de justifier les choix du projet ayant contribué à son amélioration notamment environnementale. Les choix réalisés ont ainsi permis d'évoluer vers un projet de moindre impact. La démarche mise en œuvre pour la conception de la réserve et du changement de zonage au PLU est une démarche itérative intégrant l'évitement des enjeux et sensibilités relevés. Pour les impacts jugés significatifs et négatifs du projet, des mesures en faveur de l'environnement ont été proposées.

C.3.PIÈCE 3 : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les objectifs justifiés du PADD sont les suivants :

Thème	Objectifs du PADD	Evolution par la mise en compatibilité
Cadre de vie	Attirer de nouveaux habitants	Sans effet
	Renforcer l'attractivité mutuelle de la place du bourg et de Liniers, en privilégiant les modes de déplacement doux	Sans effet
	Réduire la consommation de l'espace naturel et agricole	L'évolution maintiendra l'occupation agricole du secteur
	Renouveler la population et équilibrer les classes d'âges afin de pérenniser l'utilisation des équipements et favoriser leur adaptation/développement	Sans effet
Emploi, économie, loisirs, communications numériques	Affirmer / créer une identité communale	Sans effet
	Favoriser les commerces de proximité et le développement des communications numériques	Sans effet
	Poursuivre le développement de la commune dans la voie du développement durable, tout en respectant le caractère naturel et agricole de la zone	L'évolution ne portera pas atteinte au Parc éolien existant et à celui projeté tout en participant au maintien de l'activité agricole locale.
Eau, paysage, agriculture, patrimoine naturel	Pérenniser et permettre l'évolution des exploitations agricoles	L'évolution permettra de pérenniser les exploitations agricoles du territoire.
	Augmenter la qualité du paysage, surtout autour des villages	Sans effet : impact paysager limité, éloigné des habitations
	Optimiser les réseaux collectifs existants	Sans effet
	Préserver les éléments constitutifs d'une trame verte existante ou à conforter	Sans effet

L'évolution de l'emprise concernée par la mise en compatibilité sera sans effet sur les thèmes de l'attractivité (démographie, économie) et du développement des services de proximité et des télécommunications.

Du point de vue de l'incidence du projet sur la vie agricole, l'évolution de l'emprise concernée par la mise en compatibilité maintiendra l'occupation agricole. Le projet s'inscrit donc dans les objectifs du PADD.

De plus, l'évolution de l'emprise concernée par la mise en compatibilité participera à la préservation de la vie agricole par la garantie de l'accès à l'eau des exploitations raccordées à la réserve 3Quater dans le respect des règles de remplissage qui engendrera les effets positifs suivants :

- L'ouverture de nouvelles possibilités de diversification des cultures : cultures spécialisées

à forte valeur ajoutée et sous contrat,

- Le potentiel développement du maraîchage et des circuits courts,
- Le renforcement des activités connexes amont et aval liées aux productions irriguées,
- Le maintien des emplois agricoles et le développement d'emplois liés à la diversification des exploitations et aux activités d'amont et d'aval,

Du point de vue de l'incidence du projet sur le cadre de vie, l'évolution de l'emprise concernée par la mise en compatibilité s'inscrit ou a minima ne porte pas atteinte à la valorisation du paysage communal, à la conciliation des déplacements et du cadre de vie et à la préservation de l'environnement :

- Ne constitue pas un projet urbain,
- Participe à la pérennité et l'évolution des exploitations agricoles,
- Ne porte pas atteintes à la qualité du paysage,
- Ne porte pas atteintes aux milieux naturels.

De plus, l'effet indirect attendu par la mise en place de la réserve 3Quater sera le maintien de l'occupation des espaces agricoles au niveau des exploitations adhérentes, contrant la pression de l'urbanisation et la déprise agricole. Cet effet contribuera à l'identité rurale du territoire du Rochereau participant à son cadre de vie.

➔ L'analyse des choix du PADD et des effets attendus du projet sur les objectifs retenus par la commune ne porte pas atteinte aux objectifs du PADD du Rochereau, participant au contraire à leur atteinte.

C.4.PIÈCE 4 : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des orientations d'aménagement au niveau des secteurs à enjeux ont été définies pour respecter le PADD et se justifiant par la définition sur ces nouveaux espaces d'urbanisation, pour l'intégration la meilleure :

- Secteur entre le bourg du Rochereau et le hameau de Liniers : secteur sensible vis-à-vis des inondations, également répertorié comme secteur potentiellement humide : à préserver et à intégrer dans les projets d'aménagement,
- Secteur à Liniers (rue de Champs Doré) : ancien terrain agricole à préserver pour marquer la transition entre espace urbanisé et espace agricole,
- Secteur dans le bourg du Rochereau (rue des Moulins) : terrain agricole à préserver en raison de la proximité d'un site de rassemblement post-nuptial d'Oedicnèmes Criards,
- Secteur au sud de Liniers (chemin des Meuniers) : espace tampon de transition entre espace urbanisé et espace agricole,
- Secteur au sud / sud-ouest du bourg du Rochereau : terrains à proximité d'un site de rassemblement postnuptial d'Oedicnèmes Criards (travaux à limiter en période de nidification, utilisation raisonnée de pesticides).

➔ L'analyse des orientations d'aménagement ne nécessite pas d'évolution dans le cadre de la mise en compatibilité car l'emprise de cette dernière n'est pas située en secteur d'orientations d'aménagement.

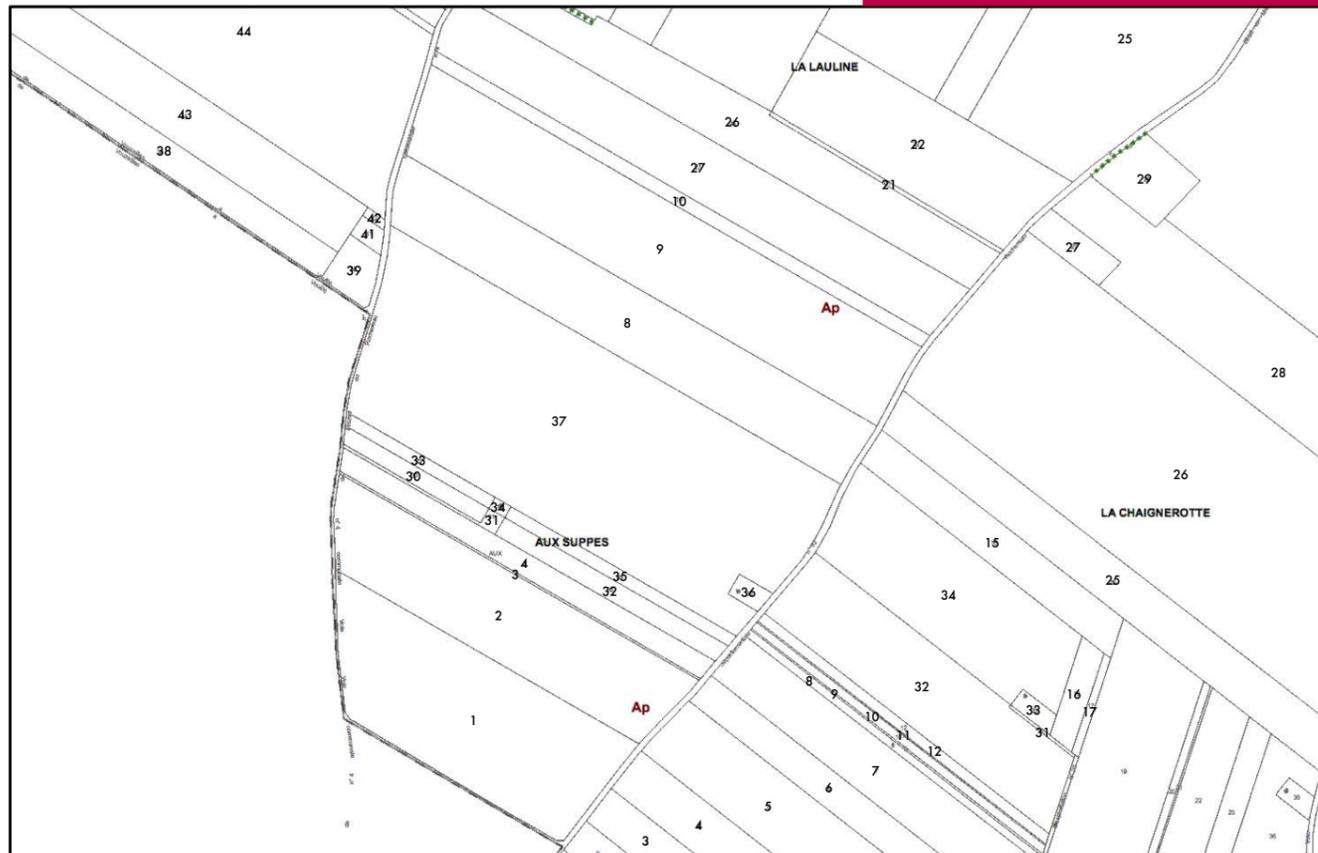
C.5.PIÈCES 5A ET 5B : PLANS DE ZONAGE ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La zone A au PLU du Rochereau concerne à la fois des terres reconnues pour leur valeur agronomique, économique ou biologique, ainsi que les sièges d'exploitation et tout bâtiment agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

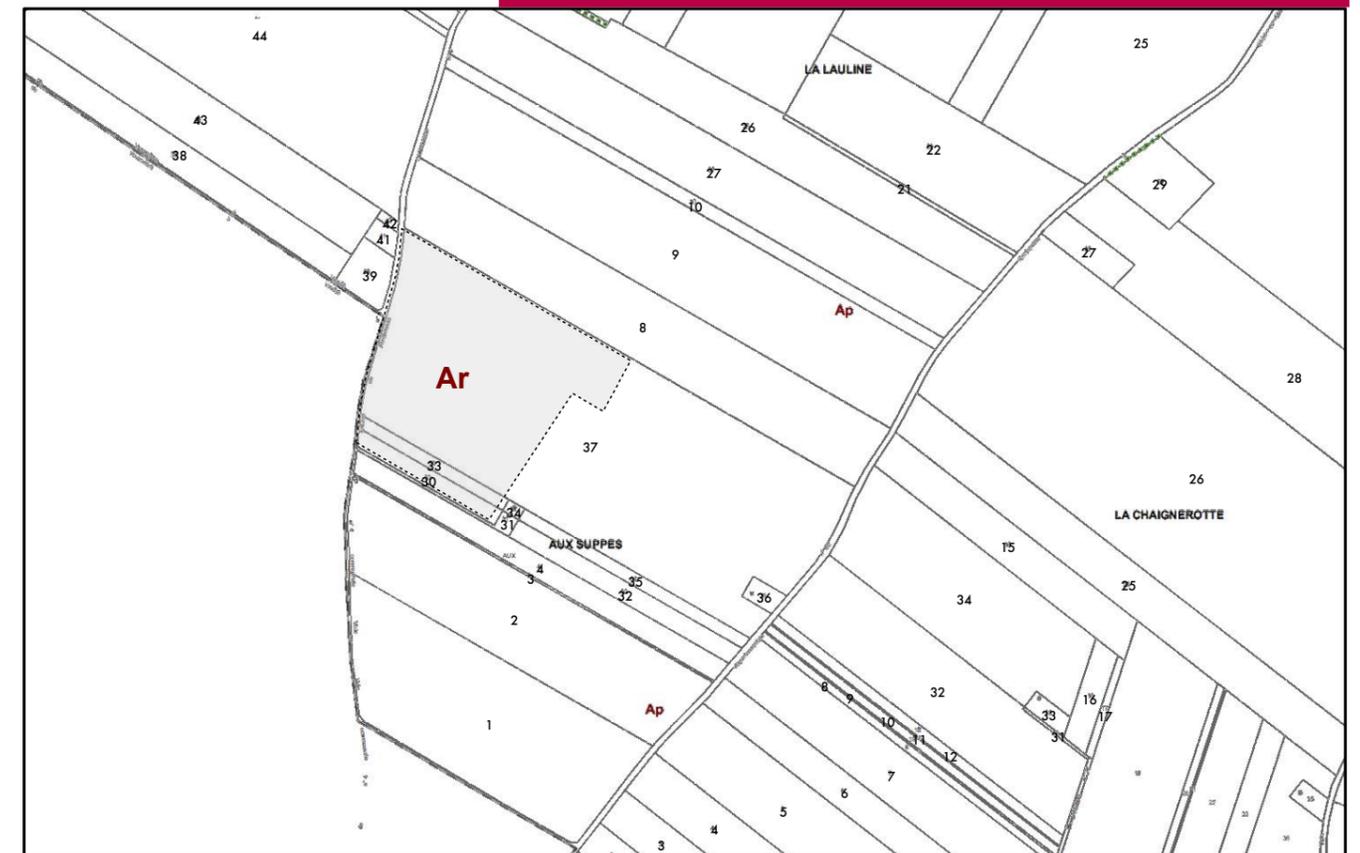
La zone Ap au PLU du Rochereau concerne une zone agricole de protection des perspectives paysagères et des franges bâties, du patrimoine naturel (enjeux avifaune) où toute construction est interdite.

→ La création d'un secteur Ar dans la zone Ap sur une emprise de 0,95% du territoire du Rochereau nécessite la modification du plan de zonage 5A.

PLAN DE ZONAGE AVANT MEC



PLAN DE ZONAGE APRES MEC : CREATION D'UN SECTEUR Ar



Le plan de zonage 5A présentant l'ensemble des zones du Rochereau, mis en compatibilité, est présenté en Annexe 1 du présent rapport.

Le plan de zonage 5B, ne concernant pas le secteur de la réserve projetée, n'a pas été modifié.

C.6.PIÈCE 6 : RÈGLEMENT

Les zones A au PLU du Rochereau concernent des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone Ap dans laquelle la réserve 3Quater et les aménagements associés sont projetés est inconstructible ; toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions légères pour l'abri de matériel agricole et des animaux et des clôtures et murs de soutènement.

La zone Ap ne permet pas la construction de la réserve 3Quater et des aménagements associés. La création d'un nouveau secteur agricole Ar entraînera un ajustement de la rédaction du règlement, sur la base de la rédaction de la zone Ap en l'ajustant :

- Sur les utilisations du sol du secteur Ar, autorisant les réserves et aménagements associés,
- Sur les règles relatives aux constructions afin de permettre le cas échéant l'implantation des installations sans porter atteinte aux aménagements rendus nécessaires par la sécurité et la surveillance de l'ouvrage projeté,
- Sur les clôtures, envisageant des clôtures présentant la moindre atteinte au paysage.

REDACTION DU REGLEMENT OPPOSABLE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Zones A

Les **zones agricoles** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre V sont :

A : Zones agricoles réservées à tout ce qui est lié et nécessaire à l'activité agricole.

Ap : Zones agricoles protégées.

Ah : Zones agricoles où les rénovations, extensions et changement de destination de constructions existantes sont autorisées sous conditions (zones d'écart notamment).

REDACTION DU REGLEMENT APRES MEC

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Zones A

Les **zones agricoles** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre V sont :

A : Zones agricoles réservées à tout ce qui est lié et nécessaire à l'activité agricole.

Ap : Zones agricoles protégées.

Ah : Zones agricoles où les rénovations, extensions et changement de destination de constructions existantes sont autorisées sous conditions (zones d'écart notamment).

Ar : Zones agricoles autorisant les réserves de substitution et aménagements associés pour l'irrigation agricole.

Au niveau du TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, la mise en compatibilité se traduira par la création d'un nouveau chapitre 11 : ZONE Ar = ZONES AGRICOLES AUTORISANT LES RESERVES DE SUBSTITUTION ET AMENAGEMENTS ASSOCIES POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

REDACTION DU REGLEMENT APRES MEC

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 11 : ZONE Ar = ZONES AGRICOLES AUTORISANT LES RÉSERVES DE SUBSTITUTION ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Caractère du territoire concerné

Cette zone est destinée à l'activité agricole. Elle est réservée à l'implantation et l'exploitation de réserves d'eau de substitution pour l'irrigation agricole.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 AR – Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception de ce qui est autorisé à l'article 2.

Et notamment, toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances. Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties contre les risques d'altération de la nappe phréatique, de nuisances sonores, de nuisances olfactives, de pollution des sols et de l'air notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.

Article 2 AR – Occupations et utilisations du sol autorisées

Les aménagements, affouillements, exhaussements, constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement de réserves de substitution pour l'irrigation agricole.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 AR – Accès et voirie

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Article 4 AR – Desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 AR – Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 AR – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations nécessaires peuvent être implantées en limite du domaine public.

Article 7 AR – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Article 8 AR – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9AR – Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 AR – Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 11 AR – Aspect extérieur

Non réglementé

Article 12 AR – Stationnement

Non réglementé

Article 13 AR – Espaces libres et plantations

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés.

Les haies, alignements d'arbres et arbres isolés figurant sur les documents graphiques seront conservés au titre de l'article L.123.1-5 alinéa7, leur suppression sera subordonnée à déclaration préalable (Art R 421-23 Code Urbanisme).

SECTION 3 – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 AR – Possibilités maximales d'occupation des sols

Non réglementé

C.7.PIÈCE 7B : LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Aucun emplacement réservé n'affecte l'emprise de la mise en compatibilité.

C.8.PIÈCE 7C : LISTE DES OPÉRATIONS DÉCLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PLU du Rochereau n'a recensé aucune opération déclarée d'utilité publique.

C.9.PIÈCE 7D : ANNEXES SANITAIRES : PLANS DES RÉSEAUX

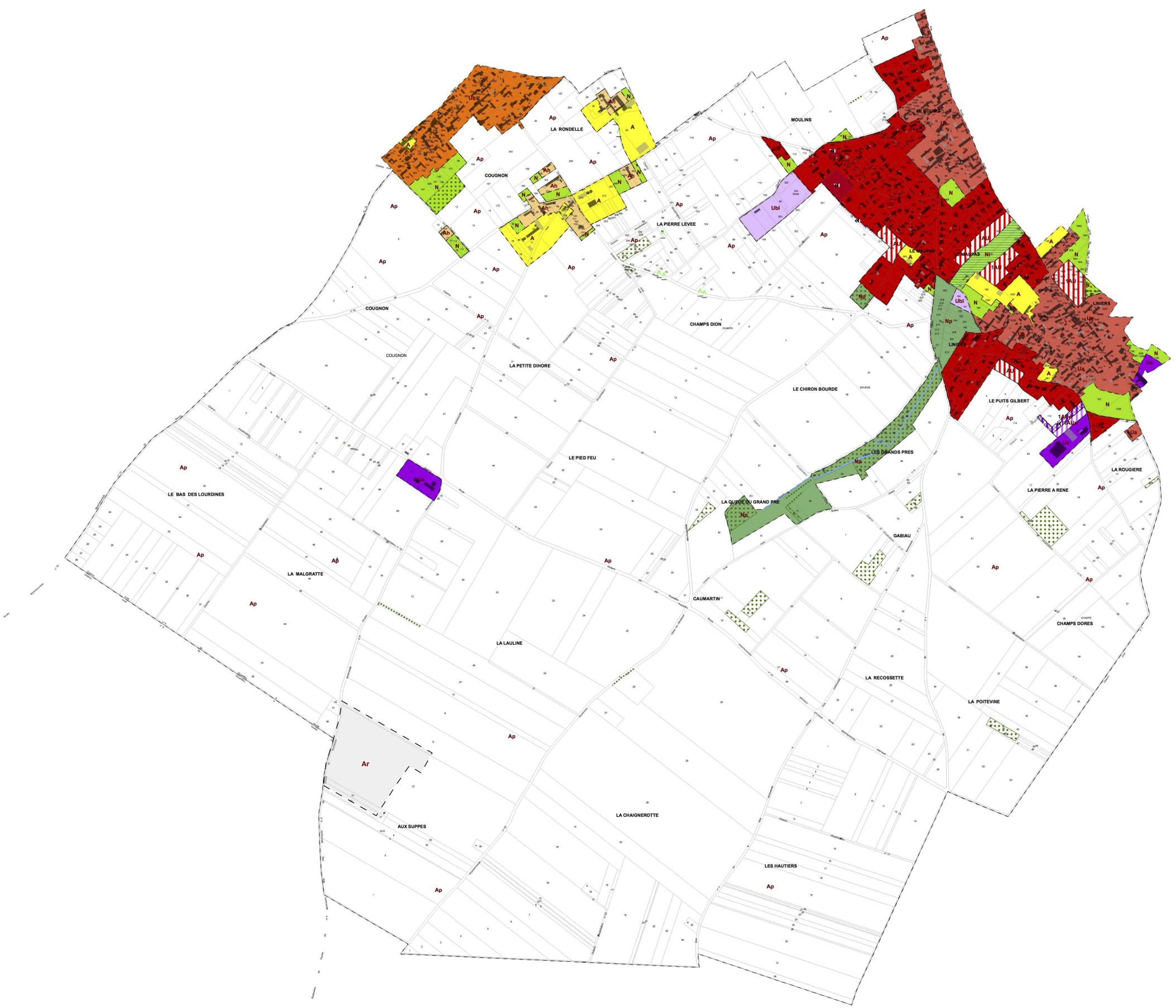
- 7D2 : schéma du réseau de distribution d'eau potable : pas de réseau à proximité de l'emprise.
- 7D3 : schéma du réseau d'assainissement : pas de réseau d'assainissement à proximité de l'emprise.

C.10.PIÈCE 7E : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Rochereau recense une servitude de protection des monuments historiques lié au Dolmen de la Bie (classé MH le 10/09/1945). L'emprise de la mise en compatibilité est en dehors du périmètre de protection.

ANNEXE

Plan de zonage 5A
intégrale au terme de la mise en compatibilité



Zones du PLU

- 1AU: zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation.
- 1AUe: zone d'urbanisation future pour des activités économiques
- 1AUe*: zone réservée à l'aménagement d'une zone tampon
- A: zone agricole.
- Ah: zone agricole à extension limitée des constructions.
- Ap: zone agricole protégée.
- Ar: zone agricole autorisant les réserves de substitution pour l'irrigation agricole
- N: zone naturelle
- Np: zone naturelle de protection renforcée.
- Ni: zone naturelle de protection renforcée inondable.
- Ua: zone urbaine de caractère traditionnel et dense.
- Ub: zone urbaine à dominante pavillonnaire.
- Uh: zone urbaine hameau de la Rondelle
- Ubl: Zone urbaine réservée aux activités et équipements de loisirs
- Ue: zone urbaine réservée aux activités économiques .

Prescriptions

- Haie protégée au titre du L123-1-5 7° CU
- Elément de paysage à protéger au titre du L123-1-5 7° du CU
- Elément de paysage à protéger au titre du L123-1-5 7° du CU
- Emplacement réservé

Autre information

- Cours d'eau

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LE ROCHEREAU
3, rue des moulins
86170 Le Rochereau

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5a
PLAN DE ZONAGE

PLU	PRESCRIPTION	APPROBATION
Elaboration	9 avril 2009	2 décembre 2013
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2013.		Le Maire :

Echelle :	1:5 000	Version	Date	Concept Ingénierie 347, Ave de Limoges B.P. 133 79 005 NIORT Cedex Tél. : 05.49.37.32.18 - Fax : 05.49.37.32.70 info@concept-ingenierie.com un service de la SAFER POITOU-CHARENTES
Commentaires :		Approbation	021213	
		Etabli par	Vérifié par	